

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2211
1. Questions écrites (du n° 4862 au n° 4951 inclus)	2214
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2197
<i>Index analytique des questions posées</i>	2203
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2214
Action et comptes publics	2214
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	2215
Agriculture et alimentation	2215
Cohésion des territoires	2218
Économie et finances	2219
Éducation nationale	2220
Europe et affaires étrangères	2222
Intérieur	2222
Justice	2225
Solidarités et santé	2226
Sports	2234
Transition écologique et solidaire	2235
Transports	2238
Travail	2238
2. Réponses des ministres aux questions écrites	2250
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2239
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2244
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	2250
Action et comptes publics	2252
Affaires européennes	2254
Agriculture et alimentation	2256
Cohésion des territoires	2262

Économie et finances	2263
Justice	2266
Numérique	2269
Outre-mer	2270
Transition écologique et solidaire	2270
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	2284
Transports	2285

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

- 4916 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Réforme du reste à charge zéro en matière d'optique* (p. 2232).
- 4917 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles**. *Durée des plans de redressement ou sauvegardes judiciaires dans le cadre d'exploitations agricoles* (p. 2217).
- 4918 Intérieur. **Mineurs (protection des)**. *Prise en charge des mineurs non accompagnés en Indre-et-Loire* (p. 2223).
- 4919 Économie et finances. **Logement social**. *Financement du logement social par la caisse des dépôts et consignations* (p. 2219).
- 4920 Économie et finances. **Logement social**. *Conséquences de la réforme du logement sur les collectivités* (p. 2219).
- 4923 Transition écologique et solidaire. **Publicité**. *Signalisation des commerces en zone rurale* (p. 2237).

2197

Bazin (Arnaud) :

- 4881 Action et comptes publics. **Terrorisme**. *Financement du terrorisme* (p. 2214).
- 4882 Action et comptes publics. **Sécurité sociale (prestations)**. *Lutte contre la fraude aux allocations familiales* (p. 2214).

Berthet (Martine) :

- 4876 Transition écologique et solidaire. **Loup**. *Études sur l'impact sociologique du loup sur les éleveurs victimes de la prédation* (p. 2235).
- 4941 Transition écologique et solidaire. **Loup**. *Autorisation de tir de défense contre les loups hors quota de prélèvement* (p. 2237).
- 4942 Transition écologique et solidaire. **Loup**. *Tirs de prélèvement en fin de campagne* (p. 2237).
- 4943 Justice. **Tribunaux de grande instance**. *Prise en compte de la situation particulière du tribunal d'Albertville* (p. 2225).
- 4944 Justice. **Cours et tribunaux**. *Maintien de la cour d'appel de Chambéry* (p. 2226).
- 4945 Europe et affaires étrangères. **Tourisme**. *Économie des stations de ski et transmission des établissements familiaux de tourisme* (p. 2222).
- 4946 Transition écologique et solidaire. **Environnement**. *Subventions de la communauté de communes Arlysère* (p. 2237).
- 4947 Solidarités et santé. **Assurance vieillesse**. *Moniteurs de vol libre* (p. 2234).

4948 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Mode de calcul retenu pour l'élaboration de la cotisation foncière des entreprises des brasseries artisanales* (p. 2220).

4949 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Difficultés liées au prix des médicaments non remboursés* (p. 2234).

4950 Transition écologique et solidaire. **Météorologie.** *Menace de fermeture des stations Météo France de Chamonix-Mont-Blanc et Bourg-Saint-Maurice-Les Arcs* (p. 2237).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

4898 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Contribution sociale généralisée (CSG).** *Mécanismes de compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée* (p. 2215).

Bonhomme (François) :

4895 Agriculture et alimentation. **Fruits et légumes.** *Financement des actions de lutte contre la sharka des prunus* (p. 2217).

Bouchet (Gilbert) :

4913 Transports. **Transports routiers.** *Charges des camions de livraisons* (p. 2238).

Buffet (François-Noël) :

4921 Éducation nationale. **Emploi (contrats aidés).** *Suppression des emplois aidés dans l'éducation nationale* (p. 2221).

C

2198

Capus (Emmanuel) :

4908 Justice. **Divorce.** *Différence d'interprétation entre notaires et avocats sur la procédure de divorce par consentement mutuel* (p. 2225).

4922 Action et comptes publics. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 2214).

Cardoux (Jean-Noël) :

4878 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière* (p. 2228).

Chaize (Patrick) :

4934 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Avenir de la dentisterie française* (p. 2234).

Chatillon (Alain) :

4871 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 2227).

Chevrollier (Guillaume) :

4874 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Réforme du reste à charge zéro* (p. 2228).

Courteau (Roland) :

4951 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Interprétation de l'article L. 215-14 du code de l'environnement* (p. 2237).

D

Deseyne (Chantal) :

4866 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Pratique avancée infirmière* (p. 2226).

Dindar (Nassimah) :

4865 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer**. *Économie bleue à La Réunion* (p. 2235).

4879 Intérieur. **Outre-mer**. *Lutte contre la drogue à La Réunion* (p. 2222).

4891 Agriculture et alimentation. **Outre-mer**. *Protection des abeilles à La Réunion* (p. 2217).

4893 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles**. *Lutte contre les rats à La Réunion* (p. 2235).

4894 Solidarités et santé. **Outre-mer**. *Disparition du centre hospitalier universitaire de La Réunion* (p. 2229).

Doineau (Élisabeth) :

4884 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique**. *Aides à l'agriculture biologique* (p. 2216).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

4901 Cohésion des territoires. **Français de l'étranger**. *Statut juridique de l'habitation en France des Français de l'étranger* (p. 2218).

Giudicelli (Colette) :

4929 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes)**. *Suppression des commissaires aux comptes dans les plus petites entreprises* (p. 2220).

4930 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Mise en œuvre de la réforme des infirmiers de pratique avancée* (p. 2233).

Gold (Éric) :

4889 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle**. *Devenir du service public de l'orientation* (p. 2220).

4927 Justice. **Mineurs (protection des)**. *Mineurs non accompagnés* (p. 2225).

4928 Intérieur. **Communes**. *Nouveaux périmètres intercommunaux et dotation globale de fonctionnement des communes* (p. 2224).

Goy-Chavent (Sylvie) :

4877 Travail. **Politique sociale**. *Financement des missions locales* (p. 2238).

Gremillet (Daniel) :

4907 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Future réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 2230).

Grosdidier (François) :

4915 Solidarités et santé. **Produits toxiques**. *Indemnisation des victimes de produits phyto-sanitaires* (p. 2232).

Guillot (Véronique) :

- 4911 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Reste à charge zéro et négociations dentaires* (p. 2231).

H

Hervé (Loïc) :

- 4862 Solidarités et santé. **Dépendance**. *Mesures concrètes pour les EHPAD* (p. 2226).
- 4900 Éducation nationale. **Nouvelles technologies**. *Sensibilisation dans les écoles aux dangers des écrans* (p. 2221).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 4863 Solidarités et santé. **Orthophonistes**. *Revalorisation salariale des orthophonistes* (p. 2226).
- 4864 Intérieur. **Collectivités locales**. *Harmonisation des dossiers de demandes de subvention* (p. 2222).

K

Kauffmann (Claudine) :

- 4880 Justice. **Divorce**. *Pensions alimentaires à vie* (p. 2225).

L

Lassarade (Florence) :

- 4887 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Compte d'investissement forestier et d'assurance* (p. 2216).
- 4888 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Fonds de solidarité « phyto forêt »* (p. 2216).
- 4926 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes)**. *Relèvement du seuil de recours obligatoire à un commissaire aux comptes dans les entreprises* (p. 2220).

Laurent (Daniel) :

- 4883 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Propositions de la Commission européenne et politique agricole commune* (p. 2215).
- 4897 Sports. **Sports**. *Baisse du budget du centre national pour le développement du sport* (p. 2234).
- 4904 Transition écologique et solidaire. **Logement**. *Plan de rénovation énergétique* (p. 2236).

Laurent (Pierre) :

- 4885 Solidarités et santé. **Carte sanitaire**. *Prise en charge cardiologique en Saône-et-Loire* (p. 2228).
- 4892 Intérieur. **Immigration**. *Principe de l'accueil inconditionnel* (p. 2223).
- 4896 Intérieur. **Immigration**. *Sort des personnes venant en aide aux migrants* (p. 2223).

Lefèvre (Antoine) :

- 4910 Premier ministre. **Union européenne**. *Cadre financier pluriannuel de l'Union européenne* (p. 2214).

Longeot (Jean-François) :

4936 Transports. **Voirie.** *Transfert de la compétence « voirie » à l'intercommunalité et question de la responsabilité* (p. 2238).

Longuet (Gérard) :

4890 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Situation des femmes exerçant une profession libérale paramédicale* (p. 2229).

Lozach (Jean-Jacques) :

4870 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Pratique avancée infirmière* (p. 2227).

Luche (Jean-Claude) :

4899 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Fermeture des centres d'information et d'orientation* (p. 2221).

M**Mandelli (Didier) :**

4909 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Réforme du « reste à charge 0 » en matière d'optique* (p. 2231).

Masson (Jean Louis) :

4906 Intérieur. **Voirie.** *Président du conseil départemental et permissions de voirie* (p. 2223).

Maurey (Hervé) :

4872 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Réponse à la question écrite n° 3489* (p. 2228).

4873 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Montant des sommes non recouvrées par les collectivités locales* (p. 2214).

4924 Cohésion des territoires. **Cartes bancaires et de crédit.** *Disparition des distributeurs de billets dans les communes rurales* (p. 2218).

4937 Intérieur. **Police municipale.** *Augmentation des agressions à l'encontre des policiers municipaux* (p. 2224).

4938 Intérieur. **Élus locaux.** *Revalorisation des indemnités des élus locaux* (p. 2224).

4939 Intérieur. **Intercommunalité.** *Restitution de compétences à la suite de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 2224).

4940 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Contribution des communes au service départemental d'incendie et de secours* (p. 2224).

Micouleau (Brigitte) :

4925 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Inquiétudes concernant la réforme du reste à charge zéro en optique* (p. 2232).

Mouiller (Philippe) :

4931 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Réforme de la répartition pharmaceutique* (p. 2233).

4932 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Allocation adulte handicapé et complémentaire de santé* (p. 2233).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

4902 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. « Reste à charge 0 » en optique (p. 2230).

4903 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Préservation des moulins* (p. 2235).

O

Ouzoulias (Pierre) :

4935 Éducation nationale. **Emploi (contrats aidés)**. *Suppression des aides administratives des directeurs d'écoles* (p. 2221).

P

Perrin (Cédric) :

4867 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Statut d'infirmier de pratique avancée* (p. 2227).

4905 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Développement des médicaments alternatifs au Lévothyrox* (p. 2230).

del Picchia (Robert) :

4875 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Reconnaissance des permis de conduire entre la France et la Chine* (p. 2222).

Pointereau (Rémy) :

4868 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Congé maternité pour les professions libérales paramédicales* (p. 2227).

4869 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles**. *Procédures collectives relatives aux exploitations agricoles* (p. 2215).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

4933 Cohésion des territoires. **Aides au logement**. *Dispositif du prêt à taux zéro des aménagements des logements locatifs sociaux* (p. 2218).

S

Savin (Michel) :

4914 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Infirmiers de pratique avancée* (p. 2231).

Sutour (Simon) :

4886 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Changement de formule du Lévothyrox* (p. 2229).

T

Tissot (Jean-Claude) :

4912 Transition écologique et solidaire. **Amiante**. *Création d'un pôle public d'éradication de l'amiante* (p. 2236).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture biologique

Doineau (Élisabeth) :

4884 Agriculture et alimentation. *Aides à l'agriculture biologique* (p. 2216).

Aides au logement

Raimond-Pavero (Isabelle) :

4933 Cohésion des territoires. *Dispositif du prêt à taux zéro des aménagements des logements locatifs sociaux* (p. 2218).

Amiante

Tissot (Jean-Claude) :

4912 Transition écologique et solidaire. *Création d'un pôle public d'éradication de l'amiante* (p. 2236).

Anciens combattants et victimes de guerre

Capus (Emmanuel) :

4922 Action et comptes publics. *Situation fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 2214).

Animaux nuisibles

Dindar (Nassimah) :

4893 Transition écologique et solidaire. *Lutte contre les rats à La Réunion* (p. 2235).

Assurance vieillesse

Berthet (Martine) :

4947 Solidarités et santé. *Moniteurs de vol libre* (p. 2234).

B

Bois et forêts

Lassarade (Florence) :

4887 Agriculture et alimentation. *Compte d'investissement forestier et d'assurance* (p. 2216).

4888 Agriculture et alimentation. *Fonds de solidarité « phyto forêt »* (p. 2216).

C

Carte sanitaire

Laurent (Pierre) :

4885 Solidarités et santé. *Prise en charge cardiologique en Saône-et-Loire* (p. 2228).

Cartes bancaires et de crédit

Maurey (Hervé) :

4924 Cohésion des territoires. *Disparition des distributeurs de billets dans les communes rurales* (p. 2218).

Chirurgiens-dentistes

Maurey (Hervé) :

4872 Solidarités et santé. *Réponse à la question écrite n° 3489* (p. 2228).

Collectivités locales

Janssens (Jean-Marie) :

4864 Intérieur. *Harmonisation des dossiers de demandes de subvention* (p. 2222).

Maurey (Hervé) :

4873 Action et comptes publics. *Montant des sommes non recouvrées par les collectivités locales* (p. 2214).

Communes

Gold (Éric) :

4928 Intérieur. *Nouveaux périmètres intercommunaux et dotation globale de fonctionnement des communes* (p. 2224).

Contribution sociale généralisée (CSG)

Bonfanti-Dossat (Christine) :

4898 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Mécanismes de compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée* (p. 2215).

Cours d'eau, étangs et lacs

Courteau (Roland) :

4951 Transition écologique et solidaire. *Interprétation de l'article L. 215-14 du code de l'environnement* (p. 2237).

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

4903 Transition écologique et solidaire. *Préservation des moulins* (p. 2235).

Cours et tribunaux

Berthet (Martine) :

4944 Justice. *Maintien de la cour d'appel de Chambéry* (p. 2226).

D

Dépendance

Hervé (Loïc) :

4862 Solidarités et santé. *Mesures concrètes pour les EHPAD* (p. 2226).

Divorce

Capus (Emmanuel) :

4908 Justice. *Différence d'interprétation entre notaires et avocats sur la procédure de divorce par consentement mutuel* (p. 2225).

Kauffmann (Claudine) :

4880 Justice. *Pensions alimentaires à vie* (p. 2225).

E

Élus locaux

Maurey (Hervé) :

4938 Intérieur. *Revalorisation des indemnités des élus locaux* (p. 2224).

Emploi (contrats aidés)

Buffet (François-Noël) :

4921 Éducation nationale. *Suppression des emplois aidés dans l'éducation nationale* (p. 2221).

Ouzoulias (Pierre) :

4935 Éducation nationale. *Suppression des aides administratives des directeurs d'écoles* (p. 2221).

Entreprises (petites et moyennes)

Giudicelli (Colette) :

4929 Économie et finances. *Suppression des commissaires aux comptes dans les plus petites entreprises* (p. 2220).

Lassarade (Florence) :

4926 Économie et finances. *Relèvement du seuil de recours obligatoire à un commissaire aux comptes dans les entreprises* (p. 2220).

Environnement

Berthet (Martine) :

4946 Transition écologique et solidaire. *Subventions de la communauté de communes Arlysère* (p. 2237).

Exploitants agricoles

Babary (Serge) :

4917 Agriculture et alimentation. *Durée des plans de redressement ou sauvegardes judiciaires dans le cadre d'exploitations agricoles* (p. 2217).

Pointereau (Rémy) :

4869 Agriculture et alimentation. *Procédures collectives relatives aux exploitations agricoles* (p. 2215).

F

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

4901 Cohésion des territoires. *Statut juridique de l'habitation en France des Français de l'étranger* (p. 2218).

del Picchia (Robert) :

4875 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance des permis de conduire entre la France et la Chine* (p. 2222).

Fruits et légumes

Bonhomme (François) :

4895 Agriculture et alimentation. *Financement des actions de lutte contre la sharka des prunus* (p. 2217).

I

Immigration

Laurent (Pierre) :

4892 Intérieur. *Principe de l'accueil inconditionnel* (p. 2223).

4896 Intérieur. *Sort des personnes venant en aide aux migrants* (p. 2223).

Impôts et taxes

Berthet (Martine) :

4948 Économie et finances. *Mode de calcul retenu pour l'élaboration de la cotisation foncière des entreprises des brasseries artisanales* (p. 2220).

Infirmiers et infirmières

Cardoux (Jean-Noël) :

4878 Solidarités et santé. *Mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière* (p. 2228).

Deseyne (Chantal) :

4866 Solidarités et santé. *Pratique avancée infirmière* (p. 2226).

Giudicelli (Colette) :

4930 Solidarités et santé. *Mise en œuvre de la réforme des infirmiers de pratique avancée* (p. 2233).

Lozach (Jean-Jacques) :

4870 Solidarités et santé. *Pratique avancée infirmière* (p. 2227).

Perrin (Cédric) :

4867 Solidarités et santé. *Statut d'infirmier de pratique avancée* (p. 2227).

Savin (Michel) :

4914 Solidarités et santé. *Infirmiers de pratique avancée* (p. 2231).

Intercommunalité

Maurey (Hervé) :

4939 Intérieur. *Restitution de compétences à la suite de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 2224).

L

Logement

Laurent (Daniel) :

4904 Transition écologique et solidaire. *Plan de rénovation énergétique* (p. 2236).

Logement social

Babary (Serge) :

4919 Économie et finances. *Financement du logement social par la caisse des dépôts et consignations* (p. 2219).

4920 Économie et finances. *Conséquences de la réforme du logement sur les collectivités* (p. 2219).

Loup

Berthet (Martine) :

- 4876 Transition écologique et solidaire. *Études sur l'impact sociologique du loup sur les éleveurs victimes de la prédation* (p. 2235).
- 4941 Transition écologique et solidaire. *Autorisation de tir de défense contre les loups hors quota de prélèvement* (p. 2237).
- 4942 Transition écologique et solidaire. *Tirs de prélèvement en fin de campagne* (p. 2237).

M

Médicaments

Perrin (Cédric) :

- 4905 Solidarités et santé. *Développement des médicaments alternatifs au Lévothyrox* (p. 2230).

Sutour (Simon) :

- 4886 Solidarités et santé. *Changement de formule du Lévothyrox* (p. 2229).

Météorologie

Berthet (Martine) :

- 4950 Transition écologique et solidaire. *Menace de fermeture des stations Météo France de Chamonix-Mont-Blanc et Bourg-Saint-Maurice-Les Arcs* (p. 2237).

Mineurs (protection des)

Babary (Serge) :

- 4918 Intérieur. *Prise en charge des mineurs non accompagnés en Indre-et-Loire* (p. 2223).

Gold (Éric) :

- 4927 Justice. *Mineurs non accompagnés* (p. 2225).

Mutuelles

Mouiller (Philippe) :

- 4932 Solidarités et santé. *Allocation adulte handicapé et complémentaire de santé* (p. 2233).

N

Nouvelles technologies

Hervé (Loïc) :

- 4900 Éducation nationale. *Sensibilisation dans les écoles aux dangers des écrans* (p. 2221).

O

Orientation scolaire et professionnelle

Gold (Éric) :

- 4889 Éducation nationale. *Devenir du service public de l'orientation* (p. 2220).

Luche (Jean-Claude) :

- 4899 Éducation nationale. *Fermeture des centres d'information et d'orientation* (p. 2221).

Orthophonistes

Janssens (Jean-Marie) :

4863 Solidarités et santé. *Revalorisation salariale des orthophonistes* (p. 2226).

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

4865 Transition écologique et solidaire. *Économie bleue à La Réunion* (p. 2235).

4879 Intérieur. *Lutte contre la drogue à La Réunion* (p. 2222).

4891 Agriculture et alimentation. *Protection des abeilles à La Réunion* (p. 2217).

4894 Solidarités et santé. *Disparition du centre hospitalier universitaire de La Réunion* (p. 2229).

P

Pharmaciens et pharmacies

Berthet (Martine) :

4949 Solidarités et santé. *Difficultés liées au prix des médicaments non remboursés* (p. 2234).

Mouiller (Philippe) :

4931 Solidarités et santé. *Réforme de la répartition pharmaceutique* (p. 2233).

Police municipale

Maurey (Hervé) :

4937 Intérieur. *Augmentation des agressions à l'encontre des policiers municipaux* (p. 2224).

Politique agricole commune (PAC)

Laurent (Daniel) :

4883 Agriculture et alimentation. *Propositions de la Commission européenne et politique agricole commune* (p. 2215).

Politique sociale

Goy-Chavent (Sylvie) :

4877 Travail. *Financement des missions locales* (p. 2238).

Produits toxiques

Grosdidier (François) :

4915 Solidarités et santé. *Indemnisation des victimes de produits phyto-sanitaires* (p. 2232).

Professions et activités paramédicales

Longuet (Gérard) :

4890 Solidarités et santé. *Situation des femmes exerçant une profession libérale paramédicale* (p. 2229).

Pointereau (Rémy) :

4868 Solidarités et santé. *Congé maternité pour les professions libérales paramédicales* (p. 2227).

Publicité

Babary (Serge) :

4923 Transition écologique et solidaire. *Signalisation des commerces en zone rurale* (p. 2237).

S

Sapeurs-pompiers

Maurey (Hervé) :

4940 Intérieur. *Contribution des communes au service départemental d'incendie et de secours* (p. 2224).

Sécurité sociale (prestations)

Babary (Serge) :

4916 Solidarités et santé. *Réforme du reste à charge zéro en matière d'optique* (p. 2232).

Bazin (Arnaud) :

4882 Action et comptes publics. *Lutte contre la fraude aux allocations familiales* (p. 2214).

Chaize (Patrick) :

4934 Solidarités et santé. *Avenir de la dentisterie française* (p. 2234).

Chatillon (Alain) :

4871 Solidarités et santé. *Reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 2227).

Chevrollier (Guillaume) :

4874 Solidarités et santé. *Réforme du reste à charge zéro* (p. 2228).

Gremillet (Daniel) :

4907 Solidarités et santé. *Future réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 2230).

Guillotini (Véronique) :

4911 Solidarités et santé. *Reste à charge zéro et négociations dentaires* (p. 2231).

Mandelli (Didier) :

4909 Solidarités et santé. *Réforme du « reste à charge 0 » en matière d'optique* (p. 2231).

Micouleau (Brigitte) :

4925 Solidarités et santé. *Inquiétudes concernant la réforme du reste à charge zéro en optique* (p. 2232).

de Nicolay (Louis-Jean) :

4902 Solidarités et santé. *« Reste à charge 0 » en optique* (p. 2230).

Sports

Laurent (Daniel) :

4897 Sports. *Baisse du budget du centre national pour le développement du sport* (p. 2234).

T

Terrorisme

Bazin (Arnaud) :

4881 Action et comptes publics. *Financement du terrorisme* (p. 2214).

Tourisme

Berthet (Martine) :

4945 Europe et affaires étrangères. *Économie des stations de ski et transmission des établissements familiaux de tourisme* (p. 2222).

Transports routiers

Bouchet (Gilbert) :

4913 Transports. *Charges des camions de livraisons* (p. 2238).

Tribunaux de grande instance

Berthet (Martine) :

4943 Justice. *Prise en compte de la situation particulière du tribunal d'Albertville* (p. 2225).

U

Union européenne

Lefèvre (Antoine) :

4910 Premier ministre. *Cadre financier pluriannuel de l'Union européenne* (p. 2214).

V

Voirie

Longeot (Jean-François) :

4936 Transports. *Transfert de la compétence « voirie » à l'intercommunalité et question de la responsabilité* (p. 2238).

Masson (Jean Louis) :

4906 Intérieur. *Président du conseil départemental et permissions de voirie* (p. 2223).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Travaux de réfection du commissariat de Narbonne

354. – 10 mai 2018. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'urgente nécessité de procéder à des travaux de réfection, de réaménagement et de mise en sécurité des locaux du commissariat de Narbonne dans l'Aude. Il lui indique l'avoir saisi d'une telle urgence en juillet 2017 et lui rappelle qu'en réponse il lui avait été indiqué qu'il avait été demandé « à la direction générale de la police nationale de faire un point précis sur la situation signalée ». Or, cette situation vient d'être cruellement mise en lumière par la récente défenestration d'un homme en garde à vue, qui a sauté du troisième étage du commissariat. Les secours n'ont pu, à leur arrivée, que constater le décès de cette personne. Il lui précise également que, selon les organisations syndicales, « la configuration du commissariat de Narbonne pose question... » et que, par ailleurs, « ces locaux devraient être sécurisés ». Enfin, il lui fait également remarquer que ce tragique événement met en lumière l'insuffisance des effectifs de police dont est doté ce commissariat, un sujet sur lequel il avait aussi attiré son attention depuis plusieurs mois. Il lui demande donc, sous quels délais, d'une part, les travaux de réaménagement et de mise en sécurité seront réalisés et, d'autre part, de quels moyens supplémentaires, en effectifs, sera doté ce commissariat.

Devenir des entreprises adaptées

355. – 10 mai 2018. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de Mme la ministre du travail concernant les entreprises adaptées et, plus particulièrement, les modifications budgétaires votées dans le cadre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ayant pour conséquence la baisse de leurs subventions. L'entreprise adaptée est une entreprise à but social, composée majoritairement (80 %) de travailleurs handicapés à efficience réduite et en difficulté au regard de l'accès à l'emploi. Les travailleurs handicapés employés dans ces structures ont un statut de salarié, avec les mêmes droits et devoirs que tout autre salarié. L'entreprise adaptée est un lieu d'insertion pour la majorité des personnes handicapées éloignées de l'emploi et favorise également la mobilité vers le milieu ordinaire quand cela est possible. Elle se développe sur un marché concurrentiel et est soumise aux mêmes contraintes de rentabilité et d'efficacité économique que toute autre entreprise. Dans le département du Pas-de-Calais, les entreprises adaptées sont au nombre de treize et représentent 749 emplois dont 593 aides au poste. La particularité de ces structures est qu'elles bénéficient, du fait de l'emploi de personnes handicapées, d'une aide au poste et de subventions spécifiques. Ces aides financières sont aujourd'hui remises en cause au bénéfice d'une volonté gouvernementale d'inclure davantage les personnes handicapées dans le milieu ordinaire. Si cette volonté est tout à fait honorable, elle ne correspond pas aux réalités de terrain : aujourd'hui, dans le Pas-de-Calais, ces entreprises adaptées emploient la plupart du temps des personnes atteintes de déficience cognitive et qui ont d'énormes difficultés à trouver un emploi en milieu ordinaire. La diminution des aides représentera environ 10 millions d'euros par an et accroîtra les difficultés sociales déjà importantes sur ce territoire. En outre, des études montrent que le retour à l'emploi permet un gain social égal à 11 000 € par travailleur handicapé par rapport à une situation de non emploi (indemnisation liée à son handicap ou à sa situation de non emploi). Il souhaite également préciser que l'État intervient financièrement pour compenser et non pour assister les entreprises adaptées. En effet, chaque euro investi par l'État est récupéré par le biais des cotisations et des impôts publics générés par le retour à l'emploi. Les dernières mesures prises par le Gouvernement inquiètent fortement le secteur des entreprises adaptées et même si des négociations sont en cours avec les représentants du secteur, il souhaiterait l'interroger sur trois points. Si on peut se féliciter du report de la réforme au 1^{er} janvier 2019, celui-ci doit s'accompagner d'un véritable processus de concertation avec les représentants du secteur dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2019 afin notamment de prendre en compte les spécificités locales, à l'image de celles évoquées pour le Pas-de-Calais. La dégressivité de l'aide au poste préconisée par le rapport conjoint des inspections générales des affaires sociales et des finances du 17 janvier 2018 risque de mettre en difficulté de nombreuses entreprises adaptées et il est donc nécessaire d'en étudier au préalable les impacts. L'État souhaite que les entreprises adaptées s'orientent davantage vers l'insertion. Dans cette

perspective, les prochains contrats d'objectifs triennaux devront nécessairement prendre en compte la particularité des handicaps intellectuels et psychiques et intégrer des modalités spécifiques d'accompagnement des entreprises adaptées concernées.

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

356. – 10 mai 2018. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). De fait, la France vieillit. Pour autant, et contre toute attente, la politique de notre pays en matière de santé publique en direction des personnes âgées est quelque peu défailante. Elle continue, notamment, à prendre insuffisamment en compte toutes les prévisions démographiques faisant systématiquement état d'un allongement de la vie dans notre pays. Aussi, et en dépit d'avancées certaines portées par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la situation est-elle aujourd'hui particulièrement préoccupante. En atteste le nombre trop réduit d'établissements spécialisés en gériatrie qui plus est inégalement répartis sur l'ensemble du territoire tant en zone urbaine que rurale. Précisément, en Moselle, où la ruralité est encore bien vivace, les EHPAD font partout cruellement défaut et, quand ils existent, ils souffrent, comme dans l'ensemble du territoire, d'un taux d'encadrement des personnes insuffisant. La pénibilité du travail et l'usure professionnelle des salariés y sont, en outre, pareillement régulièrement dénoncées par des personnels qui demandent, afin de pouvoir mener à bien leur mission, que l'organisation des soins soit revisitée. Il n'en demeure pas moins que ces établissements, quand ils existent, sont littéralement pris d'assaut. C'est notamment le cas des établissements implantés dans le nord lorrain qui, atout non négligeable, disposent, pour certains, d'une unité Alzheimer. Malheureusement, ils disposent tous d'une capacité d'accueil limitée avec des chambres aujourd'hui toutes occupées. Et pourtant, les demandes, nombreuses, ne cessent d'arriver. Ouvrir un nouvel établissement serait, naturellement, la solution idéale. Or, au plan financier, la création d'un EHPAD représente un investissement conséquent même dans le cadre d'un partenariat public-privé. Ainsi, l'ouverture d'un nouvel établissement est-elle à l'étude, et seulement à l'étude, à Ars-sur-Moselle qui attend depuis plusieurs années maintenant la construction d'un EHPAD. Cette situation n'étant pas spécifique à la Moselle et la politique de santé publique quant au grand âge concernant l'ensemble des élus du territoire, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour pallier ce manque dramatique d'établissements spécialisés de ce type tant souhaités dans de nombreuses communes comme à Ars-sur-Moselle qui commence à trouver l'attente trop longue.

Continuité écologique

357. – 10 mai 2018. – Mme Élisabeth Doineau attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les problèmes posés par l'application stricte de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. En effet, en application de cette directive-cadre sur l'eau, les décisions préfectorales conduisent trop souvent à la destruction de sites, sans étude d'impact et, le plus souvent, sans avis des conseils départementaux. Les retenues et réservoirs, les canaux et les biefs sont considérés comme zones humides dans la convention de Ramsar. Ils répondent également à la définition de zones humides dans la loi française. Pourtant, les opérations de continuité écologique se déroulent sans inventaire complet de la biodiversité de ces zones humides et, par conséquent, sans évaluation du bilan global et de l'impact sur les oiseaux, amphibiens et végétaux. Par ailleurs, l'énergie hydro-électrique est la plus propre et la moins coûteuse des énergies renouvelables. Considérant que 90 % des sites déjà en place ne produisent pas à l'heure actuelle, il existe un potentiel de croissance important. Dans une logique économique et écologique, il semble que l'équipement des sites existants serait préférable à la destruction de tous les ouvrages (moulins, forges, étangs, anciennes usines hydro-électriques ou barrages) au nom de la continuité écologique. Elle souhaite savoir comment il pourrait faire évoluer les pratiques pour que l'ensemble du vivant aquatique soit pris en considération dans les opérations impactant le milieu et comment il entend simplifier la conduite des projets hydro-électriques et garantir que les nécessaires mesures de protection écologique restent proportionnées aux impacts observés.

Taxes sur le carburant et services départementaux d'incendie et de secours

358. – 10 mai 2018. – Mme Catherine Troendlé attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la volonté croissante de voir supprimer ou diminuer la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant consommé par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) dans le cadre de leurs missions. Elle avait déjà interrogé le Gouvernement sur le sujet, par sa

question orale n° 253 restée sans réponse et, en réponse à une question orale portant sur le même thème, le ministre présent au banc le 6 mars 2018 avait répondu qu'il n'était « pas possible au Gouvernement de répondre favorablement à (cette) demande d'exonération », car cette mesure serait prévue par une directive européenne. Le Gouvernement n'a donc pas répondu au problème sur le fond alors qu'il suffirait d'une volonté gouvernementale pour faire évoluer le droit européen en la matière, en demandant à Bruxelles de permettre cette exonération pour les SDIS, comme c'est aujourd'hui le cas pour certaines catégories, comme les transports publics locaux de passagers (y compris les taxis), la collecte des déchets, les forces armées, l'administration publique, les personnes handicapées et les ambulances. En effet, l'article 5 de la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité prévoit ces dispositions. Si cela est possible pour les forces armées et l'administration publique, pourquoi une demande pour les sapeurs-pompiers, dans le cadre de leurs interventions, serait-elle refusée par l'Union européenne ? Cette demande est justifiée. L'article 19 de la directive permet d'autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires pour des raisons de politique spécifiques. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend avoir enfin la volonté politique de demander à Bruxelles d'introduire une exonération de la TICPE sur le carburant consommé par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs missions.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Cadre financier pluriannuel de l'Union européenne

4910. – 10 mai 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les toutes récentes propositions - en mai 2018 - de la Commission européenne concernant le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021 à 2027. S'il y a consensus sur une réforme nécessaire avec le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, il y est cependant question de réduire, drastiquement, le financement de la politique agricole commune (PAC) et de la politique de cohésion, à hauteur d'au moins 5 % pour chacune d'entre elles. Cela revient à une baisse de 16 et 18 milliards d'euros en moins pour chacun de ces postes. Ce sont donc les territoires ruraux qui seront ainsi lourdement pénalisés, puisqu'aussi bien, que ce soit notre agriculture déjà en situation précaire, ou certaines de nos régions ou communes recourant aux crédits du fonds européen de développement régional (FEDER), elles vont voir leur pérennité fragilisée, au mieux, et disparaître, au pire. Alors même que la PAC est la politique la plus ancienne et la plus intégrée de l'Union et que l'agriculture doit faire face à de nouveaux défis (performance, durabilité etc.), que la politique de cohésion permettait à nos territoires de financer de nombreux projets au moment où l'État se désengage de ses obligations envers la décentralisation (transfert de compétences sans financement, suppression de la taxe d'habitation, baisse des dotations), il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que la France ne soit pas l'otage de la « nouvelle architecture budgétaire » de l'Union européenne.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Montant des sommes non recouvrées par les collectivités locales

4873. – 10 mai 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le montant des créances des collectivités locales non recouvrées. Dans sa réponse datée du 5 avril 2018 à sa question n° 1315, il indique que « la direction générale des finances publiques optimise l'action en recouvrement en recentrant les moyens consacrés aux poursuites sur les créances locales les plus significatives ». Aussi, il souhaite connaître le montant à partir duquel les créances locales sont considérées comme « significatives » par la direction générale des finances publiques et la moyenne des sommes effectivement recouvrées par les services de la DGFIP. Enfin, il lui demande le montant total des sommes non recouvrées par les collectivités locales, notamment par les communes, et la part de ce montant qui concerne les créances locales inférieures au seuil fixé par la DGFIP.

Financement du terrorisme

4881. – 10 mai 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le financement du terrorisme. Le procureur de la République de Paris a fait état, le 26 avril 2018, d'un « micro-financement » de Daesh émanant de 416 donateurs depuis la France. Si la mission de renseignement effectuée par la cellule de traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) depuis 2015 est à maints égards essentielle, il apparaît que des failles existent dans le système des mandats « cash », la justice enquêtant sur le cas de parents qui sont soupçonnés d'avoir envoyé de l'argent à leurs enfants partis faire le jihad en zone irako-syenne. Il lui demande donc quels moyens il entend déployer, d'une part, pour lutter contre les collecteurs de fonds, s'apparentant souvent à des banquiers clandestins et, d'autre part, pour sécuriser les mandats « cash » en responsabilisant davantage les opérateurs bancaires.

Lutte contre la fraude aux allocations familiales

4882. – 10 mai 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les cas de fraude aux allocations familiales. Si l'évolution des méthodes permet à la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) de mieux identifier les fraudeurs, il n'en demeure pas moins que le chiffre de fraudes est en hausse, avec plus de 45 000 fraudes aux prestations sociales, soit 5 % de plus qu'en 2016. Alors que le Défenseur des droits dénonçait des « excès » dans la lutte contre la fraude sociale et préconisait en septembre 2017 un « droit à l'erreur », il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour continuer à lutter contre la fraude qui altère durablement le principe de redistribution qui scelle la sécurité sociale depuis 1945.

Situation fiscale des veuves d'anciens combattants

4922. – 10 mai 2018. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants, et notamment sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire dont elles peuvent bénéficier. Selon les dispositions de l'article 195 du code général des impôts, les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité âgés de plus de 74 ans bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette demi-part fiscale est également octroyée à la veuve d'un ancien combattant, si celle-ci a 74 ans et que son conjoint décédé a pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part supplémentaire. Cette condition d'âge de décès prive les veuves d'anciens combattants décédés avant l'âge de 74 ans du bénéfice de cet avantage fiscal. Nombreuses sont les personnes concernées qui vivent cette situation comme une injustice, alors même qu'elles doivent souvent faire face à des difficultés financières importantes. Aussi, il lui demande de lui préciser les raisons qui motivent ce seuil fixé à l'âge de 74 ans et quelles mesures fiscales sont envisagées pour les conjointes d'anciens combattants d'âge inférieur à 74 ans disposant de faibles ressources.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Mécanismes de compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée

4898. – 10 mai 2018. – Mme Christine Bonfanti-Dossat appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la baisse de rémunération d'un grand nombre d'agents territoriaux, conséquence directe de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG). En effet, le mécanisme de compensation s'avère particulièrement complexe, menant à des situations paradoxales. Premièrement, les agents de droit privé (contrat unique d'insertion - CUI, contrat d'accompagnement dans l'emploi - CAE, chèque emploi associatif - CEA...) sont exclus du bénéfice de l'indemnité compensatrice, rendant particulièrement saillants les effets de la réforme puisqu'elle se traduit par une baisse, non compensée, de la rémunération de ceux qui perçoivent les plus bas salaires. Deuxièmement, pour les agents nouvellement recrutés après le 1^{er} janvier 2018, l'indemnité compensatrice ne s'applique pas. Elle ne s'applique pas non plus aux indemnités des élus locaux qui, au regard du temps passé à exercer leur fonction, sont souvent considérés comme « bénévoles » au service de leur territoire. Enfin, la suppression de la cotisation chômage 1 % (dite « cotisation ouvrière Pôle Emploi » sur les bulletins de paie, à laquelle étaient assujettis tous les non-titulaires), mise en avant par le Gouvernement pour compenser la hausse de la CSG des contractuels, s'avère sans effet sur leurs salaires puisque cette cotisation patronale est versée par la collectivité, et non par les agents eux-mêmes. Du fait de la complexité et de l'individualisation des modalités de calcul de la compensation, les explications des variations constatées sont parfois très difficiles voire impossibles à délivrer : concrètement, certains cas de perte de salaire constatés sur les fiches de paie ne sont pas clairement expliqués. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir les mécanismes de calcul des compensations pour les agents du public et du privé touchés par la hausse de la CSG.

2215

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Procédures collectives relatives aux exploitations agricoles

4869. – 10 mai 2018. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les procédures collectives relatives aux exploitations agricoles. Dans un récent arrêt (arrêt n° 1490 – du 29 novembre 2017) la Cour de cassation a précisé que les procédures collectives – plan de redressement – applicables aux exploitations agricoles à responsabilité limitée, constituées donc d'un seul et unique associé, peuvent aller jusqu'à quinze ans, conformément aux articles L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime et L. 626-12 du code de commerce. Si cette possibilité est saluée par les exploitants dits « individuels », elle est fortement critiquée par les propriétaires d'exploitations agricoles organisées sous forme sociétaire (ex : entreprise agricole à responsabilité limitée - EARL, société civile d'exploitation agricole - SCEA ou groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC...) car ces formes d'exploitations sont à ce jour exclues du plan de redressement d'une durée de quinze ans et restent soumises au plan sur dix ans. Considérant que cette inégalité de traitement ne tient pas compte de la conjoncture économique difficile du monde agricole, qui pousse de nombreux chefs d'entreprises à opter pour la forme sociétaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les articles précités peuvent faire l'objet d'une modification afin d'ouvrir le plan de redressement de quinze ans aux exploitations agricoles ayant fait le choix de la forme sociétaire.

Propositions de la Commission européenne et politique agricole commune

4883. – 10 mai 2018. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les propositions de la Commission européenne eu égard au cadre financier pluriannuel 2021-2028. Afin de compenser le Brexit et de financer les nouvelles politiques de l'Union européenne en matière de sécurité et de défense, la Commission propose une baisse drastique du budget de la politique agricole commune (PAC) de 5 % en euros courants. En tenant compte de l'inflation, la baisse pourrait être de 10 %, voire même de 15 % pour le 1^{er} pilier en 2027. L'agriculture est sacrifiée alors qu'elle devrait être soutenue pour mettre en œuvre un projet ambitieux tourné vers l'avenir, afin d'assurer une alimentation de qualité, de garantir un revenu décent aux agriculteurs, de relever les défis de la volatilité des marchés mondiaux et des aléas climatiques, d'accompagner la transition écologique, de moderniser et de simplifier... Avec ces propositions c'est l'inverse qui risque de se produire en accélérant la dérégulation des marchés, le déclin de la compétitivité et de notre souveraineté alimentaire. Ces propositions sont inacceptables. La France doit tout mettre en œuvre dans le cadre des négociations qui vont s'engager au niveau européen pour conforter la première politique européenne la plus intégrée historiquement, à l'instar de l'accord franco-allemand de 2008. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Aides à l'agriculture biologique

4884. – 10 mai 2018. – Mme Élisabeth Doineau interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la rupture annoncée en 2018 sur la région des Pays de la Loire du financement des aides à la conversion (CAB) et au maintien en agriculture biologique. L'annonce d'une enveloppe de 1,1 milliard d'euros pour développer l'agriculture biologique dans les cinq prochaines années va dans le bon sens. Cependant, il n'y a pas, à ce jour, de confirmation sur les montants, l'origine et leur répartition entre les régions. Dans les Pays de la Loire, le programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020, dont le conseil régional est autorité de gestion, avait prévu une enveloppe de 81,6 millions d'euros pour financer la mesure sur la durée de la programmation. Cette enveloppe est composée à 75 % de fonds européens (fonds européen agricole pour le développement rural - FEADER) et à 25 % de fonds nationaux (État). Or, les demandes cumulées des campagnes 2015, 2016 et 2017 s'élèvent déjà à 110 millions d'euros, soit un montant supérieur à l'enveloppe disponible. Le conseil régional s'est engagé à trouver des solutions pour financer les demandes déposées sur ces campagnes antérieures, en faisant jouer la fongibilité avec d'autres lignes du PDRR. Les services déconcentrés de l'État en région (la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - DRAAF) et l'agence de l'eau Loire-Bretagne essaient à leur niveau de contribuer à trouver des solutions pour le cofinancement national de 25 %. Depuis 2018, les crédits semblent épuisés en Pays de la Loire. Les producteurs se trouvent en forte incertitude de pouvoir accéder à une aide à la conversion ou au maintien au 15 mai 2018 (date limite des demandes d'aides de la politique agricole commune - PAC). Le besoin en enveloppe supplémentaire d'ici à 2020 pour notre région serait de l'ordre de 25 millions d'euros (dont 19 millions d'euros FEADER et 6 millions d'euros de l'État). Elle lui demande de confirmer le montant et l'origine de cette enveloppe complémentaire en faveur de l'agriculture biologique, qui pourrait être composée de 630 millions d'euros issus du FEADER, de 200 millions d'euros de co-financement de l'État et d'un solde versé par d'autres financeurs publics, notamment les agences de l'eau. Elle lui demande de préciser comment cette enveloppe complémentaire pour l'agriculture biologique sera répartie auprès des conseils régionaux qui sont autorités de gestion de ces fonds européens en région.

Compte d'investissement forestier et d'assurance

4887. – 10 mai 2018. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les décrets d'application concernant le compte d'investissement forestier et d'assurance qui est un outil d'épargne, d'auto-assurance et d'investissement destiné aux propriétaires privés de forêts, aux groupements forestiers et aux sociétés d'épargne forestière. Il a été institué par l'article 32 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et est codifié aux articles L. 352-1 à L. 352-6 du code forestier. Son déploiement par les établissements financiers et les organismes bancaires a été entravé par les lourdeurs administratives d'ouverture et de gestion qu'il génère. Des modifications législatives se révélaient nécessaires pour surmonter ces difficultés. Elles ont été introduites à l'article 38 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016. Depuis lors, les professionnels du secteur sont toujours dans l'attente de la publication des décrets d'application. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de publier rapidement ces décrets.

Fonds de solidarité « phyto forêt »

4888. – 10 mai 2018. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la demande d'agrément déposée auprès de son ministère du fonds de solidarité « phyto forêt ». Cette initiative du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest (SYSSO) vise à constituer un fonds de solidarité afin de prendre en charge certains dommages sanitaires en milieu forestier. Elle souhaiterait savoir quels sont les préjudices couverts, les dépenses éligibles, les montants d'indemnisation, la gouvernance du fonds et les modalités d'accompagnement par des fonds publics.

Protection des abeilles à La Réunion

4891. – 10 mai 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le virus du varroa qui affecte les abeilles de La Réunion. Notre île était jusqu'alors exempte de la plupart des maladies et virus qui touchent les abeilles d'Europe et des États-Unis. Or l'apparition du varroa peut décimer jusqu'à 80% des ruches et donc affecter d'une part la production de miel mais aussi la pollinisation des arbres fruitiers et des espèces endémiques des forêts réunionnaises. L'existence de ce phénomène pose la question de la surveillance des frontières par les services de l'État alors que toute importation d'abeille est interdite. Il est donc essentiel que des mesures soient renforcées, car d'autres maladies telles que la loque américaine existent dans les îles voisines de La Réunion et il convient de veiller à ne pas les importer. D'autre part, alors que ce virus a fait l'objet de plans nationaux et européens pour son traitement en Europe continentale, La Réunion est à ce jour privée de prise en charge nationale. Seul le département de La Réunion a voté en urgence une subvention de 300.000 euros, le 24 mai 2017, destinée à permettre aux apiculteurs professionnels de faire face à cette crise subite et de mettre en place les premières mesures. Elle souhaiterait savoir quelles mesures sérieuses l'État envisage de prendre pour le traitement de cette épidémie à La Réunion, comme cela a pu être fait dans d'autres régions françaises, pour sauver la filière apicole réunionnaise qui est porteuse d'un potentiel important, 150 tonnes de miel étant produites par an.

Financement des actions de lutte contre la sharka des prunus

4895. – 10 mai 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les problèmes rencontrés par les fédérations de groupements de défense contre les organismes nuisibles (FGDON) pour financer les actions sanitaires obligatoires, notamment celles relatives à la sharka des prunus. Un arrêté ministériel du 17 mars 2011 contenant des dispositions de lutte contre cette maladie précise que tout détenteur de prunus est tenu de faire réaliser la prospection de ses vergers vis-à-vis de ce virus par une structure reconnue sous supervision des services en charge de la protection des végétaux. Il ne prévoit cependant pas les modalités de financement des moyens qu'il convient de mettre en œuvre. Dans le département de Tarn-et-Garonne, 110 exploitations sont contaminées. L'État demande que soit respecté un principe de parité entre État et professionnels pour les modalités de financement des prospections en vergers. En effet, quand l'État apporte 1 €, le professionnel doit apporter lui aussi 1 €. Or, sans dispositions légales clairement établies pour le recouvrement de la part des professionnels, leur participation s'avère très difficile, voire impossible à obtenir. La FDGDON du Tarn-et-Garonne et la FREDON d'Occitanie pour les autres départements, notamment le Lot, ont adressé aux exploitants de vergers un appel à cotisation leur demandant de choisir entre une prospection déléguée pour un coût de 90 € par ha et une prospection encadrée par la mise à disposition du personnel de l'exploitation ; elles n'ont obtenu que très peu de réponses. Il lui demande donc s'il envisage d'instaurer une taxe obligatoire clairement identifiée ou un prélèvement à la source qui faciliterait cette participation.

Durée des plans de redressement ou sauvegardes judiciaires dans le cadre d'exploitations agricoles

4917. – 10 mai 2018. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la durée des plans de redressement ou sauvegardes judiciaires dans le cadre d'exploitations agricoles. Lorsqu'elle connaît des difficultés économiques, une exploitation agricole, à l'instar de toute entreprise, peut être mise en redressement judiciaire. À l'issue d'une période d'observation, un plan de redressement peut être arrêté, qui prévoit en particulier les modalités et les délais dans lesquels l'exploitation devra régler ses créanciers. L'article L. 626-12 du code de commerce dispose que « la durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans ». Selon l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime « est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1. » Dans un arrêt du 29 novembre 2017 (n° 16-21032), la chambre commerciale de la Cour de cassation a déduit de ces dispositions que seuls les agriculteurs personnes physiques pouvaient bénéficier d'un plan

de redressement d'une durée supérieure à dix ans, et jugé qu'une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) qui ne comportait pourtant qu'un seul associé ne pouvait être admise à obtenir une prolongation de la durée de son plan de redressement, initialement fixée à dix ans. Cette décision récente instaure une inégalité de traitement entre agriculteurs qui exercent le même métier. Elle se révèle également extrêmement pénalisante pour les agriculteurs personnes morales qui ne peuvent bénéficier d'un plan de redressement supérieur à dix ans. Aussi, il lui demande si, à la suite de cette jurisprudence, le Gouvernement a prévu de modifier l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime afin que l'ensemble des agriculteurs, personnes physiques et personnes morales (groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC, EARL, société civile d'exploitation agricole - SCEA) puissent bénéficier d'un plan de redressement d'une durée supérieure à dix ans.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Statut juridique de l'habitation en France des Français de l'étranger

4901. – 10 mai 2018. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam demande à M. le ministre de la cohésion des territoires s'il ne serait pas opportun de prévoir un statut juridique spécifique pour l'habitation détenue en France par des Français de l'étranger. Elle rappelle que loin d'être un bien « de luxe », l'habitation détenue en France par les expatriés est souvent une nécessité, tant matérielle (pied-à-terre pour les retours en France ponctuels ou point d'ancrage pour un retour définitif) que patrimoniale (en particulier pour ceux qui ne bénéficieront pas d'une retraite française) et sentimentale (garder un lien avec les racines françaises). Il paraît dès lors normal que celle-ci ne soit pas administrativement et fiscalement traitée comme une « résidence secondaire », c'est-à-dire susceptible d'être assujettie à la taxe sur les logements vacants ou de faire l'objet des restrictions sur les locations meublées saisonnières. La location saisonnière est en effet un moyen pour les expatriés de couvrir les frais afférents à la conservation d'un bien immobilier en France, tout en gardant la possibilité d'utiliser l'habitation lors de leurs retours en France, au même titre qu'une résidence principale. Interdire ou réglementer de manière prohibitive ces locations saisonnières (comme cela est désormais le cas notamment à Paris) oblige l'expatrié à garder le logement vide pendant de longs mois, avec la perte financière et les risques que cela induit en termes de dégradations et dommages divers. Elle souligne qu'une telle reconnaissance de la particularité juridique de « l'habitation unique » en France d'un contribuable non résident français ou européen existe déjà à l'article 150 U du code général des impôts. Par extension, elle lui demande s'il ne serait pas opportun, dans la limite d'une résidence par contribuable, d'aligner le statut fiscal et administratif de l'habitation en France des Français de l'étranger sur celui de la résidence permanente d'un résident fiscal.

Disparition des distributeurs de billets dans les communes rurales

4924. – 10 mai 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la disparition des distributeurs de billets dans les communes rurales. Si dans les années 2000 le nombre de distributeurs de billets a augmenté fortement, cette tendance s'est inversée ces dernières années. Ainsi, en 2016, la France comptait 1 200 distributeurs en moins par rapport à 2015, soit 2 % du parc total (à hauteur de 57 000). Cette diminution s'explique par différentes raisons : baisse du nombre de retraits, changement des comportements de paiement, fermeture des agences sous l'effet de l'essor des services numériques, etc. Les communes rurales sont les premières concernées par la suppression des distributeurs de billets. Ce phénomène accélère la désertification des centres-bourgs de ces communes puisque ces équipements participent de l'attractivité de la commune et sont favorables aux commerces. Avec la suppression progressive des distributeurs, les habitants de ces territoires sont contraints de parcourir davantage de kilomètres, le paiement en liquide y étant encore très courant. En effet, les petits commerces ont tendance à fixer des seuils élevés de paiement en carte bancaire, en raison des coûts à supporter (coût du matériel et commissions) rapportés au nombre d'utilisateurs. Au-delà de l'impact économique, la disparition de ces services bancaires de proximité soulève un enjeu d'inclusion sociale. Les populations les plus vulnérables, peu enclines aux nouveaux modes de paiement et aux usages numériques, et les moins mobiles sont les plus affectées par ce phénomène. Nombre de collectivités territoriales, notamment les intercommunalités, sont prêtes à participer au financement de ces équipements dans le cas où leur rentabilité ne serait pas suffisante. Or, dans de nombreux cas, les banques sollicitées déclinent par principe ces propositions. Aussi, il souhaite savoir s'il compte prendre des mesures afin de pallier cette situation.

Dispositif du prêt à taux zéro des aménagements des logements locatifs sociaux

4933. – 10 mai 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le dispositif du prêt à taux zéro (PTZ) des aménagements des logements locatifs sociaux. Les bailleurs sociaux sont amenés à intervenir en tant qu'aménageur-lotisseur sur toutes les zones du territoire. Le zonage A / B / C caractérise la tension du marché du logement en découpant le territoire en cinq zones, de la plus tendue (A *bis*) à la plus détendue (zone C). Ces zonages s'appuient sur des critères statistiques liés aux dynamiques territoriales tels que l'évolution démographique, la tension des marchés locaux et les niveaux de loyers et de prix. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 recentre le dispositif du prêt à taux zéro - appelé PTZ - faisant passer sa quotité de 40 % à 20 %. Cette réduction conséquente ne permet plus à certains primo-accédants de financer leur projet immobilier neuf. De fait, les zones B2 et C sont exclues du dispositif à partir du 1^{er} janvier 2020. Elle lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour donner les moyens aux bailleurs sociaux d'accéder aux objectifs fixés en matière de mixité sociale en proposant des opérations de parcours résidentiel avec des produits différents.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Financement du logement social par la caisse des dépôts et consignations

4919. – 10 mai 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de financement du logement social par la caisse des dépôts et consignations. L'article 126 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 s'inscrit dans le cadre d'une réforme extrêmement ambitieuse du secteur du logement social portée par le Gouvernement qui s'appuie sur deux principes : - une baisse, sur trois ans, des loyers des ménages modestes du parc social, avec la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité (RLS) ; - adossée à cette RLS, une baisse de la dépense publique des aides personnalisées au logement (APL). Faisant suite aux discussions entre le Gouvernement et les représentants du secteur, la baisse des APL sera mise en œuvre progressivement. Elle sera ainsi limitée à 800 M€ en 2018 et 2019 pour atteindre 1,5 Md€ en 2020. Cette progressivité est rendue possible par une hausse du taux de 5,5 % à 10 % de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) applicable aux opérations de construction et de réhabilitation de logements locatifs sociaux, mesure également prévue par la loi de finances pour 2018. Afin d'accompagner financièrement le secteur, plusieurs mesures de soutien à l'exploitation et à l'investissement ont été annoncées, notamment par l'intervention de la caisse des dépôts et consignation qui viendrait au soutien d'action logement en finançant à hauteur de 10 milliards d'euros la construction des bailleurs sociaux. Ces mesures prévoient notamment : une proposition d'allongement de la maturité des prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations aux bailleurs, la mise en place par la caisse des dépôts et consignations d'une enveloppe de remise actuarielle de 330 M€, la mise en place d'une enveloppe de 4 Md€ de prêts à taux fixe in fine notamment pour accompagner la restructuration. Si l'accompagnement des bailleurs sociaux par la caisse des dépôts et consignations est une mesure rassurante, les mesures annoncées ne sont pas satisfaisantes en ce qu'elles financent en partie la réduction des budgets par des prêts aux bailleurs sociaux à des taux qui sont certes fixes mais qui demeurent très élevés. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les réductions budgétaires ne pèsent pas sur la santé financière des bailleurs sociaux.

Conséquences de la réforme du logement sur les collectivités

4920. – 10 mai 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la réforme du logement sur les collectivités. Le 24 novembre 2017, le Premier ministre a clairement exprimé et assumé sa volonté de faire en sorte que le montant des crédits budgétaires affectés aux aides personnalisées au logement diminue de 1,5 milliard d'euros dans un horizon à court terme. Cette réduction budgétaire était la porte d'entrée d'une vaste réforme du logement pour atteindre trois objectifs à trois ans : réorganiser le tissu du logement social, valoriser et amortir le capital constitué par les organismes de logement social, et simplifier les règles. La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel une collectivité (le garant) accorde sa caution à un organisme (le débiteur) et s'engage à assurer pour lui l'exécution de son obligation auprès de la banque (le prêteur) en cas de défaillance. Environ 90 % de l'encours total de la dette garantie des collectivités locales concernent le logement social. La garantie apportée aux prêts d'opérations d'habitat social par les collectivités locales est, à ce jour, conçue comme la clé de voûte du financement du logement social. Les prêts sur fonds d'épargne représentent en moyenne plus des trois quarts du financement d'un logement social. Or, les mesures annoncées par le Gouvernement ont déstabilisé l'équilibre des organismes qui ont d'ores et déjà renoncé à

une partie de leurs investissements. Cela fait peser un risque majeur sur les garanties d'emprunt accordées par les collectivités locales. Ces dernières pourraient, à brève échéance, être contraintes de ne plus garantir les emprunts des organismes. Le projet de loi n° 846 (Assemblée nationale, XVe législature) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ne semble apporter aucune solution à cette problématique. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger les collectivités et le logement social de ce risque.

Relèvement du seuil de recours obligatoire à un commissaire aux comptes dans les entreprises

4926. – 10 mai 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de relèvement du seuil de recours obligatoire à un commissaire aux comptes dans les entreprises. En novembre 2017, le Gouvernement a confié à l'inspection générale des finances une mission afin d'évaluer la pertinence de la présence des commissaires aux comptes dans les petites et moyennes entreprises (PME). Cette mission a ouvert une réflexion sur les seuils d'audit obligatoire. L'inspection générale des finances conclut que la présence obligatoire du commissaire aux comptes n'est pas nécessaire dans les petites entreprises et propose de relever le seuil d'audit au niveau européen, soit à 8 millions d'euros de chiffre d'affaires, 4 millions de total bilan et cinquante salariés. Si cette proposition était introduite dans le projet de loi de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (« PACTE »), en cours de préparation, elle supprimerait la présence des commissaires aux comptes dans plus de 153 000 entreprises. Elle concernerait 80 % des mandats des commissaires aux comptes dans les entités commerciales, correspondant à 40 % de leurs honoraires. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre cette proposition sans concertation avec les professionnels concernés.

Suppression des commissaires aux comptes dans les plus petites entreprises

4929. – 10 mai 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de loi de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (« PACTE »). En effet, le Gouvernement a annoncé qu'il avait l'intention de supprimer les commissaires aux comptes dans les plus petites entreprises. Cette communication fait écho à un rapport de l'inspection générale des finances (IGF) qui avait été commandé avec la Garde des sceaux et dont les analyses et les conclusions sont aujourd'hui contestées par le secteur. Alors que 150 000 mandats d'audit légal seraient menacés en France par une telle décision, les représentants des commissaires aux comptes s'inquiètent d'une telle proposition qui viendrait non pas alléger les procédures des petites entreprises, mais bien au contraire fragiliser ces dernières, alors privées du contrôle de leur santé financière. Il serait au contraire plus opportun de mieux adapter l'audit aux petites entités. Les commissaires aux comptes conduisent des missions d'intérêt général : lutte contre la fraude, révélation des faits délictueux, pérennité des entreprises, etc. Les commissaires aux comptes appellent les pouvoirs publics à ne pas rompre la chaîne de confiance de l'information financière et surtout à ne pas faire des petites et moyennes entreprises les parents pauvres de la bonne gouvernance économique. Aussi, elle souhaiterait avoir des informations complémentaires sur cette mesure et savoir si le Gouvernement compte l'inscrire dans la loi « PACTE ».

Mode de calcul retenu pour l'élaboration de la cotisation foncière des entreprises des brasseries artisanales

4948. – 10 mai 2018. – **Mme Martine Berthet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 02543 posée le 21/12/2017 sous le titre : "Mode de calcul retenu pour l'élaboration de la cotisation foncière des entreprises des brasseries artisanales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE

Devenir du service public de l'orientation

4889. – 10 mai 2018. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir du service public de l'orientation. Le Gouvernement prévoit de transférer aux régions les délégations de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) et d'affecter les psychologues de l'éducation nationale dans les collèges et les lycées, ce qui viderait les centres d'information et d'orientation (CIO) de leur substance. Ces projets inquiètent les acteurs de l'orientation. Concernant la régionalisation, ils craignent la fin d'une information nationale, des inégalités entre régions et une place accrue laissée aux partenaires et prestataires privés. Concernant les quelque 400 CIO et les 3 700 psychologues de l'éducation nationale qui y

travaillent, l'inquiétude porte sur les missions mêmes des CIO. Ces derniers n'accueillent pas que des scolaires, mais aussi des décrocheurs, des étudiants, des parents, des jeunes demandeurs d'emploi, des étrangers primo-arrivants. Il lui demande d'apporter des garanties sur le fait qu'une égalité d'accès à la formation et une neutralité de l'information seront bien assurées sur tout le territoire et de préciser ce qu'il adviendra, dans le contexte à venir, de l'accueil des publics non scolarisés.

Fermeture des centres d'information et d'orientation

4899. – 10 mai 2018. – M. **Jean-Claude Luche** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur la possible fermeture des centres d'information et d'orientation (CIO), représentant 390 lieux d'accueil et de proximité sur l'ensemble du territoire. Ces CIO représentent un élément du maillage territorial, notamment en zone rurale, où les adolescents bénéficient d'une écoute attentive et de conseils. Même si les personnels seraient affectés dans les établissements scolaires, les CIO permettent aujourd'hui d'accueillir aussi des jeunes en apprentissage, en décrochage scolaire ou des jeunes accompagnés par leurs parents. Ces CIO, ouverts le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires, permettent de prendre en charge l'accompagnement vers la qualification et l'insertion de tous les publics, scolarisés ou non. Le maintien de ce service public gratuit et de proximité est nécessaire pour contribuer à réduire les inégalités sociales. Il souhaite connaître le devenir des CIO et lui demande comment il envisage l'information et l'orientation des adolescents.

Sensibilisation dans les écoles aux dangers des écrans

4900. – 10 mai 2018. – M. **Loïc Hervé** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur le rôle de de l'école dans la sensibilisation des parents et des enfants aux conséquences néfastes d'une surexposition aux écrans. Il y a un an la fédération française de cardiologie dressait le constat alarmant du faible niveau d'activité physique chez les enfants et les adolescents. Cette sédentarisation est principalement renforcée par la surconsommation d'écrans. Au-delà de ce risque, des études scientifiques démontrent que l'exposition aux écrans des enfants a des effets nocifs sur leur équilibre émotionnel, leur capacité d'apprentissage du langage, la qualité de leur sommeil, altère leur développement cérébral, et ne nourrit pas l'autonomie, la confiance en soi, la persévérance et la capacité de l'imaginaire. Devant ce bilan inquiétant, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de lancer une large campagne de sensibilisation qui pourrait s'ancrer dès l'école maternelle, grâce à un travail d'information et d'éducation spécifique à cette question envers les enfants et les parents. Par une prise de conscience élargie, l'école pourrait être la locomotive privilégiée pour protéger les adultes de demain et faire émerger une société connectée mais responsable.

Suppression des emplois aidés dans l'éducation nationale

4921. – 10 mai 2018. – M. **François-Noël Buffet** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** concernant la suppression des emplois aidés dans son ministère, notamment des assistants et employés de vie scolaire (AVS/EVS). Il considère notamment que la réduction depuis plusieurs années de ces personnels pénalise le bon fonctionnement de la vie scolaire et nuit à l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces emplois permettent de maintenir de bonnes conditions d'accueil et d'enseignement dans nos établissements scolaires, qui connaissent un accroissement des tâches administratives et logistiques. Délégués départementaux de l'éducation nationale, personnels d'établissements scolaires et parents d'élèves sont inquiets des conditions dans lesquelles les établissements risquent de se retrouver à la rentrée prochaine si l'absence de ce personnel, devenu indispensable pour nombre d'entre eux, était confirmée. Il se permet de réaffirmer toute la nécessité de les maintenir pour le bon accompagnement des élèves. Le cas échéant, il souhaiterait connaître les mesures alternatives prévues pour maintenir l'assistance que ces emplois apportent.

Suppression des aides administratives des directeurs d'écoles

4935. – 10 mai 2018. – M. **Pierre Ouzoulias** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des aides administratives des directeurs d'école (AADE) à la suite du non-renouvellement des contrats aidés. En septembre 2017, dans de nombreux établissements, les contrats aidés des aides administratives n'ont pas été renouvelés. Les missions de ces aides administratives, abusivement appelées secrétaires, sont très diverses : accueil des visiteurs, gestion des absences, contacts téléphoniques avec les familles et divers services, accompagnement et organisation de sorties, présence auprès des élèves malades en attendant les familles, etc. Dans maintes écoles, le directeur est également enseignant, la part de « décharge administrative » par un collègue enseignant étant fonction de la taille de l'école. Sans aide administrative, lorsque le directeur est dans sa classe, de

légitimes questions se posent : accueil des personnes qui sonnent à la porte de l'école (les gardiens étant de plus en plus rares), prise en charge d'une urgence dans l'école, etc. Le directeur ne peut à chaque fois arrêter la leçon et encore moins laisser ses élèves seuls. La suppression des contrats aidés va entraîner non seulement des difficultés mais également un alourdissement des tâches pour les directeurs. Les vingt-quatre heures hebdomadaires (sur trente-six semaines) soit 864 heures par an qu'effectuent ces aides administratives seront à la charge du chef d'établissement qui sera alors amené à prendre du temps sur ce qui est essentiel : piloter pédagogiquement l'école, veiller au bien-être des enfants et des adultes au sein de l'établissement, mettre en place des projets, etc. Supprimer un élément dans cette fine organisation qu'est la vie d'un établissement scolaire va déstabiliser tout l'édifice de ce service public. Aussi, il le prie de lui faire connaître les moyens qui seront mis en œuvre pour que les directeurs puissent à nouveau compter sur la présence de ces aides administratives si précieuse.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Reconnaissance des permis de conduire entre la France et la Chine

4875. – 10 mai 2018. – M. Robert del Picchia attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la signature d'un accord gouvernemental entre la France et la Chine relatif à la reconnaissance réciproque et l'échange des permis de conduire. Selon une réponse du ministère de l'Europe et des affaires étrangères du 25 janvier 2018 (*Journal officiel* des questions du Sénat p. 312) à une question écrite n° 2470, la signature de cet accord intergouvernemental, indispensable pour que l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire signé le 21 février 2017 porte ses fruits, était espérée en début d'année 2018. Il lui demande dans quels délais cette signature très attendue devrait désormais intervenir.

Économie des stations de ski et transmission des établissements familiaux de tourisme

4945. – 10 mai 2018. – Mme Martine Berthet rappelle à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères les termes de sa question n° 02774 posée le 18/01/2018 sous le titre : "Économie des stations de ski et transmission des établissements familiaux de tourisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Harmonisation des dossiers de demandes de subvention

4864. – 10 mai 2018. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les dispositifs de subvention mis en place par l'État à destination des communes et des intercommunalités. Les projets d'investissements locaux peuvent en effet être éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ainsi qu'à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Outre la complexité pour remplir ces dossiers, les calendriers et les conditions d'attribution représentent un frein pour beaucoup de communes qui pourraient pourtant bénéficier de l'une, voire des deux dotations. Il semblerait judicieux d'harmoniser le calendrier et les dossiers de demandes de ces deux subventions pour simplifier les démarches et aider à la mise en place de projets d'investissements dans les territoires. Cela est particulièrement important dans les communes et intercommunalités rurales. Il souhaite donc savoir s'il prévoit d'harmoniser les dossiers de demandes de subvention DETR et DSIL.

Lutte contre la drogue à La Réunion

4879. – 10 mai 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le développement du trafic de drogues dures à La Réunion. Cette île était jusqu'alors protégée par ses frontières maritimes et aéroportuaires, et se trouvait à l'écart des grandes routes de la drogue. Or, désormais, comme les fracas de l'actualité l'ont prouvé, elle n'est plus épargnée : policiers et gendarmes ont mené dans le nord et le sud du département de vastes coups de filet concernant d'importants trafics de drogue. À La Réunion aussi maintenant, de nouvelles formes de délinquance et d'addiction ne cessent de gagner du terrain. Partout, dans le monde occidental, le trafic de cocaïne explose. La Réunion n'est pas en reste. À titre d'exemple, les douaniers avaient saisi 145 grammes de cocaïne en 2015, ce chiffre est passé à 172 grammes en 2016 et à 1,3 kg en 2017. On est certes loin des chiffres de certains territoires de métropole, où ce sont des kilos et des kilos de poudre qui sont interceptés par les forces de l'ordre. Depuis un peu plus d'un an, notre petit territoire n'est plus épargné par les drogues de synthèse ou chimiques. Les réseaux sociaux ont montré les ravages impressionnants causés par ce

cannabis de synthèse fabriqué en Asie. Face à cette situation inquiétante qui tend à se développer rapidement et avant d'arriver à une situation catastrophique sur l'île de La Réunion, elle aimerait savoir quels moyens le ministre de l'intérieur va mettre en place dans les meilleurs délais afin d'endiguer les trafics et préserver au maximum une population essentiellement jeune et à la recherche de sensations et de conduites à risques.

Principe de l'accueil inconditionnel

4892. – 10 mai 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la remise en cause du principe d'accueil inconditionnel dans le cadre des réglementations liées à la gestion migratoire. L'ordonnance du Conseil d'État du 10 février 2012 a consacré le droit à l'hébergement d'urgence comme une liberté fondamentale. Dès lors, toute personne « en détresse », peu importe sa situation administrative, est en droit de faire valoir son droit à être hébergée « dans des conditions conforme à la dignité de la personne humaine » au vu des articles L. 345-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Selon les acteurs concernés la circulaire du 12 décembre 2017 qui organise « l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence » par des équipes mobiles remettrait clairement en cause cette notion et en même temps la déontologie des travailleurs sociaux. La décision du Conseil d'État qui rétablit la notion de consentement dans la mise en œuvre de la circulaire a permis d'en limiter l'impact. Cependant la politique migratoire du Gouvernement reste marquée aujourd'hui dans son ensemble par une logique néfaste en la matière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées pour protéger et accueillir toutes « les personnes en détresse » conformément aux textes légaux.

Sort des personnes venant en aide aux migrants

4896. – 10 mai 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les procédés d'intimidations et de condamnations qui seraient utilisés à l'encontre des personnes, physiques ou morales, venant en aide aux migrants « sans papiers ». La loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées a abrogé officiellement le « délit de solidarité » en protégeant les personnes qui assurent « des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger » ou « préservent la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci ». Malgré cela, de nombreux acteurs du terrain rapportent que des personnes ayant manifesté leur solidarité avec des étrangers sans titre de séjour continuent d'être inquiétées en subissant des convocations à la police, des gardes à vue, des perquisitions et des écoutes téléphoniques abusifs voire en étant poursuivies et parfois punies d'amende et d'emprisonnement. Ces acteurs demandent que les pouvoirs publics prennent des mesures en vue de mettre fin à ces pratiques. Il lui demande quelle réponse il compte apporter à cette demande.

Président du conseil départemental et permissions de voirie

4906. – 10 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que le président du conseil départemental est l'autorité qui délivre les permissions de voirie pour l'implantation de mobilier urbain ou de dispositifs publicitaires sur l'emprise du domaine public départemental. Ces permissions de voirie sont délivrées dans le cadre du pouvoir de gestion du président du conseil départemental sur la voirie départementale ou le domaine public départemental. Il lui demande si le président peut fonder sa décision sur les dispositions de sécurité routière alors qu'en agglomération, il n'est pas l'autorité de police correspondante.

Prise en charge des mineurs non accompagnés en Indre-et-Loire

4918. – 10 mai 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions de prise en charge des mineurs non accompagnés. En vertu des articles L. 112-3 et L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles, la prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille entre dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, de la compétence des départements. En 2017, la prise en charge des mineurs non accompagnés s'est traduite par une hausse des dépenses du département d'Indre-et-Loire de 11,9 millions d'euros. L'État, qui s'était engagé à financer 30 % de ces dépenses, n'y a finalement contribué qu'à hauteur de 171 000 euros. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le département d'Indre-et-Loire dénombre 319 arrivées de mineurs non accompagnés, soit plus que durant la seule année 2016, au cours de laquelle 269 mineurs avaient pourtant été accueillis. Ce flux est intenable en termes de conditions et de moyens d'évaluations, de mise à l'abri et de prise en charge de ces mineurs non accompagnés. L'accueil d'un millier de mineurs non accompagnés est prévu

d'ici la fin de l'année 2018. Cela représentera 15 à 20 millions d'euros de dépenses pour le département d'Indre-et-Loire, département le plus impacté de la région Centre. À cet égard, la création d'une cellule nationale n'a rien changé. Dans une réponse adressée à la question écrite n° 3250 publiée le 15 mars 2018 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 1239), l'État s'est engagé à venir au soutien des départements, en indiquant que, dans le département d'Indre-et-Loire des moyens particuliers avaient été mis en œuvre par le préfet pour venir en aide au département en matière de mise à l'abri des personnes. Il ne s'agit pas d'apporter une aide ponctuelle mais de mettre en œuvre et de pérenniser le soutien financier promis par l'État. Aussi, il lui demande de prendre des mesures pour que les départements, et en particulier celui d'Indre-et-Loire, puissent assurer des conditions de prise en charge de ces mineurs étrangers conformes aux valeurs de la République.

Nouveaux périmètres intercommunaux et dotation globale de fonctionnement des communes

4928. – 10 mai 2018. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'impact de la prise en compte des nouveaux périmètres intercommunaux sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes. Après de nombreuses années de gel ou de baisse des dotations qui ont considérablement impacté les budgets communaux, la DGF connaît cette année une stabilité voire une légère augmentation au niveau national. Cependant, à la suite de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la carte intercommunale a été redessinée et a conduit à une nouvelle carte de la richesse ou de la fragilité des territoires. L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 des nouveaux périmètres intercommunaux a produit ses effets en 2018 sur le potentiel financier des communes concernées par les fusions de leur intercommunalité, à la hausse comme à la baisse, sans réelle anticipation. Ces évolutions ont un impact important sur les dotations de péréquation perçues par les communes. C'est ainsi que certaines peuvent devenir inéligibles à une dotation de péréquation, comme c'est le cas pour la dotation de solidarité rurale (DSR) « cible », tandis que d'autres communes deviennent éligibles à ces mêmes conditions. L'impact de l'entrée ou de la sortie du bénéfice de la DSR « cible » correspond d'ailleurs, pour les communes qui connaissent des évolutions importantes, à la cause principale des variations de la DGF communale, basées sur une richesse potentielle, critère subjectif source d'injustice. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un dispositif d'atténuation de sortie du dispositif DSR « cible » et s'il envisage une réforme globale de la DGF.

Augmentation des agressions à l'encontre des policiers municipaux

4937. – 10 mai 2018. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03487 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Augmentation des agressions à l'encontre des policiers municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Revalorisation des indemnités des élus locaux

4938. – 10 mai 2018. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03565 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Revalorisation des indemnités des élus locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Restitution de compétences à la suite de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale

4939. – 10 mai 2018. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03566 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Restitution de compétences à la suite de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Contribution des communes au service départemental d'incendie et de secours

4940. – 10 mai 2018. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03570 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Contribution des communes au service départemental d'incendie et de secours", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Pensions alimentaires à vie

4880. – 10 mai 2018. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des divorcés d'avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation complémentaire ou une pension alimentaire à vie. Celles-ci sont versées depuis souvent plus de vingt ans, représentant en moyenne une somme totale de l'ordre de 150 000 €. Pour mémoire, il est indiqué qu'après la loi 2000 sur le divorce la pension alimentaire versée à son ex-épouse ne peut être effective qu'à partir du jour de l'ordonnance de non-conciliation jusqu'au prononcé du divorce et que la moyenne des sommes demandées après cette loi, sous forme de capitaux et payable en huit ans, n'est que de 50 000 €. Le législateur, en modifiant le premier alinéa du VI de l'article 33 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers de prestation compensatoire en omettant toutefois de mentionner les débirentiers de pensions alimentaires. Les recours ainsi entamés ont, dans la plupart des cas, conduit à une diminution, voire à une suppression de la prestation compensatoire. Cependant, de nombreux débirentiers n'osent demander cette révision faute de moyens financiers. Considérant que des problèmes importants surviennent pour les héritiers au décès du débiteur, engendrant parfois des situations catastrophiques lors du partage de la succession de ce dernier dont l'actif est amputé de la dette que représente la rente transformée en capital, en application d'un barème prohibitif, elle lui demande si elle envisage de prendre des dispositions relativement à ce qui précède, notamment en supprimant la dette au décès du débirentier.

Différence d'interprétation entre notaires et avocats sur la procédure de divorce par consentement mutuel

4908. – 10 mai 2018. – **M. Emmanuel Capus** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation de l'alinéa 1 de l'article 229-3 du code civil par les notaires et avocats dans le cadre des procédures de divorce par consentement mutuel récemment réformé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Cet article dispose que : « le consentement au divorce et à ses effets ne se présume pas. La convention comporte expressément, à peine de nullité : 1° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux, la date et le lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants (...) ». La convention de divorce doit désormais être déposée au rang des minutes d'un notaire, qui doivent donc vérifier un certain nombre de mentions. Or, il semble courant que les avocats, rédacteurs de la convention, n'y insèrent pas l'état civil, l'adresse et la profession des enfants majeurs, considérant que l'expression « le cas échéant » laisse le libre-arbitre de porter ou non les indications concernant les enfants. Les notaires n'ont pas la même interprétation et considèrent que « le cas échéant » vise les hypothèses où les époux ont des enfants, exigeant ainsi les mêmes indications pour les enfants majeurs que celles imposées pour chacun des époux. Cette différence d'interprétation crée des tensions entre notaires et avocats lors de ces procédures et pourrait porter atteinte à la sécurité juridique des époux en cas de contentieux post-divorce. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur l'interprétation à donner de l'alinéa 1 de l'article 229-3 du code civil.

Mineurs non accompagnés

4927. – 10 mai 2018. – **M. Éric Gold** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une prise en charge améliorée des mineurs non accompagnés (MNA). Selon les chiffres du ministère de la justice, le nombre de personnes reconnues MNA est passé de 5 590 en 2015 à 14 908 en 2017, avec des disparités importantes selon les territoires. Les services des conseils départementaux sont dans l'incapacité d'assurer convenablement leur rôle d'accompagnement et de faire face à cette augmentation massive, tant sur le plan humain que financier. Lors de concertations entre l'État et les départements pour une meilleure prise en charge de ces mineurs, des propositions ont été faites et des travaux ont été annoncés en vue d'un plan d'action national. Mais, alors que les négociations sont suspendues et le plan d'action toujours à l'état de projet, les difficultés s'accroissent sur le terrain. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la nature de l'aide envisagée et dans quel délai elle pourra être apportée aux départements.

Prise en compte de la situation particulière du tribunal d'Albertville

4943. – 10 mai 2018. – Mme Martine Berthet rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 03055 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Prise en compte de la situation particulière du tribunal d'Albertville", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Maintien de la cour d'appel de Chambéry

4944. – 10 mai 2018. – Mme Martine Berthet rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 02908 posée le 25/01/2018 sous le titre : "Maintien de la cour d'appel de Chambéry", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Mesures concrètes pour les EHPAD

4862. – 10 mai 2018. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la légitime colère des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Alors qu'une décision temporaire de neutralisation des impacts négatifs de la convergence tarifaire en 2018 et 2019 a été mise en place, les EHPAD plaident pour des mesures immédiates visant à garantir des conditions d'hébergement décentes et bienveillantes de nos anciens. Les difficultés rencontrées sur le territoire, fortement décriées par les professionnels et les élus locaux, ont été recensées et analysées au travers de deux rapports parlementaires. Au regard des situations désastreuses subsistantes et des pistes de réflexion révélées dans ces rapports, il lui demande quelles actions elle envisage pour assurer l'attractivité de ce secteur, notamment à l'aune de la réforme de l'apprentissage, afin de pallier le déficit d'encadrement constaté dans les EHPAD. Il souhaite aussi connaître les orientations qu'elle entend prendre sur la question de la gouvernance du financement des EHPAD, jugée inégalitaire, insuffisante et absconse. Il lui demande enfin à quelle échéance elle prévoit une réforme en profondeur de ce secteur pour anticiper les besoins en gérontologie de demain, qu'il conviendrait de ne pas occulter par des mesures spontanées.

Revalorisation salariale des orthophonistes

4863. – 10 mai 2018. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation préoccupante des orthophonistes. La profession réclame depuis des années une revalorisation salariale. En effet, la grille indiciaire de la profession correspond à un niveau bac + 3 alors même que le diplôme d'orthophoniste, requiert cinq ans d'études. Ce traitement salarial inadéquat est insuffisant pour attirer des nouveaux professionnels ou retenir les professionnels qui exercent. En 2017, la profession a bénéficié d'un reclassement indiciaire qui aboutira à une augmentation salariale d'environ 17 % échelonnée entre 2017 et 2019. Cependant la hausse prévue en 2018 n'a pas été appliquée suite au report d'un an du plan de revalorisation des carrières décidé par le Gouvernement. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la situation des orthophonistes et les mesures envisagées dans le cadre de la rencontre qu'elle a prévue courant mai avec les orthophonistes.

Pratique avancée infirmière

4866. – 10 mai 2018. – Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3 ou 4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Or, le décret d'application qui, depuis plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute

l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Elle souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Statut d'infirmier de pratique avancée

4867. – 10 mai 2018. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective du statut d'infirmier de pratique avancée créé par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cette profession intermédiaire entre le médecin bac +8 et l'infirmier bac +3 confère aux infirmiers diplômés et ayant suivi une formation spécifique des compétences plus étendues, notamment en matière de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements ou encore de réalisation d'actes. Le décret d'application - non encore publié - semble s'orienter, selon les organisations professionnelles des infirmiers, vers le maintien d'un rôle prépondérant aux médecins, restreignant en conséquence le champ de la pratique avancée des infirmiers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour consacrer les dispositions législatives de 2016 en faveur d'une véritable autonomie de cette profession.

Congé maternité pour les professions libérales paramédicales

4868. – 10 mai 2018. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes exerçant une profession libérale paramédicale concernant le congé maternité. En effet, contrairement aux femmes médecins libérales conventionnées, celles qui exercent une profession libérale paramédicale (sages-femmes, orthophonistes, masseurs-kinésithérapeutes, infirmières...) n'ont pas accès à l'aide forfaitaire introduite à l'article 72 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 allant de 2 066 à 3 100 euros mensuel. Cette aide serait pourtant très utile, car elle leur permettrait de pallier la baisse de revenus engendrée par l'interruption de l'activité pour cause de maternité, de paternité, ou d'adoption, mais également de faire face aux charges inhérentes à la gestion du cabinet médical. Au moment où une mission parlementaire est chargée d'analyser les spécificités et contraintes de chaque type d'activité professionnelle dans le but précis d'harmoniser les conditions de travail, parmi lesquelles se trouve la prise réelle de congés, il souhaiterait savoir si, dans un souci d'équité et d'égalité de traitement, l'aide forfaitaire précitée ne peut être étendue aux professions libérales paramédicales.

Pratique avancée infirmière

4870. – 10 mai 2018. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3-4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Reste à charge zéro dans le secteur de l'optique

4871. – 10 mai 2018. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Si comme l'affirment les professionnels de ce secteur, le reste à charge zéro (RAC 0) devait se traduire, à la fois, par une sélection des

opticiens pouvant pratiquer le « RAC 0 » et par une pré-sélection d'équipements au plus bas prix et d'un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunettes, ce système serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. Par ailleurs, amplifier le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires nuirait à la proximité et donc à l'accessibilité des professionnels par les assurés surtout dans les territoires ruraux. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Réponse à la question écrite n° 3489

4872. – 10 mai 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la réponse apportée le 26 avril 2018 (p. 2 083) à sa question écrite n° 3489 publiée le 1^{er} mars 2018 (p. 927). Si la réponse énumère les dispositions prise par le Gouvernement en matière de création et de fonctionnement des centres de santé à travers une ordonnance datée du 12 janvier 2018, elle ne répond pas à la question posée, portant sur un rapport de l'administration sur ce sujet, dont il lui rappelle les termes : « aussi, il lui demande si elle compte communiquer ce rapport dans une exigence de transparence pour les citoyens et les victimes de ces structures et afin d'éclairer le législateur ».

Réforme du reste à charge zéro

4874. – 10 mai 2018. – M. Guillaume Chevrollier appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique qui suscite d'importantes inquiétudes sur les plans sanitaires et économiques. Sur le plan sanitaire, la réforme prévoit que le renouvellement des équipements visuels ne sera pris en charge que pour des baisses d'acuité visuelle très significatives (supérieures à 0,5 dioptrie). Pour des dégradations de la vue inférieures à ce seuil, le renouvellement ne sera pas couvert. Le patient sera donc équipé de lunettes inadaptées à ses besoins durant plusieurs mois. Sur le plan économique, les tarifs prévus par la réforme pour les verres intégrés dans l'offre « reste à charge 0 » semblent insuffisants au regard de la qualité exigée, qui génère des coûts de production bien supérieurs. Couplées à la baisse des plafonds des contrats responsables, ces mesures auront des répercussions fortes pour l'ensemble des acteurs de la filière de santé visuelle. Par ailleurs, amplifier le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires nuirait à la proximité et donc à l'accessibilité des professionnels par les assurés surtout dans les territoires ruraux. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière

4878. – 10 mai 2018. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a redéfini les périmètres d'exercice des professionnels de santé, en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3 ou + 4 des professionnels paramédicaux, notamment des infirmières et infirmiers). Malheureusement depuis deux ans le décret d'application n'est toujours pas publié, ne rendant pas possible l'exercice en pratique avancée. Dans son rapport d'information n° 686 (Sénat, 2016-2017) « Accès aux soins : promouvoir l'innovation en santé dans les territoires », il avait rappelé que « l'évolution démographique des différentes professions de santé pourrait aussi constituer une opportunité pour optimiser le temps médical en développant les délégations d'actes, les coopérations entre professionnels et d'autres pratiques avancées. À la différence des générations précédentes, les jeunes médecins y sont tout à fait favorables. » C'est pourquoi le rapport préconisait notamment le développement des coopérations entre professionnels de santé (délégations d'actes, pratiques avancées) par la définition, dans un cadre conventionnel interprofessionnel, d'un régime de financement incitatif pour l'accompagnement des mutations de l'exercice libéral. Depuis près de soixante ans, les infirmiers de pratique avancée sont reconnus avec des compétences plus étendues (prescription, renouvellement et d'adaptation de traitements, réalisation d'actes) dans divers pays développés tels que les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni ou l'Irlande. Il lui demande donc quand ce décret d'application sera publié et s'il entend bien conférer à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour répondre aux besoins de santé de nos concitoyens.

Prise en charge cardiologique en Saône-et-Loire

4885. – 10 mai 2018. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'offre de soins en matière de cardiologie de proximité et interventionnelle en Saône-et-Loire. En 2016, l'agence régionale de santé jugeait nécessaire la mise en place de nouveaux équipements, avec l'ouverture d'une unité de coronarographie et d'angioplastie pour le service de cardiologie du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône. Ces équipements sont importants pour l'ensemble des cardiaques et en particulier pour traiter au plus vite les patients victimes d'un infarctus. Or, le 20 juin 2017, l'agence régionale de santé (ARS) est revenue sur sa recommandation de l'année précédente. Elle a considéré que l'installation de tels équipements n'était plus à l'ordre du jour. Pourtant le nord de la Saône-et-Loire compte près de 350 000 habitants, qui ne bénéficient pas aujourd'hui des équipements adéquats et qui sont menacés demain d'une dégradation considérable de la prise en charge cardiologique. Dans ses propositions du 5 mars 2018, l'ARS persiste dans sa logique exprimée en 2017. Face à cet état de fait, le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône a élaboré le 6 avril 2018 un projet visant à garantir des soins de qualité au sein de tous les territoires concernés avec un maintien d'une cardiologie de proximité. Ce projet a, en résumé, pour objet de mettre en œuvre un projet médical commun respectueux de tous organisant les stratégies médicales des établissements et des acteurs concernés, de faire intervenir des personnels médicaux et non médicaux sur plusieurs sites et enfin de partager une démarche qualité sur la prise en charge cardiovasculaire dans l'ensemble des établissements au bénéfice de la population. Cette proposition a été refusée officiellement par le centre hospitalier universitaire (CHU) de Dijon. Le 16 avril 2018, une demande urgente de médiation a été faite au médiateur national auprès du ministère de la santé. Il serait dans l'intérêt général qu'une concertation avec tous les acteurs concernés s'installe à partir des propositions précises contenues dans le projet du 6 avril 2018. Il lui demande ce qu'elle compte faire en ce sens.

Changement de formule du Lévothyrox

4886. – 10 mai 2018. – M. Simon Sutour attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le changement de formule du médicament « Lévothyrox ». En effet, la nouvelle formule semble produire des effets secondaires (vertiges, maux de tête, crampes, fatigue intense...) pour une grande partie des patients qui se sont solidarisés. L'enquête de pharmacovigilance a confirmé dès la commercialisation de la nouvelle formule la survenue de déséquilibres thyroïdiens et conclu que le profil clinique des effets indésirables rapportés avec la nouvelle formule est semblable à celui des effets indésirables de l'ancienne formule. Pourtant, nombre de patients aujourd'hui gênés avec la nouvelle formule n'avaient aucun effet indésirable avec le Lévothyrox classique. C'est pourquoi il lui demande si elle peut lui indiquer où en est la gestion de cette crise et si la réintroduction de la première formule lui semble envisageable sur l'ensemble du territoire.

Situation des femmes exerçant une profession libérale paramédicale

4890. – 10 mai 2018. – M. Gérard Longuet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des femmes exerçant une profession libérale paramédicale. Actuellement, les professionnelles paramédicales en congé maternité touchent une allocation de 3 311 euros à laquelle s'ajoutent des indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité d'environ 50 euros par jour. Or, durant cette période, diverses charges, dont les frais de cabinet et les cotisations professionnelles, doivent continuer d'être payées. Depuis le mois d'octobre 2017, les femmes médecins exerçant en libéral peuvent bénéficier d'une aide financière allant de 2 066 à 3 100 euros pour faire face aux charges de gestion de leur cabinet. Alors qu'elles sont soumises aux mêmes contraintes que les femmes médecins, les professionnelles paramédicales souhaiteraient que cette aide soit étendue à l'ensemble des professions libérales. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Disparition du centre hospitalier universitaire de La Réunion

4894. – 10 mai 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les sérieux problèmes que rencontre le centre hospitalier universitaire (CHU) de la Réunion qu'il faut par tous moyens sauver dans l'intérêt des Réunionnais. Un sérieux problème se pose au niveau du maintien du service de chirurgie infantile du CHU sud. Par ailleurs, il est nécessaire de s'attaquer sérieusement et rapidement aux racines du mal, en l'occurrence au déficit qui plombe le CHU et le place dans une situation financière très tendue, car depuis de nombreuses années rien n'a été fait pour résorber ce déficit. Enfin, le coefficient géographique destiné à corriger les handicaps du territoire n'a jamais été modifié alors que celui de la Corse a été réévalué. Bref de nombreux problèmes et dysfonctionnements existent au sein de ce CHU, aussi faut-il tout mettre sur la table pour se faire une idée des enjeux. Elle lui demande si elle pense mettre en place dans les meilleurs délais une

commission d'experts afin de faire un point précis de la situation très préoccupante pour les Réunionnais, et quels moyens pragmatiques et concrets elle compte mettre en œuvre dès que possible pour résoudre les difficultés du CHU.

« Reste à charge 0 » en optique

4902. – 10 mai 2018. – M. Louis-Jean de Nicolaÿ attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les orientations du Gouvernement concernant la réforme du « reste à charge 0 » (« RAC 0 ») en optique. Priorité du quinquennat en matière de santé, l'état actuel des discussions entre les organisations représentatives des opticiens, les organismes complémentaires de santé, la direction de la sécurité sociale et les représentants des patients laisse entrevoir que cette réforme, promise comme particulièrement ambitieuse en termes d'accès aux soins, ne sera pas à la hauteur de ses objectifs, sur la forme comme sur le fond. Sur le fond, le projet de réforme en l'état pose plusieurs difficultés : sur le plan sanitaire, les mesures proposées par le Gouvernement prévoient notamment que le renouvellement des équipements visuels ne sera pris en charge que pour des baisses d'acuité visuelle très significatives (supérieures à 0,5 dioptrie). En deçà, le renouvellement ne serait pas couvert. Cette réforme ne répondra donc pas aux difficultés des dizaines de millions de Français souffrant de problème de vue, avec aucune disposition sur la prévention par exemple. Sur le plan économique, les tarifs que le Gouvernement souhaite fixer pour les verres intégrés dans l'offre « RAC 0 » sont insuffisants au regard de la qualité exigée, qui génère des coûts de production bien supérieurs. Couplées à la baisse des plafonds des contrats responsables, ces mesures auront des répercussions fortes pour l'ensemble des acteurs de la filière de santé visuelle. Sur la forme, il semble que la réforme du « RAC 0 » en optique ne sera pas soumise à l'examen du Parlement, contrairement à ce qu'elle avait annoncé. Le cœur du dispositif (contenu du panier de soins, modalités de prise en charge, conditions de renouvellement des lunettes...) serait en effet fixé prochainement par voie réglementaire. Cette méthode remet en cause le rôle de la représentation nationale ainsi que du débat parlementaire, pourtant légitimes pour statuer sur ce dossier de santé et de justice sociale. Ainsi, au regard de l'inquiétude de l'ensemble des acteurs du secteur, mais aussi des patients, sur ce volet optique de la réforme, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement compte corriger ces conditions extrêmement restrictives qui in fine limiteraient fortement le nombre des bénéficiaires potentiels et remettraient ainsi en cause l'objectif même qu'il s'est fixé de diminuer le taux de renoncement aux soins pour des raisons financières et de réduire les inégalités territoriales en matière d'accès aux soins.

Développement des médicaments alternatifs au Lévothyrox

4905. – 10 mai 2018. – M. Cédric Perrin interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le retrait de l'ancienne formule du médicament Lévothyrox® et son remplacement par une autre formule mise sur le marché en mars 2017. En septembre 2017, les centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV) de Rennes et de Lille avaient déjà recensé environ 9 000 cas déclarés faisant état d'effets indésirables. Le ministère de la santé a toutefois précisé qu'aucun de ces cas n'était d'effet grave. Pour autant, il apparaît que le Gouvernement a reconnu la situation de quasi-monopole dont souffre cette spécialité en France, précisant qu'il convenait de l'ouvrir à d'autres médicaments. Il avait sur ce point confirmé l'importation de médicaments présents en Europe et alternatifs au Lévothyrox®. Premièrement, il la remercie de lui indiquer si une demande de licence obligatoire a été présentée par un laboratoire tiers pour fabriquer un médicament reprenant l'ancienne formule du Lévothyrox®. Sur ce point, il lui demande de préciser si la France est en mesure de mettre en œuvre l'une des deux exceptions prévues dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), conclu le 15 avril 1994 dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay round et adopté par les instances européennes le 17 mai 2006. Annexé à l'accord instituant l'organisation mondiale du commerce (OMC), ce texte dispose que toutes les inventions doivent pouvoir être protégées par un brevet pendant vingt ans, qu'il s'agisse d'un produit (comme un médicament) ou d'un procédé (méthode de production d'un ingrédient entrant dans la composition d'un médicament). L'accord prévoit cependant deux exceptions limitées au droit de brevet, dont celle visant à accélérer la commercialisation d'un médicament. Par ailleurs, l'accord ADPIC permet la mise en œuvre de deux systèmes de flexibilité, à savoir les importations parallèles d'une part et, d'autre part, les licences obligatoires que les gouvernements peuvent délivrer pour autoriser un tiers à fabriquer le produit breveté sans le consentement du titulaire du brevet et ce, pour l'approvisionnement de leur seul marché intérieur. La délivrance de licences obligatoires n'est toutefois possible que moyennant certaines conditions visant à protéger les intérêts du détenteur de brevet. Deuxièmement, et dans la mesure où aucune demande de licence obligatoire n'aurait été présentée par un laboratoire tiers, il la remercie d'indiquer la suite que le Gouvernement pourrait réserver à une telle demande au regard de la situation médicale connue à ce jour et des dispositions inscrites dans l'ADPIC.

Future réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique

4907. – 10 mai 2018. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique. Cette réforme a été annoncée, lors de la campagne présidentielle de 2017, afin de répondre aux besoins d'une partie de la population pour laquelle l'accès aux soins est difficile pour des raisons de coût. Elle est menée par la direction de la sécurité sociale, sous la tutelle de la ministre de la santé. Or, les professionnels du secteur lui ont fait part de leurs inquiétudes sur ce projet, et en particulier sur l'absence de concertation, le dispositif devant être défini par la voie réglementaire. Par ailleurs, ils relèvent des manquements sur le plan sanitaire : en l'état actuel des travaux, le projet prévoit l'addition de mesures telles que la fragilisation de l'accompagnement des patients ou le renouvellement des équipements visuels qui ne sera pris en charge que pour des baisses d'acuité visuelle très significatives (supérieures à 0,5 dioptrie). Pour des dégradations de la vue inférieures à ce seuil, le renouvellement ne sera pas couvert. Le patient sera donc équipé de lunettes inadaptées à ses besoins durant plusieurs mois creusant encore davantage à la fois des inégalités dans l'accès aux soins et des inégalités territoriales. De plus, la nouvelle réglementation couplée à la baisse des plafonds des contrats responsables menacerait la viabilité économique de la filière de santé visuelle. Les opticiens les plus fragiles devraient mettre la clé sous la porte, avec une raréfaction des opticiens hors des agglomérations les plus importantes. En effet, les tarifs que le Gouvernement souhaite fixer pour les verres intégrés dans l'offre « reste à charge 0 » sont insuffisants au regard de la qualité exigée, qui génère des coûts de production bien supérieurs. Soucieux d'améliorer l'accès aux soins, de lutter contre le renoncement aux soins, de développer la prévention et de conserver la liberté de choix de l'équipement pour le patient et le professionnel de santé, ils attendent un véritable dialogue. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

Réforme du « reste à charge 0 » en matière d'optique

4909. – 10 mai 2018. – M. Didier Mandelli attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la réforme du reste à charge 0 en matière d'optique. Cette réforme suscite les inquiétudes des opticiens. Ces derniers déplorent la mise en place d'une limitation dans le cadre du remboursement des équipements visuels. En effet, seuls les équipements visuels avec une baisse d'acuité visuelle supérieure à 0,5 dioptrie seraient sujets à remboursement. Les opticiens mettent également en garde contre la volonté du Gouvernement de ne rembourser un équipement reste à charge 0 qu'une seule fois tous les trois ans. Concrètement, dans l'état actuel du projet, cela signifie que les patients devront rester avec des lunettes inadaptées à leur vue sous peine de ne pas être remboursés. Les opticiens déplorent également la volonté du Gouvernement de fixer des plafonds de prix pour les verres intégrés dans l'offre « reste à charge 0 ». Les plafonds envisagés seraient selon eux inférieurs au coût de production des verres. Il souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement dans le cadre de cette réforme et appelle à ce que les Français ne soient pas pénalisés dans leur accès à une offre optique adaptée à leurs besoins et nécessaire dans leur vie de tous les jours.

Reste à charge zéro et négociations dentaires

4911. – 10 mai 2018. – Mme Véronique Guillotin appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir de la prévention et de l'innovation dans le cadre du reste à charge zéro en dentaire. D'un point de vue médical, les prothèses ne sont pas l'alpha et l'oméga de la médecine actuelle ; elles ne sont jamais que l'échec d'une stratégie préventive efficace. Le message envoyé par cette réforme est à rebours de la « révolution de la prévention » souhaitée par le président de la République. D'un point de vue budgétaire, la logique des plafonds imposés sur les soins prothétiques ne permettra pas aux chirurgiens-dentistes d'exercer selon les données acquises et actuelles de la science, qui privilégie aujourd'hui la conservation du maximum de partie saine des organes bucco-dentaires, en minimisant les gestes invasifs. La dentisterie est un lieu d'innovation qui doit être rendu accessible à tous. La solution au reste à charge doit être médicale : la mise en place d'un véritable parcours de prévention bucco-dentaire permettra de diminuer rapidement et significativement le recours aux soins, et donc la dépense liée. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de moderniser le cadre de régulation de la dentisterie autour de la prévention et de l'innovation.

Infirmiers de pratique avancée

4914. – 10 mai 2018. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies

chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3/4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmiers). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or, le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi n'est toujours pas publié, est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charges les patients.

Indemnisation des victimes de produits phyto-sanitaires

4915. – 10 mai 2018. – M. François Grosdidier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'indemnisation des victimes de pesticides et produits phyto-sanitaires. Le Gouvernement a demandé à l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de lui fournir une étude précise établissant l'intensité du lien entre exposition professionnelle aux pesticides et pathologies. Les victimes se compteraient en dizaines de milliers selon un rapport commun de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances paru en avril 2018. Les victimes de l'utilisation des pesticides et leurs associations représentatives estiment que l'actuel système d'indemnisation est lacunaire et injuste. Le tableau des maladies professionnelles serait ainsi inadapté, l'indemnisation forfaitaire ne serait que partielle, le système complémentaire serait opaque et les procédures à suivre trop complexes. Cette architecture ne conduit qu'à indemniser un faible nombre de victimes, et souvent pas à la hauteur du préjudice subi (troubles neurologiques, maladies neurodégénératives, hypersensibilité chimique, lymphomes, leucémies ou cancers). Il lui demande par conséquent si le ministère de la santé envisage d'approfondir le système d'indemnisation par voie réglementaire ou législative, notamment en refondant le tableau des maladies ou en créant un fonds d'indemnisation spécifique.

Réforme du reste à charge zéro en matière d'optique

4916. – 10 mai 2018. – M. Serge Babary attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les orientations du Gouvernement sur la réforme du « reste à charge 0 » en optique. En janvier 2018, elle a ouvert une phase de concertation sur la réforme du reste à charge zéro. L'objectif affiché du Gouvernement était de diminuer via cette réforme le taux de renoncement aux soins pour des raisons financières dans trois secteurs : la prothèse dentaire, l'audioprothèse, l'optique médicale. En matière d'optique médicale, des discussions sont actuellement en cours entre les organisations représentatives des opticiens et la direction de la sécurité sociale. Si le Gouvernement a récemment précisé qu'il entendait laisser les négociations se dérouler librement et qu'il n'arrêterait ses décisions qu'à l'issue de cette phase, les orientations prises inquiètent d'ores et déjà les professionnels du secteur. Tel qu'envisagé le reste à charge zéro ne concernera que le renouvellement d'équipements visuels liés à des baisses d'acuité visuelle très significatives, de sorte que peu de patients pourront en bénéficier. Compte tenu de l'insuffisance des tarifs proposés au regard de la qualité exigée, cette réforme sera de nature à bouleverser l'équilibre économique de l'ensemble des acteurs de la filière de santé visuelle, avec un risque de développement d'une filière optique low cost d'autant plus important que le secteur est déjà confronté à la concurrence des pays émergents. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur le sujet, et si le projet de réforme sera soumis au Parlement dans le cadre de la prochaine loi de financement de la sécurité sociale.

Inquiétudes concernant la réforme du reste à charge zéro en optique

4925. – 10 mai 2018. – Mme Brigitte Micouneau attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé les inquiétudes des professionnels de l'optique quant à la réforme à venir du reste à charge zéro dans leur secteur. Se voulant particulièrement ambitieuse et démocratique, cette réforme avait été présentée comme une véritable réorganisation des soins visuels avec comme objectif de favoriser l'accès à ces soins pour le plus grand nombre. Or, selon les professionnels de l'optique et leurs représentants, le projet de réforme auquel ils ont eu accès

ne présente, pour l'heure, aucune mesure sur la prévention ou l'accès aux professionnels de santé. Pire, certaines dispositions suscitent chez eux de vives inquiétudes en ce qui concerne la qualité et l'égalité de l'accès aux soins. Il en est ainsi de la fixation d'un seuil élevé d'évolution de la vue (supérieur à cinq dixièmes pour un adulte myope) pour bénéficier de la prise en charge dans le cadre d'un renouvellement anticipé ; de l'impossibilité de renouveler les équipements des enfants par anticipation sans ordonnance d'un ophtalmologiste alors que les difficultés d'accès à ces spécialistes vont crescendo ; du sur-encadrement du marché libre qui remet en cause la liberté de choix du porteur de lunettes. Les professionnels de l'optique regrettent par ailleurs la précipitation dont fait preuve le Gouvernement sur ce dossier qui est illustrée par une présentation du projet initial de réforme en mars 2018 et une finalisation prévue pour la fin du mois de mai 2018, un calendrier qui laisse peu de temps pour une véritable concertation. Ils s'étonnent également de l'absence d'études d'impacts sanitaire et économique de ce projet présenté en mars 2018 par la direction de la sécurité sociale. Enfin, il est étonnant que cette réforme touchant à la santé de nos concitoyens et à l'égalité dans l'accès aux soins ne fasse finalement pas l'objet d'un examen par le Parlement dans le cadre, par exemple, du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, comme cela avait d'ailleurs été initialement prévu. Aussi, elle lui demande de bien vouloir apporter des éléments de réponse précis à l'ensemble des inquiétudes évoquées et de lui préciser ses intentions pour que cette réforme du reste à charge zéro permette effectivement un meilleur accès aux soins visuels dans notre pays.

Mise en œuvre de la réforme des infirmiers de pratique avancée

4930. – 10 mai 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. En ce 21^{ème} siècle, notre système de santé est confronté, d'une part, à une véritable explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, d'autre part, à un accroissement réellement inquiétant des déserts médicaux. Afin de répondre à ces défis majeurs, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé, en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire, entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3 ou + 4 des professionnels paramédicaux, notamment des infirmières et infirmiers. Ces infirmiers de pratique avancée, moyennant une formation supplémentaire de niveau master, se voient reconnaître des compétences plus étendues, entre autres de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes. Ils sont d'ailleurs présents depuis les années 1960 aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni ou en Irlande. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or, plus de deux ans après la promulgation de la loi, le décret d'application destiné à instituer cette pratique n'est toujours pas publié. En outre, des informations qu'elle a pu recueillir, ce décret est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin que soit enfin créé dans notre pays un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée, doté de l'autonomie suffisante pour prendre en charge les patients.

2233

Réforme de la répartition pharmaceutique

4931. – 10 mai 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les représentants des répartiteurs pharmaceutiques, face à la réforme annoncée. Ces derniers estiment que le calendrier de travail proposé avec la direction de la sécurité sociale est insuffisamment défini et l'étendue de la réforme, imprécise. Ils déplorent cette situation, compte tenu des enjeux auxquels ils doivent répondre, à savoir garantir aux Français un système robuste et fiable de distribution pharmaceutique, leur assurant à tout moment un égal accès et disponibilité aux médicaments. Un récent sondage indique que pour 92 % des Français sondés, l'égalité d'accès aux médicaments, partout sur le territoire, est essentielle. Par ailleurs, sont apparus des dysfonctionnements et 48 % des Français n'ont pas eu accès immédiatement à leurs médicaments au moins une fois au cours des douze derniers mois. Parmi les Français interrogés, 80 % expriment une crainte pour l'avenir à propos des risques de rupture de certains médicaments et 88 % d'entre eux considèrent que les missions des répartiteurs pharmaceutiques doivent rester sous le contrôle de l'État. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle envisage de prendre pour ce secteur d'activité.

Allocation adulte handicapé et complémentaire de santé

4932. – 10 mai 2018. – M. **Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet d'arrêté portant sur les modalités de calcul de l'abattement, pour la prise en compte des ressources, pour l'attribution de la couverture maladie universelle - CMU-C - et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé – ACS, aux bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé – AAH. Il semble que cet arrêté ne prévoit pas l'application d'un abattement sur l'AAH dans la prise en compte des ressources pour le bénéfice de la CMU -C et de l'ACS, entre novembre 2018, date de la prochaine revalorisation de cette allocation, et mars 2019. De plus, la méthode de calcul de l'abattement mise en place semble apparaître comme incompréhensible y compris pour les agents des caisses primaires d'assurance maladie qui seront dans l'impossibilité de l'appliquer, sur le terrain. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront prises en ce domaine.

Avenir de la dentisterie française

4934. – 10 mai 2018. – M. **Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences peu en phase avec les faits et les besoins exprimés, que risque d'engendrer la réforme du « reste à charge zéro » concernant les prothèses dentaires. Il s'avère d'une part, que la réforme pousserait inévitablement le système vers des soins dits « low-cost ». En effet, la logique des plafonds imposés ne permettrait pas aux dentistes de dispenser des soins conformes aux standards d'une médecine de qualité. D'autre part, cette réforme contredirait les objectifs de prévention les plus élémentaires. Plutôt que d'accorder le bénéfice des efforts aux soins prothétiques qui ne sont jamais que le signe de l'échec d'une stratégie préventive efficace, il semble au contraire indispensable de développer l'éducation à la santé et de systématiser le dépistage. Enfin, le plafonnement des tarifs pratiqués pour les actes à honoraires libres engendrerait la destruction du modèle économique de l'exercice libéral, en tarissant les installations et en accélérant les départs, d'où un maillage territorial qui risquerait d'être mis en question. Dans ce contexte, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin que la réforme se traduise par un consensus qui permette aux Français d'accéder à une médecine de qualité garante de leur santé bucco-dentaire et plus largement de leur santé générale, ceci dans le cadre d'un système qui s'inscrive tant dans la prévention que dans l'innovation.

2234

Moniteurs de vol libre

4947. – 10 mai 2018. – **Mme Martine Berthet** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 02776 posée le 18/01/2018 sous le titre : "Moniteurs de vol libre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés liées au prix des médicaments non remboursés

4949. – 10 mai 2018. – **Mme Martine Berthet** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 02741 posée le 18/01/2018 sous le titre : "Difficultés liées au prix des médicaments non remboursés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS*Baisse du budget du centre national pour le développement du sport*

4897. – 10 mai 2018. – M. **Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les préoccupations du mouvement sportif de Nouvelle Aquitaine à la suite des baisses drastiques des dotations du centre national pour le développement du sport (CNDS) pour 2018. Cette réduction atteint près de 50 % pour les départements de Nouvelle Aquitaine et aura sans conteste des conséquences sur nombre de clubs locaux, conséquences d'un prélèvement de plus de 33 millions d'euros de l'aide directe du CNDS aux structures de terrain du mouvement sportif qui n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable. Cette situation est incompréhensible dans les territoires, alors que le mouvement sportif est sollicité pour contribuer au renforcement du lien social, à l'intégration des publics en situation de précarité, aux enjeux d'égalité homme-femme, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de santé publique. Au lendemain de l'obtention des jeux olympiques pour Paris 2024, l'asphyxie financière est un mauvais signal envers les structures sportives, les salariés, les bénévoles et les pratiquants. Si la pertinence de repenser les modalités de fonctionnement et de financement du sport en France peut s'entendre c'est le manque de concertation et d'alternatives qui préoccupe le mouvement sportif, d'autant

plus que les collectivités territoriales, ne seront pas en mesure de compenser financièrement les baisses de ressources, au vu de leurs contraintes budgétaires propre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les réponses idoines en la matière.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Économie bleue à La Réunion

4865. – 10 mai 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'économie bleue à La Réunion. Celle-ci constitue un axe de développement naturel pour une économie insulaire. Au-delà des potentiels et des spécificités propres au département, cette thématique s'intègre également dans les stratégies européennes et françaises de croissance bleue, où la mer et le littoral deviennent des moteurs de l'économie. Dans sa définition la plus large, l'économie bleue emploie près de 7 500 personnes à La Réunion, soit 2,9 % de l'emploi total sur l'île. Ce poids est proche de celui de la France côtière (3,1%), mais bien moins élevé qu'aux Antilles (jusqu'à 7,1% en Guadeloupe). Bien que modeste en termes de poids dans l'emploi total, l'économie bleue réunionnaise se caractérise par son dynamisme. Le nombre de salariés y progresse trois fois plus rapidement que l'ensemble des salariés du secteur privé. Par ailleurs, l'économie bleue réunionnaise bénéficie d'un espace de pêche important, grâce aux différentes zones économiques exclusives françaises dans la zone océan indien, avec la présence d'entreprises structurées. L'économie bleue réunionnaise s'organise progressivement pour tirer parti des atouts dont elle dispose. Enfin, le grand port maritime se modernise et se positionne comme un pilier du développement de ce secteur. La Réunion recèle également un fort potentiel en énergie marine, levier à mobiliser dans sa quête d'autonomie énergétique. Autre activité liée à l'économie bleue, la production de microalgues offre une niche d'activité possible, à forte valeur ajoutée. La Réunion possède également un centre de recherche sur le milieu marin et pourrait devenir une base avancée de l'observation des changements climatiques. Aussi, compte tenu de ses nombreux atouts, elle lui demande quelles mesures pragmatiques et d'envergure il compte prendre rapidement pour aider l'économie bleue à prendre toute la place qu'elle mérite sur l'île de la Réunion et ainsi créer de nombreux emplois.

Études sur l'impact sociologique du loup sur les éleveurs victimes de la prédation

4876. – 10 mai 2018. – Mme Martine Berthet rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 03053 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Études sur l'impact sociologique du loup sur les éleveurs victimes de la prédation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Lutte contre les rats à La Réunion

4893. – 10 mai 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le raticide à utiliser pour lutter efficacement contre les rats à La Réunion. Il se nomme Difenacoum et les agriculteurs réunionnais ne jurent que par lui. Or l'Europe quant à elle souhaite qu'il soit remplacé par le ratron qui neutralise le rongeur par échanges gazeux mais n'affiche pas l'efficacité espérée. Depuis le début de l'année 2018, notre département connaît une explosion des cas de leptospirose, bactérie transmise par l'urine des rongeurs, notamment des rats. Pas moins de soixante-cinq cas et un décès ont déjà été recensés en moins de quatre mois soit bien plus que le bilan d'une année « normale ». Ainsi, les planteurs de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) expliquent que ce n'est pas le moment de retirer le Difenacoum. Car préconiser le ratron pour lutter contre les rongeurs alors que ce produit, selon les autorités scientifiques compétentes (fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles - FDGDON) est moins efficace et dépourvu d'antidote, n'est peut-être pas la solution la plus adaptée aux problèmes rencontrés dans les plantations. Si elle est bien consciente qu'il faille se conformer à la réglementation, elle souhaite cependant savoir quelles solutions pragmatiques et efficaces il compte apporter aux planteurs.

Préservation des moulins

4903. – 10 mai 2018. – M. Louis-Jean de Nicolaÿ attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les orientations du Gouvernement concernant la préservation des moulins sur le territoire. La directive-cadre sur l'eau (DCE, directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau) vise à obtenir dans un délai de quinze à trente ans un objectif général de « bon état écologique et chimique » de toutes les eaux,

en laissant à chaque État membre le soin d'apprécier ce « bon état écologique » et de mettre tout en œuvre pour atteindre cet objectif. Ainsi, cette directive fixe une obligation de résultat avec l'atteinte du bon état des milieux, une obligation de calendrier avec une date limite fixée en 2027 et une obligation de méthode avec la gestion de bassin versant. La France a choisi d'interpréter cet objectif par le prisme de la restauration de la continuité écologique en transposant la directive en droit français avec la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite loi LEMA) et la loi Grenelle de 2009 (loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement), puis en novembre 2009, avec le plan national de restauration de la continuité écologique, dont la mise en œuvre progressive et hiérarchisée est encadrée par la circulaire du 25 janvier 2010. Deux exigences écologiques doivent être conciliées : le rétablissement de l'état physique des cours d'eau et la production hydro-électrique sans émissions de CO₂. Or l'administration française a toujours surévalué les obligations européennes en matière de restauration de la continuité écologique. En effet, la Commission européenne n'a jamais fait état qu'elle considérait les moulins comme des barrages à la continuité écologique. De même l'Union européenne (UE) soutient des initiatives visant à la relance de l'activité hydro-électrique des moulins (comme le projet Restor hydro, cofinancé par le programme énergie intelligente-Europe). Par ailleurs, la continuité écologique n'a aucun impact sur la mauvaise qualité chimique des eaux, alors que c'est bien ce combat qu'il faut mener : réduire drastiquement les intrants chimiques, comme le demande l'UE par le truchement de vraies mesures de qualité biologique, physico-chimique et chimique. Les moulins ne peuvent être tenus pour responsables du mauvais état de nos cours d'eau qui est essentiellement dû aux pollutions chimiques. Enfin, ces moulins installés depuis plusieurs siècles constituent une part non négligeable de notre patrimoine et sont un véritable attrait touristique. Ainsi, si des dispositions législatives de compromis les concernant ont récemment été votées permettant ainsi de mieux concilier le développement de la micro-hydroélectricité, la défense du patrimoine et la préservation de la continuité écologique et de la biodiversité des cours d'eau (loi n° 2017-227 du 24 février 2017), il lui demande de préciser la position du Gouvernement concernant la poursuite de cette conciliation, son approche en matière de lutte contre les pollutions chimiques, tout ceci dans une vision pragmatique de la DCE.

Plan de rénovation énergétique

4904. – 10 mai 2018. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le plan de rénovation énergétique accueilli favorablement par les propriétaires pour les mesures concernant la politique du guichet unique, les simplifications réglementaires, la prime versée immédiatement après les travaux, l'ouverture des aides à l'ensemble du public, etc. En revanche, ils sont totalement opposés à la mise en œuvre d'un système coercitif de bonus-malus en fonction de la performance énergétique du logement. En effet, les propriétaires n'ont pas tous la capacité financière pour financer des travaux obligatoires, d'autant plus que le retour sur investissement n'est pas immédiat et que les aides financières prévues sont souvent insuffisantes pour certains ménages. De plus, les inquiétudes sont fortes suite à l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG), à l'application exclusive de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), à l'exclusion du prélèvement forfaitaire unique. Si les propriétaires sont favorables à la rénovation énergétique incitative, ils demandent des garanties afin qu'aucune mesure n'ait d'incidences négatives sur l'offre locative et la solvabilité des petits propriétaires. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Création d'un pôle public d'éradication de l'amiante

4912. – 10 mai 2018. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le projet de création d'un pôle public d'éradication de l'amiante porté par la coordination des associations de victimes de l'amiante et des maladies professionnelles (CAVAM). Le décret n° 96-1133 du 7 février 1996 interdit depuis le 1^{er} janvier 1997 la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché et la cession de l'amiante et de matériaux en contenant. Depuis cette date, et en dépit des évolutions législatives et réglementaires, les risques de contamination professionnelle ou environnementale consécutive à l'inhalation des poussières d'amiante sont toujours aussi présents. L'ancien institut de veille sanitaire (InVS), désormais agence nationale de la santé publique, prévoit 100 000 décès d'ici à 2050, parmi les 2 millions de salariés potentiellement exposés aux risques de l'amiante. Le coût de l'éradication des 20 millions de tonnes d'amiante qui subsistent en France est estimé à 50 milliards d'euros. Seul un engagement fort de l'État permettra la mise en place d'une indispensable programmation pluriannuelle ainsi que de la régulation du marché que cela

représente. De ce point de vue, la proposition avancée par la CAVAM de création d'un pôle public, coordonnant l'action des acteurs tant publics que privés du secteur, semble des plus pertinentes. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement quant à la mise en place d'un tel pôle public d'éradication de l'amiante.

Signalisation des commerces en zone rurale

4923. – 10 mai 2018. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions de signalisation des commerces en zone rurale. Dans l'objectif d'améliorer le cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles et de réduire la consommation énergétique, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », et ses décrets d'application ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes avec entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Cette nouvelle réglementation nationale apporte un cadre plus restrictif à ces dispositifs (emplacements, formats, nombre...) en interdisant plus strictement toute publicité hors agglomération, en supprimant la plupart des pré-enseignes dérogatoires hors agglomération à compter de 2015, en instaurant une obligation d'extinction des dispositifs lumineux et en prenant en compte les nouvelles technologies publicitaires. Si les pré-enseignes dérogatoires sont maintenues pour la vente de produits du terroir, les activités culturelles et les monuments historiques, la signalisation autorisée est considérée insuffisante et inappropriée au tourisme : peu lisible, pas attractive, mal positionnée, peu informative... Ces nouvelles normes privent les commerçants d'une signalétique directionnelle et informationnelle indispensable au maintien de leur activité. La lutte contre les pollutions visuelles doit pouvoir se concilier avec le développement et le maintien de l'activité touristique, indispensable à la dynamisation économique des territoires ruraux. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement entend prendre des mesures afin que les commerçants en zone rurale puissent avoir les moyens de maintenir leurs activités.

Autorisation de tir de défense contre les loups hors quota de prélèvement

4941. – 10 mai 2018. – Mme Martine Berthet rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 03051 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Autorisation de tir de défense contre les loups hors quota de prélèvement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2237

Tirs de prélèvement en fin de campagne

4942. – 10 mai 2018. – Mme Martine Berthet rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 03052 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Tirs de prélèvement en fin de campagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Subventions de la communauté de communes Arlysère

4946. – 10 mai 2018. – Mme Martine Berthet rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 02775 posée le 18/01/2018 sous le titre : "Subventions de la communauté de communes Arlysère", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Menace de fermeture des stations Météo France de Chamonix-Mont-Blanc et Bourg-Saint-Maurice-Les Arcs

4950. – 10 mai 2018. – Mme Martine Berthet rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 03468 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Menace de fermeture des stations Météo France de Chamonix-Mont-Blanc et Bourg-Saint-Maurice-Les Arcs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Interprétation de l'article L. 215-14 du code de l'environnement

4951. – 10 mai 2018. – M. Roland Courteau rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 02994 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Interprétation de l'article L. 215-14 du code de l'environnement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Charges des camions de livraisons

4913. – 10 mai 2018. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la réglementation relative aux charges des camions de livraisons. Dans la Drôme, beaucoup de professionnels des métiers de bouche utilisent de petits camions frigorifiques limités à 3,5 tonnes pour livrer leurs clients situés, pour la plupart, en centre-ville. Ces camions dotés de caisses isothermes et de compresseurs sont très facilement en surpoids puisqu'ils pèsent déjà à vide de 3,3 à 3,5 tonnes. En les conduisant avec un permis B1, ces artisans sont passibles d'amendes ce qui les oblige à limiter les chargements et à multiplier le nombre de livraisons, ce qui induit un alourdissement des charges financières et sur le plan écologique une augmentation sensible de la pollution. En outre, les camions de plus de 3,5 tonnes doivent être équipés d'un chronotachygraphe, peu compatible avec le rythme de conduite propre aux livraisons en centre-ville et exige le permis C1 - poids lourds que beaucoup de chauffeurs livreurs ne possèdent pas. En Europe, notamment en Allemagne, les chauffeurs bénéficient pour ces mêmes véhicules de réglementations différentes pour le transport de marchandises, avec une tolérance qui porte à 4,25 t (soit 3,5 t + 750 kg) la masse maximale autorisée en charge des véhicules (sans remorque) qu'on peut conduire avec le permis B. Aussi, dans un souci de simplification de la vie des entreprises et pour préserver l'activité économique de nos régions, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une harmonisation de la réglementation française dans un sens plus favorable pour nos entreprises est envisageable notamment avec la modification du poids total autorisé en charge (PTAC) des véhicules utilitaires légers conduits avec le permis B de 3,5 à 6 tonnes sans chronotachygraphe.

Transfert de la compétence « voirie » à l'intercommunalité et question de la responsabilité

4936. – 10 mai 2018. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les problèmes de responsabilité en cas d'accident sur une voirie communale transférée à l'intercommunalité dans le cadre des transferts de compétences. En effet, si par manque d'entretien de la voirie, un accident se produit, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la collectivité responsable : la commune, la communauté de communes ou d'agglomération.

TRAVAIL

Financement des missions locales

4877. – 10 mai 2018. – Mme Sylvie Goy-Chavent interroge Mme la ministre du travail sur la baisse des financements des missions locales. Les missions locales constituent le premier réseau de France pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dont on sait que nombre d'entre eux sont en grande difficulté. Pourtant, malgré l'annonce faite à Bordeaux en décembre 2017 lors des journées nationales de l'union nationale des missions locales (UNML), par la ministre du travail, de la reconduction de la contribution de l'État pour un montant de 206 millions d'euros, les missions locales ont été informées d'une baisse de leurs financements variant de 3 à 10 % selon les territoires. Ce décalage entre la parole et l'action est surprenant. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement des éclaircissements à ce sujet.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

2653 Transition écologique et solidaire. **Électricité**. *Compteurs d'électricité de nouvelle génération* (p. 2275).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

3297 Action et comptes publics. **Français de l'étranger**. *Augmentation de 1,7 % du taux de cotisation maladie sur les pensions des retraités résidant à l'étranger* (p. 2252).

Benbassa (Esther) :

2377 Premier ministre. **Égalité des sexes et parité**. *Égalité entre les femmes et les hommes dans les cabinets ministériels* (p. 2251).

Bonnecarrère (Philippe) :

4312 Affaires européennes. **Environnement**. *Parlement européen et changement d'heure* (p. 2254).

C

Cabanel (Henri) :

1215 Agriculture et alimentation. **Vins**. *Campagnes à charge contre le vin dans la prévention de consommation d'alcool* (p. 2256).

Cambon (Christian) :

2974 Transition écologique et solidaire. **Inondations**. *Inondations en Île-de-France* (p. 2276).

Cartron (Françoise) :

281 Premier ministre. **Égalité des sexes et parité**. *Parité entre les femmes et les hommes en politique* (p. 2250).

Chevrollier (Guillaume) :

3349 Action et comptes publics. **Contribution sociale généralisée (CSG)**. *Augmentation de la contribution sociale généralisée pour les retraités* (p. 2253).

D

Dagbert (Michel) :

3828 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Filière française de transformation du bois* (p. 2259).

Delahaye (Vincent) :

3245 Transports. **Transports en commun**. *Financement du Grand Paris Express* (p. 2285).

Deroche (Catherine) :

4685 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes)**. *Risque de suppression des mandats de commissaires aux comptes dans les PME-PMI* (p. 2265).

Deromedi (Jacky) :

3217 Économie et finances. **Français de l'étranger**. *Prélèvements sociaux et impôts* (p. 2264).

Détraigne (Yves) :

3667 Économie et finances. **Commissaires aux comptes**. *Suppression des contrôles des commissaires aux comptes dans les petites entreprises* (p. 2265).

Dubois (Daniel) :

3273 Transition écologique et solidaire. **Biocarburants**. *Position de la France sur la filière du biocarburant* (p. 2277).

F

Férat (Françoise) :

1471 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement**. *Déversoirs d'orage des eaux pluviales et charge des sanctions administratives et pénales* (p. 2284).

4249 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Situation de l'industrie du parquet française et exportation des grumes de bois* (p. 2260).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

253 Numérique. **Internet**. *Moyens mis en œuvre pour protéger notre souveraineté numérique* (p. 2269).

3296 Action et comptes publics. **Français de l'étranger**. *Hausse de la cotisation d'assurance maladie pour les retraités établis hors de France* (p. 2252).

Gay (Fabien) :

2639 Transition écologique et solidaire. **Commerce extérieur**. *Incohérence du traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada avec le plan climat* (p. 2273).

3435 Action et comptes publics. **Contribution sociale généralisée (CSG)**. *Hausse de la contribution sociale généralisée sur les retraites par foyer fiscal* (p. 2253).

Genest (Jacques) :

3337 Transports. **Routes**. *Contournement du Teil* (p. 2286).

Giudicelli (Colette) :

3842 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles**. *Évolution comptable des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2259).

Goulet (Nathalie) :

305 Numérique. **Subventions**. *Open data des contrats de subventions publiques* (p. 2269).

Grand (Jean-Pierre) :

1491 Agriculture et alimentation. **Alcoolisme.** *Campagnes d'information de lutte contre l'alcoolisme* (p. 2256).

Guérini (Jean-Noël) :

3520 Transition écologique et solidaire. **Nouvelles technologies.** *Enjeux des métaux rares* (p. 2280).

H

Herzog (Christine) :

3398 Justice. **Procédure administrative.** *Dispositif du télérecours* (p. 2267).

I

Iacovelli (Xavier) :

2959 Transition écologique et solidaire. **Établissements scolaires.** *Pollution des sols dans les équipements scolaires à proximité d'anciens sites industriels* (p. 2275).

Imbert (Corinne) :

3878 Transition écologique et solidaire. **Publicité.** *Interdiction des pré-enseignes dérogatoires* (p. 2282).

J

Jacquin (Olivier) :

3395 Économie et finances. **Collectivités locales.** *Taxe sur les pylônes* (p. 2264).

Joyandet (Alain) :

4031 Transition écologique et solidaire. **Publicité.** *Réglementation des pré-enseignes pour les restaurateurs et les hôteliers* (p. 2283).

L

Laurent (Daniel) :

3583 Agriculture et alimentation. **Commerce extérieur.** *Négociations entre l'Union européenne et le marché commun du sud* (p. 2258).

Lefèvre (Antoine) :

3050 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Détournements de la législation en matière agricole* (p. 2256).

3531 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Démantèlement des éoliennes* (p. 2281).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

604 Économie et finances. **Marchés publics.** *Marchés publics et logiciels* (p. 2263).

Longeot (Jean-François) :

3471 Transition écologique et solidaire. **Stations-service.** *Stations services à l'abandon et dépollution* (p. 2279).

M

Mandelli (Didier) :

3783 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Transposition de la directive n° 2008/98/CE concernant les sous-produits animaux* (p. 2281).

Marc (Alain) :

1308 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Prolongation des contrats des concessions hydrauliques des vallées du Lot et de la Truyère* (p. 2270).

Masson (Jean Louis) :

932 Justice. **Justice.** *Exécution des jugements condamnant l'État au règlement d'indemnités* (p. 2266).

1438 Transition écologique et solidaire. **Mines et carrières.** *Indemnisation des dégâts miniers* (p. 2271).

2352 Transition écologique et solidaire. **Constructions.** *Ouate de cellulose* (p. 2272).

2792 Justice. **Procédure administrative.** *Dispositif télérecours* (p. 2267).

3618 Justice. **Communes.** *Paiement d'intérêts par une commune condamnée par les juridictions administratives* (p. 2267).

3704 Justice. **Justice.** *Exécution des jugements condamnant l'État au règlement d'indemnités* (p. 2266).

3857 Transition écologique et solidaire. **Mines et carrières.** *Indemnisation des dégâts miniers* (p. 2271).

3996 Justice. **Procédure administrative.** *Dispositif télérecours* (p. 2267).

3998 Transition écologique et solidaire. **Constructions.** *Ouate de cellulose* (p. 2272).

Maurey (Hervé) :

4043 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Pénurie de bois pour les scieries* (p. 2260).

Micouleau (Brigitte) :

4786 Affaires européennes. **Heure légale.** *Changement d'heure biennuel* (p. 2255).

P

Paccaud (Olivier) :

3947 Cohésion des territoires. **Électricité.** *Usage des fonds de concours par les syndicats d'énergie* (p. 2262).

Perrot (Évelyne) :

4691 Justice. **Divorce.** *Suppression de la prestation compensatoire au décès du débiteur* (p. 2268).

S

Saury (Hugues) :

4367 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Acquisition de terres agricoles par des investisseurs chinois* (p. 2261).

Sueur (Jean-Pierre) :

3074 Agriculture et alimentation. **Eau et assainissement.** *Défaut d'entretien de collecteurs d'eau entraînant des dommages dans les exploitations agricoles* (p. 2257).

T

Théophile (Dominique) :

2954 Outre-mer. **Outre-mer.** *Extension du fonds vert à l'ensemble des outre-mer* (p. 2270).

V

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

3351 Transition écologique et solidaire. **Biocarburants.** *Politique de soutien de la France aux biocarburants* (p. 2278).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Lefèvre (Antoine) :

3050 Agriculture et alimentation. *Détournements de la législation en matière agricole* (p. 2256).

Saury (Hugues) :

4367 Agriculture et alimentation. *Acquisition de terres agricoles par des investisseurs chinois* (p. 2261).

Alcoolisme

Grand (Jean-Pierre) :

1491 Agriculture et alimentation. *Campagnes d'information de lutte contre l'alcoolisme* (p. 2256).

B

Biocarburants

Dubois (Daniel) :

3273 Transition écologique et solidaire. *Position de la France sur la filière du biocarburant* (p. 2277).

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

3351 Transition écologique et solidaire. *Politique de soutien de la France aux biocarburants* (p. 2278).

Bois et forêts

Dagbert (Michel) :

3828 Agriculture et alimentation. *Filière française de transformation du bois* (p. 2259).

Férat (Françoise) :

4249 Agriculture et alimentation. *Situation de l'industrie du parquet française et exportation des grumes de bois* (p. 2260).

Maurey (Hervé) :

4043 Agriculture et alimentation. *Pénurie de bois pour les scieries* (p. 2260).

C

Collectivités locales

Jacquin (Olivier) :

3395 Économie et finances. *Taxe sur les pylônes* (p. 2264).

Commerce extérieur

Gay (Fabien) :

2639 Transition écologique et solidaire. *Incohérence du traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada avec le plan climat* (p. 2273).

Laurent (Daniel) :

3583 Agriculture et alimentation. *Négociations entre l'Union européenne et le marché commun du sud* (p. 2258).

Commissaires aux comptes

Détraigne (Yves) :

3667 Économie et finances. *Suppression des contrôles des commissaires aux comptes dans les petites entreprises* (p. 2265).

Communes

Masson (Jean Louis) :

3618 Justice. *Payement d'intérêts par une commune condamnée par les juridictions administratives* (p. 2267).

Constructions

Masson (Jean Louis) :

2352 Transition écologique et solidaire. *Ouate de cellulose* (p. 2272).

3998 Transition écologique et solidaire. *Ouate de cellulose* (p. 2272).

Contribution sociale généralisée (CSG)

Chevrollier (Guillaume) :

3349 Action et comptes publics. *Augmentation de la contribution sociale généralisée pour les retraités* (p. 2253).

Gay (Fabien) :

3435 Action et comptes publics. *Hausse de la contribution sociale généralisée sur les retraites par foyer fiscal* (p. 2253).

Coopératives agricoles

Giudicelli (Colette) :

3842 Agriculture et alimentation. *Évolution comptable des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2259).

D

Déchets

Mandelli (Didier) :

3783 Transition écologique et solidaire. *Transposition de la directive n° 2008/98/CE concernant les sous-produits animaux* (p. 2281).

Divorce

Perrot (Évelyne) :

4691 Justice. *Suppression de la prestation compensatoire au décès du débiteur* (p. 2268).

E

Eau et assainissement

Férat (Françoise) :

1471 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Déversoirs d'orage des eaux pluviales et charge des sanctions administratives et pénales* (p. 2284).

Sueur (Jean-Pierre) :

3074 Agriculture et alimentation. *Défaut d'entretien de collecteurs d'eau entraînant des dommages dans les exploitations agricoles* (p. 2257).

Égalité des sexes et parité

Benbassa (Esther) :

2377 Premier ministre. *Égalité entre les femmes et les hommes dans les cabinets ministériels* (p. 2251).

Cartron (Françoise) :

281 Premier ministre. *Parité entre les femmes et les hommes en politique* (p. 2250).

Électricité

Allizard (Pascal) :

2653 Transition écologique et solidaire. *Compteurs d'électricité de nouvelle génération* (p. 2275).

Marc (Alain) :

1308 Transition écologique et solidaire. *Prolongation des contrats des concessions hydrauliques des vallées du Lot et de la Truyère* (p. 2270).

Paccaud (Olivier) :

3947 Cohésion des territoires. *Usage des fonds de concours par les syndicats d'énergie* (p. 2262).

Entreprises (petites et moyennes)

Deroche (Catherine) :

4685 Économie et finances. *Risque de suppression des mandats de commissaires aux comptes dans les PME-PMI* (p. 2265).

Environnement

Bonnecarrère (Philippe) :

4312 Affaires européennes. *Parlement européen et changement d'heure* (p. 2254).

Éoliennes

Lefèvre (Antoine) :

3531 Transition écologique et solidaire. *Démantèlement des éoliennes* (p. 2281).

Établissements scolaires

Iacovelli (Xavier) :

2959 Transition écologique et solidaire. *Pollution des sols dans les équipements scolaires à proximité d'anciens sites industriels* (p. 2275).

F

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

3297 Action et comptes publics. *Augmentation de 1,7 % du taux de cotisation maladie sur les pensions des retraités résidant à l'étranger* (p. 2252).

Deromedi (Jacky) :

3217 Économie et finances. *Prélèvements sociaux et impôts* (p. 2264).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

3296 Action et comptes publics. *Hausse de la cotisation d'assurance maladie pour les retraités établis hors de France* (p. 2252).

H

Heure légale

Micouleau (Brigitte) :

4786 Affaires européennes. *Changement d'heure biannuel* (p. 2255).

I

Inondations

Cambon (Christian) :

2974 Transition écologique et solidaire. *Inondations en Île-de-France* (p. 2276).

Internet

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

253 Numérique. *Moyens mis en œuvre pour protéger notre souveraineté numérique* (p. 2269).

J

Justice

Masson (Jean Louis) :

932 Justice. *Exécution des jugements condamnant l'État au règlement d'indemnités* (p. 2266).

3704 Justice. *Exécution des jugements condamnant l'État au règlement d'indemnités* (p. 2266).

M

Marchés publics

Lienemann (Marie-Noëlle) :

604 Économie et finances. *Marchés publics et logiciels* (p. 2263).

Mines et carrières

Masson (Jean Louis) :

1438 Transition écologique et solidaire. *Indemnisation des dégâts miniers* (p. 2271).

3857 Transition écologique et solidaire. *Indemnisation des dégâts miniers* (p. 2271).

N

Nouvelles technologies

Guérini (Jean-Noël) :

3520 Transition écologique et solidaire. *Enjeux des métaux rares* (p. 2280).

O

Outre-mer

Théophile (Dominique) :

2954 Outre-mer. *Extension du fonds vert à l'ensemble des outre-mer* (p. 2270).

P

Procédure administrative

Herzog (Christine) :

3398 Justice. *Dispositif du télérecours* (p. 2267).

Masson (Jean Louis) :

2792 Justice. *Dispositif télérecours* (p. 2267).

3996 Justice. *Dispositif télérecours* (p. 2267).

Publicité

Imbert (Corinne) :

3878 Transition écologique et solidaire. *Interdiction des pré-enseignes dérogatoires* (p. 2282).

Joyandet (Alain) :

4031 Transition écologique et solidaire. *Réglementation des pré-enseignes pour les restaurateurs et les hôteliers* (p. 2283).

R

Routes

Genest (Jacques) :

3337 Transports. *Contournement du Teil* (p. 2286).

S

Stations-service

Longeot (Jean-François) :

3471 Transition écologique et solidaire. *Stations services à l'abandon et dépollution* (p. 2279).

Subventions

Goulet (Nathalie) :

305 Numérique. *Open data des contrats de subventions publiques* (p. 2269).

T

Transports en commun

Delahaye (Vincent) :

3245 Transports. *Financement du Grand Paris Express* (p. 2285).

V

Vins

Cabanel (Henri) :

1215 Agriculture et alimentation. *Campagnes à charge contre le vin dans la prévention de consommation d'alcool* (p. 2256).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Parité entre les femmes et les hommes en politique

281. – 13 juillet 2017. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la présence de conseillères en cabinet ministériel. La nouvelle Assemblée nationale, élue dimanche 18 juin 2017, compte désormais dans ses rangs plus de 220 femmes, soit près de 40 % des députés, contre 27 % en 2012 et 18,5 % en 2007. Cette nette progression est remarquable mais ne doit pas faire oublier que la parité reste évidemment l'objectif. Elle rappelle également que certains partis préfèrent encore payer des pénalités financières plutôt que de présenter des candidates et investissent encore trop souvent des femmes dans des circonscriptions difficilement gagnables. Elle a pu, trop souvent, le vérifier tout au long de son parcours politique. Si les femmes représentent plus de 45 % des députés élus au sein de La République en marche, ce pourcentage est quasiment deux moins élevé chez Les Républicains. Cette hausse globale permet à la France de se hisser du 64ème au 17ème rang mondial quant à la représentation des femmes à l'Assemblée. Le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) a salué le 19 juin 2017 cette progression sans précédent. Toutefois, se pose la question de la composition des cabinets ministériels. En effet, d'après le « Parisien » en date du 13 juin 2017, trente-quatre hommes et seulement treize femmes composent le cabinet du Premier ministre, soit 30 % de femmes. Il est précisé que six des sept chefs de pôle sont des hommes. La parité respectée au niveau gouvernemental. En outre, le déséquilibre hommes-femmes est également pointé dans plusieurs autres cabinets ministériels. Elle souhaiterait, d'une part, être destinataire d'un état des lieux global en matière de parité sur l'ensemble des cabinets ministériels ainsi que cabinet par cabinet et, d'autre part, être informée de la proportion de postes de direction occupés par des femmes. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République, le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels limite les effectifs au sein des cabinets ministériels : l'effectif maximum d'un cabinet de ministre est désormais de dix, celui d'un ministre délégué de huit et celui d'un secrétaire d'État de cinq. Le choix du recrutement des membres de cabinet est laissé à la libre appréciation du ministre, et il intervient par un arrêté, signé du ministre, dans lequel les fonctions des collaborateurs nommés sont clairement définies. Nul ne peut donc exercer des tâches au sein d'un cabinet ministériel s'il ne figure sur cet arrêté ministériel. La règle de limitation des effectifs au sein des cabinets ministériels est respectée et les effectifs ont ainsi diminué de 47 % par rapport aux effectifs recensés au 1^{er} août 2016. Comme l'indique le Jaune budgétaire relatif aux personnels affectés dans les cabinets ministériels, au 1^{er} août 2017, les effectifs des cabinets ministériels s'élevaient ainsi à 300, au lieu de 563 au 1^{er} août 2016. Il est précisé que le Jaune budgétaire détaille la composition pour chaque cabinet : Premier ministre, ministres et secrétaires d'État. S'agissant de la parité au sein des cabinets ministériels, le Gouvernement est attentif à l'égalité entre les femmes et les hommes, « grande cause du quinquennat ». Le pourcentage de femmes au sein des cabinets ministériels s'élève à 37 % au 1^{er} août 2017.

Effectifs cabinet (source annexe au projet de loi de finances pour 2017 – personnels affectés dans les cabinets ministériels)	Total	Hommes	Femmes	Ratio
1er août 2017 (PLF 2018)	300	189	111	37 %
1er août 2016 (PLF 2017)	563	371	192	34 %
1er août 2015 (PLF 2016)	495	316	179	36 %
1er août 2014 (PLF 2015)	461	302	159	34 %
1er août 2013 (PLF 2014)	565	374	191	34 %
1er août 2012 (PLF 2013)	525	347	178	34 %
1er août 2011 (PLF 2012)	511	358	153	30 %

En outre, au 30 mars 2018, dix cabinets sur trente-deux comptaient davantage de femmes que d'hommes parmi leurs membres, et sept sur trente-deux étaient dirigés par une femme. Au sein du cabinet du Premier ministre, qui compte 38 % de femmes, cinq pôles sont dirigés par une femme. Enfin, s'agissant de la proportion de postes de direction occupés par les femmes, en 2017, ces dernières ont représenté 31 % des nominations de cadres dirigeants (directeurs d'administration centrale, préfets, ambassadeurs, recteurs...) ; ce taux est en progrès de cinq points par rapport à 2016. Elles ont représenté 30 % des nominations sur les emplois de direction (chefs de service, sous-directeur, experts de haut niveau et directeurs de projet), en retrait d'un point par rapport à 2016. Au total, les femmes ont ainsi représenté 30 % des nominations sur les emplois de cadres dirigeants et de direction : ce taux est en progrès de trois points par rapport à 2016. Pour les seules primo-nominations féminines sur ces emplois, le taux atteint en 2017 est de 32 % (cumul des deux catégories d'emploi « cadres dirigeants » et « emplois de direction »), la loi du 12 mars 2012, modifiée par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes fixant un objectif de 40 %. Cependant, le taux de féminisation de l'ensemble des emplois à la décision du Gouvernement a progressé de quatre points entre 2016 et 2017 (de 26 % à 30 %) et de onze points sur la période 2014-2017. Cette progression représente une avancée significative. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour que ces résultats puissent être améliorés en 2018 et les années suivantes.

Égalité entre les femmes et les hommes dans les cabinets ministériels

2377. – 7 décembre 2017. – **Mme Esther Benbassa** demande à **M. le Premier ministre** des précisions quant à la composition et à la rémunération des membres des cabinets ministériels. Le président de la République, dans un discours prononcé le 25 novembre 2017 à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre les violences faites aux femmes, a fait de l'égalité entre les femmes et les hommes une grande cause nationale. Dans ce contexte et à la suite du décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 qui limite strictement le nombre de membres de cabinet par ministère, il semble important de savoir si le Gouvernement respecte et promeut, au sein de ses propres cabinets, l'égalité entre les femmes et les hommes. Aussi, elle lui demande de lui indiquer, pour chaque ministère et secrétariat d'État : le nombre de femmes et le nombre d'hommes membres du cabinet, la rémunération moyenne des femmes membres du cabinet, indemnités pour sujétions particulières et primes incluses, et la rémunération moyenne des hommes membres du cabinet, indemnités pour sujétions particulières et primes incluses.

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République, le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels limite les effectifs au sein des cabinets ministériels : l'effectif maximum d'un cabinet de ministre est désormais de dix, celui d'un ministre délégué de huit et celui d'un secrétaire d'État de cinq. Le choix du recrutement des membres de cabinet est laissé à la libre appréciation du ministre, et il intervient par un arrêté, signé du ministre, dans lequel les fonctions des collaborateurs nommés sont clairement définies. Nul ne peut donc exercer des tâches au sein d'un cabinet ministériel s'il ne figure sur cet arrêté ministériel. La règle de limitation des effectifs au sein des cabinets ministériels est respectée et les effectifs ont ainsi diminués de 47 % par rapport aux effectifs recensés au 1^{er} août 2016. Comme l'indique le Jaune budgétaire relatif aux personnels affectés dans les cabinets ministériels, au 1^{er} août 2017, les effectifs des cabinets ministériels s'élevaient ainsi à 300, au lieu de 563 au 1^{er} août 2016. Il est précisé que le Jaune budgétaire détaille la composition pour chaque cabinet : Premier ministre, ministres et secrétaires d'État. S'agissant de la parité au sein des cabinets ministériels, le Gouvernement est attentif à l'égalité entre les femmes et les hommes, « grande cause du quinquennat ». Le pourcentage de femmes au sein des cabinets ministériels s'élève à 37 % au 1^{er} août 2017.

Effectifs cabinet (source annexe au projet de loi de finances pour 2017 – personnels affectés dans les cabinets ministériels)	Total	Hommes	Femmes	Ratio
1er août 2017 (PLF 2018)	300	189	111	37 %
1er août 2016 (PLF 2017)	563	371	192	34 %
1er août 2015 (PLF 2016)	495	316	179	36 %
1er août 2014 (PLF 2015)	461	302	159	34 %
1er août 2013 (PLF 2014)	565	374	191	34 %
1er août 2012 (PLF 2013)	525	347	178	34 %
1er août 2011 (PLF 2012)	511	358	153	30 %

En outre, au 30 mars 2018, dix cabinets sur trente-deux comptaient davantage de femmes que d'hommes parmi leurs membres. Enfin, concernant la rémunération des membres des cabinets ministériels, cette dernière est généralement composée de deux parts : un traitement ou salaire ; et une indemnité de sujétion particulière (ISP) correspondant à une compensation salariale. Elle vient en effet compenser, dans la plupart des cas, une perte de primes perçues dans des fonctions précédentes par les personnels des cabinets ministériels. Elle est également liée aux exigences qu'implique le travail en cabinet : disponibilité permanente, charge de travail élevée... Le Jaune budgétaire susmentionné recense les rémunérations brutes annuelles des membres de cabinets ministériels, ISP comprises, sans distinction entre les femmes et les hommes. Toutefois, le Gouvernement s'engage à réfléchir sur la collecte et la publication de ces éléments dans le prochain Jaune, dans la limite du respect des règles de confidentialité relatives aux rémunérations individuelles.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Hausse de la cotisation d'assurance maladie pour les retraités établis hors de France

3296. – 15 février 2018. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur sa décision de répercuter sur les retraités français à l'étranger la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG). Elle déplore que la décision d'augmenter de 1,7 point la cotisation d'assurance maladie des retraités français à l'étranger ait été prise par décret, donc sans consultation du Parlement, alors même qu'une telle mesure aurait pu - ou dû ! - être discutée dans l'examen de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, au cours duquel il avait été décidé que la hausse de la CSG serait compensée, en France, par une diminution des cotisations salariales. Elle regrette également que l'Assemblée des Français de l'étranger n'ait pas été consultée. Elle s'étonne que ce décret n° 2017-1895 du 30 décembre 2017, paru au JO du 31 décembre 2017, ait été prévu avec une application au 1^{er} janvier 2018. Elle souligne la rupture d'égalité entre les Français établis en France et ceux établis hors de France, dans la mesure où la hausse de 1,7 point doit toucher l'ensemble des retraités, sans exonération prévue pour les plus modestes, contrairement au dispositif prévu en métropole. Elle rappelle en outre que les retraités français établis à l'étranger sont ceux qui bénéficient le moins des services publics offerts à tous sur le territoire français et déplore donc que la hausse de la CSG - dont ils sont exonérés - leur soit répercutée via une augmentation de leur taux de cotisation à l'assurance maladie. Elle l'appelle à suspendre l'application de ce décret et à consulter les représentants des Français de l'étranger en amont de toute nouvelle rédaction et, de manière générale, pour toute mesure concernant les Français établis hors de France. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Augmentation de 1,7 % du taux de cotisation maladie sur les pensions des retraités résidant à l'étranger

3297. – 15 février 2018. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'augmentation du taux de cotisation d'assurance maladie appliquée depuis le 1^{er} janvier 2018 sur les pensions d'un très grand nombre de retraités établis et domiciliés fiscalement hors de France mais rattachés à un système de sécurité sociale français. Par décret du 30 décembre 2017, ce taux est en effet passé de 3,2 % à 4,9 % pour les régimes de base et de 4,2 % à 5,9 % pour les régimes complémentaires sans que les concernés ne soient véritablement avertis en amont. Les retraités établis et domiciliés fiscalement hors de France et rattachés à un système de sécurité sociale français sont certes dispensés du paiement des prélèvements sociaux (CSG-CRDS-CASA) dont le taux vient d'être augmenté de 1,7 % au 1^{er} janvier 2018 pour leurs homologues résidant en France. Ils sont par contre, à moins de résider dans l'Espace économique européen en Suisse ou en Andorre et d'être affiliés à un régime de sécurité sociale local, soumis à une cotisation d'assurance maladie (COTAM) leur ouvrant la possibilité de la prise en charge de soins lors d'un séjour temporaire ou d'un retour définitif en France. La hausse récente du taux de prélèvements sociaux de 1,7 % pour les retraités résidant en France connaît cependant un régime d'exonération ou d'allègement pour les petites retraites ce qui n'est pas le cas pour la hausse des cotisations d'assurance maladie pour les retraités de l'étranger tous concernés par cette augmentation. Il s'interroge sur les raisons ayant amené le Gouvernement à prendre ce décret et l'absence de communication auprès des retraités concernés. Il souhaiterait que l'augmentation de la cotisation d'assurance maladie pour les retraités vivant à l'étranger soit modulée en fonction du montant des pensions, en prévoyant des voies d'exonération ou de hausse réduite pour les petites retraites, de façon à préserver le pouvoir d'achat des Français concernés les plus modestes.

Réponse. – Par souci d'équité entre l'ensemble des assurés sociaux, toutes les personnes bénéficiant de la prise en charge des frais de santé par un régime obligatoire d'assurance maladie en France sont redevables d'un prélèvement social. Les personnes affiliées en France et qui résident fiscalement en France acquittent la contribution sociale généralisée (CSG) ; les personnes affiliées en France sans y résider acquittent, quant à elles, une cotisation d'assurance maladie spécifique en contrepartie de l'absence de CSG (et de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)). Les retraités résidant à l'étranger redevables de cette cotisation sont ceux qui bénéficient d'une pension de retraite de source française et dont les soins sont pris en charge par l'assurance maladie française. Conformément aux engagements du président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 comportent un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la CSG a augmenté de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble des revenus, c'est-à-dire les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Depuis le 1^{er} janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribue donc davantage au nom de la solidarité intergénérationnelle. Du fait de l'augmentation du taux de la CSG de 1,7 point, le taux de la cotisation d'assurance maladie des affiliés non-résidents a lui aussi été relevé par le décret du 30 décembre 2017. Toutefois, ce décret ne garantissait pas pleinement l'équité entre les Français résidant à l'étranger et ceux résidant en France au regard des mesures prises en faveur du pouvoir d'achat, car la cotisation d'assurance maladie est acquittée par l'ensemble des personnes, quel que soit le niveau de leurs revenus. Aussi, le décret du 6 mars 2018 a rétabli les taux de la cotisation maladie due par les retraités affiliés au système français d'assurance maladie mais non-résidents fiscaux en France à leur niveau applicable au 31 décembre 2017, soit 3,2 % pour les avantages de retraite de base et à 4,2 % sur les autres avantages de retraite. À compter de cette date, les affiliés non-résidents n'ont donc pas subi une hausse de prélèvements. Il a été demandé à Mme Anne Genetet, députée de la onzième circonscription des Français établis hors de France, en charge d'une mission parlementaire qui étudie entre autres l'évolution du régime de prélèvements obligatoires applicable aux non-résidents, de travailler à une solution garantissant l'équité entre assurés, qu'ils soient résidents ou non-résidents.

Augmentation de la contribution sociale généralisée pour les retraités

3349. – 22 février 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 % depuis le 1^{er} janvier 2018, et ses conséquences pour les sept millions de retraités qui ont vu leur pension diminuer. Le Président de la République avait annoncé que l'augmentation de la CSG ne concernerait pas les retraites inférieures à 1 200 euros par mois, soit 40 % d'entre elles. Or, il semblerait que ces dernières soient aussi affectées. Il souhaite qu'il prenne conscience de la difficulté financière et de la précarité dans laquelle vivent certains retraités dont le pouvoir d'achat est amputé de plusieurs centaines d'euros. Il se demande par ailleurs quelle réponse le Gouvernement apporte aux inquiétudes des retraités.

Hausse de la contribution sociale généralisée sur les retraites par foyer fiscal

3435. – 22 février 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pénalisation des retraites peu élevées qu'occasionne la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les retraites, notamment en comptabilisant cette hausse sur le foyer fiscal, c'est-à-dire les couples soumis à imposition commune. Il souhaite mettre en avant le fait que les retraités sont loin d'être des catégories aisées de la population. Il rappelle ainsi que selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le montant moyen des pensions est de 1 306 euros par mois en 2014. Il a connaissance des annonces faites par le Gouvernement indiquant que les retraites en dessous de 1 200 euros ne seraient pas impactées par la hausse de 1,7 point du taux normal de la CSG pour les retraités – passant ainsi de 6,6 % en 2017 à 8,3 % en 2018. Cette hausse de la CSG se traduit donc par une baisse des retraites, puisqu'elle n'est pas compensée, dans ce cas, par la suppression des cotisations sociales « maladie » et « chômage », ni par la revalorisation des retraites. Outre le fait que cette hausse porte un nouveau coup aux personnes âgées, ayant cotisé toute au long d'une vie de travail, il relève tout particulièrement l'injustice d'appliquer cette hausse sur le foyer fiscal et non sur les retraites individuelles. Ainsi, il rappelle que dans le cas d'un couple soumis à imposition commune, au sein duquel les deux retraites atteignent ensemble un montant supérieur à 22 096 euros par an, les deux retraites sont impactées, même si l'une d'entre elles est bel et bien inférieure à 1 200 euros. Par ailleurs, le seuil pour une seule retraite étant de 14 404 euros, ce qui est déjà peu en termes de retraite mensuelle, les couples se trouvent plus encore désavantagés puisqu'en rapportant individuellement le seuil de 22 096 euros, celui-ci se trouve de 11 048 euros. Il se trouve

choqué par le fait que les deux retraites soient, dans ce cas, impactées, ainsi que par le seuil pour un couple. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement va agir dans l'objectif de réparer cette injustice pour les retraites les moins élevées. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières, pour 2018, comportent un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Au 1^{er} janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribue donc davantage au nom de la solidarité intergénérationnelle. Il s'agit des pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG : on estime à 60 % la part des pensionnés concernés par la hausse de CSG. La hausse du taux de CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraîne, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages qui en sont redevables. Le taux de la CSG acquittée par ces retraités, 8,3 % à compter du 1^{er} janvier 2018, demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité, 9,2 %. 40 % des retraités ne sont donc pas concernés par la hausse du taux de CSG. Il s'agit des pensionnés les plus modestes, parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l'allocation de solidarité, aux personnes âgées, et qui demeurent exonérés de prélèvements sociaux. Sont aussi exclus du champ de la hausse de CSG, certains pensionnés qui restent assujettis à la CSG au taux réduit à 3,8 % car leurs ressources le justifient. Le Gouvernement est attaché à la progressivité des prélèvements sociaux sur les pensions de retraite. À cet égard, le recours au critère du revenu fiscal de référence, pour déterminer le taux de la CSG à appliquer aux pensions de retraite (0 %, 3,8 % ou 8,3 %) est le plus juste puisque son montant est calculé à partir de l'ensemble des revenus perçus par les personnes rattachées au même ménage, qu'il s'agisse de revenus de remplacement, de revenus d'activité ou de revenus du capital. Il reflète ainsi les capacités contributives du foyer, susceptibles d'évoluer, d'une année à l'autre, compte tenu de l'évolution des ressources mêmes ou de la composition du foyer (prise en compte des revenus du conjoint). Ainsi, même si le niveau de la pension de retraite est stable, pour un montant net inférieur à 1 200 € mensuels (soit le montant de pension net correspondant au seuil d'assujettissement à la CSG au taux normal de 8,3 %), le taux de CSG de 8,3 % pourra s'appliquer dès lors que les revenus du foyer pris dans leur globalité le justifient. Au-delà de la hausse du taux de la CSG, il convient d'apprécier au global la politique fiscale du Gouvernement. En particulier, les ménages, et donc les contribuables retraités bénéficient de la suppression progressive de la taxe d'habitation qui permettra à 80 % des foyers d'en être dispensés d'ici 2020, lorsque leur revenu net est inférieur à 2 400 euros nets. Le Gouvernement souhaite en effet alléger cet impôt qui constitue, une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire. Le montant de la taxe baissera de 30 % dès 2018 et ils cesseront de la payer en 2020. À terme, chaque ménage bénéficiaire fera une économie moyenne de 550 € par an. Au global, les deux tiers des retraités ne verront pas leur pouvoir d'achat baisser, soit qu'ils ne sont pas concernés par la hausse de CSG (pour 40 % des retraités les plus modestes), soit qu'ils bénéficient de l'exonération progressive de la taxe d'habitation. Enfin, conformément à l'engagement présidentiel, les retraités les plus modestes bénéficieront de la revalorisation du minimum vieillesse de 100 € par mois. Ainsi les montants de l'allocation de solidarité, pour les personnes âgées, et de l'allocation supplémentaire vieillesse seront portés à 903 € par mois en 2020, contre 803 € actuellement. Le minimum vieillesse augmentera de 30 € au 1^{er} avril 2018, puis de 35 € au 1^{er} janvier 2019 et 35 € au 1^{er} janvier 2020. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 M€ sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Parlement européen et changement d'heure

4312. – 12 avril 2018. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur la réflexion ouverte par le parlement européen sur le changement d'heure. Le parlement européen a en effet voté, le 8 février dernier, une résolution demandant à la commission européenne de réaliser une évaluation en profondeur de la directive 2000/84/CE et, si nécessaire, de présenter une proposition en vue de sa révision. Cette directive entrée en vigueur en 2001, fixe pour l'ensemble de l'union européenne une date et une heure harmonisées pour le début et la fin de la période de

l'heure d'été, l'objectif étant de faire correspondre au mieux les heures d'activités avec les heures d'ensoleillement pour limiter l'utilisation de l'éclairage artificiel et d'aider le marché intérieur à fonctionner de façon efficace. Compte tenu du fait que cette résolution va être transmise à la commission européenne et au conseil, il l'interroge sur la position que compte adopter le Gouvernement à cet égard et notamment s'il envisage que la commission, au titre de son pouvoir d'initiative exclusif, saisisse le parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Réponse. – Pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne par l'existence d'une heure coordonnée entre les différents États membres, du moins pour leur partie métropolitaine, il existe une compétence communautaire concernant la définition du régime d'heure d'été. Ainsi la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 définit-elle les dates communes de début et de fin du régime d'heure d'été. Les autorités françaises ont pris note de la résolution non contraignante votée le 8 février 2018 par le Parlement européen et proposant l'abolition de l'heure d'été, en mettant en avant les potentiels effets négatifs du changement d'heure sur la santé humaine. La Commission, sans contester l'existence d'effets sanitaires négatifs, a pour sa part souligné l'existence d'effets sanitaires positifs liés à une plus grande exposition à la lumière du jour et aux opportunités accrues de pratique de sport et de loisirs, sans qu'il soit possible d'établir clairement à ce jour si les effets positifs ou négatifs l'emportent. En outre, la Commission a rappelé la persistance d'effets positifs en matière d'économie d'énergie, qui étaient la raison d'être initiale du régime d'heure d'été. Elle en a conclu à l'absence de nécessité de faire évoluer le cadre en vigueur : à ce stade, la Commission ne proposera donc pas de révision de la directive. Par ailleurs, les évaluations réalisées au niveau national ne permettent pas de conclure différemment aujourd'hui.

Changement d'heure biannuel

4786. – 3 mai 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur le changement d'heure biannuel au sein des pays membres de l'Union européenne. Le 8 février 2018, le Parlement européen a adopté une résolution demandant à la Commission européenne d'engager une réflexion sur la fin de ce changement d'heure. Si une telle décision était définitivement prise, l'heure d'hiver pourrait alors devenir l'heure de référence pendant les douze mois de l'année. Pour autant, il semble bien que nos compatriotes plébiscitent, eux, l'heure d'été. Celle-ci présente de nombreux avantages sur le plan du développement durable (économies d'énergie substantielles), de la sécurité (des biens et des personnes, sur les routes), de la santé (diminution de la consommation de psychotropes), de l'économie et du tourisme. L'heure d'été se révèle, par ailleurs, beaucoup plus compatible avec le rythme de vie de la majorité de nos compatriotes qui s'apparente plus à celui des peuples latins et d'Europe du Sud qu'à celui des peuples de l'Europe du Nord. Aussi, et pour toutes ces raisons, elle lui demande de bien vouloir plaider pour le choix de l'heure d'été dans le cas où l'Union européenne déciderait de mettre un terme au changement d'heure biannuel.

Réponse. – Pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne par l'existence d'une heure coordonnée entre les différents États membres, du moins pour leur partie métropolitaine, il existe une compétence communautaire concernant la définition du régime d'heure d'été. Ainsi la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 définit-elle les dates communes de début et de fin du régime d'heure d'été. Les autorités françaises ont pris note de la résolution non contraignante votée le 8 février 2018 par le Parlement européen et proposant l'abolition de l'heure d'été, en mettant en avant les potentiels effets négatifs du changement d'heure sur la santé humaine. La Commission, sans contester l'existence d'effets sanitaires négatifs, a pour sa part souligné l'existence d'effets sanitaires positifs liés à une plus grande exposition à la lumière du jour et aux opportunités accrues de pratique de sport et de loisirs, sans qu'il soit possible d'établir clairement à ce jour si les effets positifs ou négatifs l'emportent. En outre, la Commission a rappelé la persistance d'effets positifs en matière d'économie d'énergie, qui étaient la raison d'être initiale du régime d'heure d'été. Elle en a conclu à l'absence de nécessité de faire évoluer le cadre en vigueur. Les évaluations réalisées au niveau national ne permettent pas de conclure différemment aujourd'hui. Aussi, pour l'heure, les autorités françaises partagent pleinement l'analyse de la Commission.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Campagnes à charge contre le vin dans la prévention de consommation d'alcool

1215. – 14 septembre 2017. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la campagne d'information organisée par le ministère des solidarités et de la santé conjointement avec l'Institut national du cancer. Une fois encore, le vin est pris comme cible dans une campagne anti alcool avec un tire-bouchon et une phrase choc. L'amalgame quasi systématique est fait dans la prévention, entre le vin et les conséquences de l'abus d'alcool voire tout simplement la consommation d'alcool, niant avec pudeur les autres boissons, pourtant plus alcoolisées. Ces campagnes à charge fragilisent une filière touchée par les crises successives : climatiques, sanitaires et économiques. Alors que le vin offre à la France ses lettres de noblesse dans le monde entier, une fois encore, cette auto censure s'ajoute à la lourdeur de la surtransposition des normes. L'appétence de connaissance des consommateurs sur le monde du vin -le travail de la vigne, le métier de vigneron, l'œnologie...- ont développé l'œnotourisme. Celui-ci est synonyme de dégustation raisonnable et non de consommation abusive. Ces campagnes qui jettent un regard accusateur au vin, source de tous les maux et de tous les risques, nient l'immense effort réalisé par la filière en matière d'éducation, prônant la dégustation et la qualité, alertant sur la quantité. Cette filière a accompli également une révolution en matière de biodiversité et de « production responsable ». Il souhaite donc l'interroger sur les relations de travail à engager avec le ministère de la santé : On ne peut, d'un côté, s'inquiéter de la crise viticole et de ses conséquences et essayer de la limiter et, de l'autre côté, stigmatiser la filière à travers des campagnes qui diabolisent le vin. Comment le ministère de l'agriculture peut-il cautionner de telles campagnes sans réagir ? Il lui demande comment, pour être plus pertinent dans les messages de prévention contre l'abus d'alcool – qui sont nécessaires pour limiter ce fléau- son ministère pourrait travailler avec le ministère de la santé, les associations de prévention et les différentes filières pour co-construire des campagnes efficaces qui informent sur les risques d'abus de consommation de tous les alcools.

Campagnes d'information de lutte contre l'alcoolisme

1491. – 5 octobre 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les campagnes d'information de lutte contre l'alcoolisme. Organisées par le ministère de la santé, ces campagnes viennent stigmatiser la consommation de vin. Ainsi, la récente campagne visant à modifier les habitudes alimentaires des Français, consommation d'alcool incluse afin de prévenir les cancers imputables à l'alcool, comporte comme seule illustration la photo d'un tire-bouchon. Précédemment, dans le cadre de conseils diffusés relatifs au risque de canicule, il était prescrit dans une vidéo de ne pas boire d'alcool sur fond de verre de vin rouge. S'il convient bien évidemment de lutter contre la surconsommation d'alcool, une telle stigmatisation de la filière viticole relève d'un acharnement alors même qu'elle traverse une période difficile liée à la succession d'aléas climatiques (gel, grêle, sécheresse, ...). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser cette injuste mise en avant du vin dès lors que l'on parle d'alcool.

Réponse. – Le Gouvernement est sensible à la place particulière du vin dans la culture et l'agriculture française, aux territoires qu'il structure, aux emplois qu'il crée ainsi qu'à sa valeur patrimoniale gastronomique et paysagère. Pour autant, ce rôle de premier plan ne doit pas occulter le fait que la santé publique est un enjeu majeur en France et que l'alcool n'est pas un aliment anodin. La prévention des dommages sanitaires et sociaux est une des priorités du Gouvernement, qui porte ainsi l'objectif de lutter contre les consommations d'alcool excessives ou à risque notamment pour des personnes sensibles comme les femmes enceintes et les mineurs. S'agissant des campagnes de prévention pour lutter contre les usages nocifs d'alcool, le code de la santé publique interdit déjà toute discrimination entre les différents produits alcoolisés. Dans le cadre des travaux interministériels portant sur l'élaboration d'un discours public clair et cohérent, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation sera par ailleurs attaché à ce que les propositions s'appuient sur des repères de consommation établis sur la base d'éléments objectifs et rationnels afin d'éviter toute stigmatisation du vin, dont la consommation responsable doit pouvoir rester un plaisir associé au patrimoine gastronomique français. Enfin, le ministère chargé de l'agriculture sera particulièrement attentif à ce que les parties prenantes concernées soient associées en vue d'élaborer des politiques publiques ambitieuses en matière de santé publique et cohérentes avec l'objectif de développement économique des filières agricoles.

Détournements de la législation en matière agricole

3050. – 1^{er} février 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le nombre croissant de détournements de la législation en matière agricole. Dans le département de l'Aisne, fortement agricole, des terres sont louées, à un prix deux fois supérieur, par des agriculteurs de pays limitrophes, notamment la Belgique. Ces derniers cultivent essentiellement des pommes de terre et des légumes, qu'ils prétendraient produits en Belgique : ils ne paieront alors ni l'impôt sur les sociétés, ni l'impôt sur le revenu, mais seront seulement imposés au forfait, soit fort peu. Parallèlement, les cotisations sociales belges sur le revenu sont de l'ordre de 20 %, alors même qu'en France elles sont dorénavant de 37 %. Par ailleurs, l'investissement dans les matériels fort onéreux, nécessaires à cette culture, est largement subventionné par la Wallonie, de l'ordre de 30 % semble-t-il. Enfin, plusieurs témoignages dans les Hauts-de-France indiqueraient que des personnels ne sont pas déclarés, en particulier des chauffeurs travaillant douze heures par jour et sept jours sur sept, en particulier lors de la plantation. Ces pratiques expliqueraient alors des prix de location de terre fort élevés, compensés par le moindre coût de main-d'œuvre et des taxes, qui nuisent à l'installation de nos agriculteurs, dont les moyens financiers sont réduits. Cette situation, si elle devait perdurer, de mise en concurrence à la fois par les coûts de main-d'œuvre mais aussi et surtout par un détournement de la législation, serait à très court terme extrêmement dommageable pour nos exploitations et nos salariés agricoles. Outre le manque à gagner pour la collectivité, que ce soit en termes de fiscalité ou de cotisations de la mutualité sociale agricole (MSA), il y a danger sur le respect et le contrôle des normes sanitaires. Aussi, il l'interroge sur ses intentions s'agissant des mesures que le Gouvernement entend mettre en place sur le terrain pour vérifier ce type de pratiques, et le cas échéant faire appliquer les dispositifs qui encadrent les détachements et protègent ainsi les droits sociaux français.

Réponse. – En application de l'article L. 411-1 du code rural et de la pêche maritime, les loyers de terres nues et des bâtiments d'exploitation sont fixés entre des *maxima* et *minima* arrêtés par le préfet de département. En France les tarifs de location des terres agricoles sont donc strictement encadrés par la réglementation, ce qui constitue une garantie pour l'ensemble des exploitants agricoles sur le territoire. S'agissant du travail illégal, la ministre du travail a présenté le 12 février 2018 le bilan intermédiaire du plan national de lutte contre ce type de travail et contre la fraude au détachement des travailleurs pour la période 2016-2018 ainsi que de nouvelles mesures pour mieux lutter contre ces formes de concurrence déloyale. Il ressort de ce bilan que le recours à la prestation de services européenne et en provenance des pays tiers connaît une progression importante en agriculture, notamment par le biais du travail temporaire (cueillette de fruits et légumes, chantiers forestiers...). Les services de contrôle de la mutualité sociale agricole (MSA) et de l'inspection du travail constatent des détournements du régime du détachement en agriculture selon deux procédés : L'entreprise étrangère se prévaut du régime du détachement alors qu'exerçant une activité stable et habituelle en France, elle devrait y déclarer ses impôts et les cotisations sociales pour ses salariés ; Le détachement s'exerce bien dans un cadre temporaire, mais les conditions de réalisation du détachement ne respectent pas les règles minimales du droit du travail français que les prestataires sont tenus de respecter pour leurs salariés pendant la prestation (non-respect du salaire minimum interprofessionnel de croissance et des *minima* conventionnels, des repos et durées maximales de travail, conditions d'hébergement non satisfaisantes et parfois contraires à la dignité humaine...). En 2016, la politique de lutte contre la fraude et le travail dissimulé, mise en œuvre par l'ensemble des caisses de MSA, a permis de détecter 2 237 fraudes et plus de 20 millions d'euros de mise en redressement, soit une progression de 24,3 % par rapport à 2015. Pour la fraude aux cotisations et au travail illégal, le nombre des situations repérées progresse de 32 % par rapport à 2015. Leur montant moyen s'établit à 9 000 euros. Enfin, 152 mesures de suppression ou réduction des exonérations de cotisations sociales ont été notifiées par les caisses de MSA pour un montant de 640 000 euros. Pour renforcer les sanctions de tels manquements à la réglementation du détachement, la ministre du travail a annoncé le relèvement du plafond des amendes administratives de 2 000 € à 3 000 €, et de 4 000 € à 6 000 € en cas de récidive, l'extension de la suspension temporaire de la prestation de service quand une entreprise se prévaut abusivement des règles du détachement ou de la fermeture temporaire de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, ainsi qu'un renforcement des prérogatives des agents de contrôle. Conformément à la convention d'objectif et de gestion 2016-2020 signée avec l'État, la MSA est pleinement engagée dans la lutte contre la fraude et le travail dissimulé. De plus dans le cadre de la convention nationale de partenariat relative à la lutte contre le travail illégal en agriculture 2016-2018 signée entre l'État, les partenaires sociaux et la caisse centrale de MSA, les signataires affirment leur volonté de lutter contre toutes les formes de travail illégal par des actions coordonnées des services déconcentrés, et de mobiliser à cette fin les acteurs aux niveaux national et local.

Défaut d'entretien de collecteurs d'eau entraînant des dommages dans les exploitations agricoles

3074. – 8 février 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les lourdes conséquences constatées dans nombre d'exploitations agricoles, suite à des inondations récentes, du fait que des collecteurs destinés à l'évacuation des eaux de drainage et des eaux pluviales ne remplissent plus leur rôle en raison de défauts d'entretien, tout particulièrement lorsqu'ils traversent des propriétés privées. En conséquence, les plantations et les repousses non contrôlées de la végétation entraînent des obturations. De surcroît, les servitudes de passage qui existaient auparavant se sont effacées de la mémoire collective au fil des années. Enfin, il arrive de plus en plus fréquemment que, lors de ventes de parcelles, ces servitudes ne soient pas transcrites dans les actes notariés ni enregistrées au service des hypothèques. Or, ces collecteurs, qui sont d'intérêt public, doivent impérativement être entretenus régulièrement, selon les cas, par les communes, les associations foncières ou les syndicats de rivière – faute de quoi cela peut entraîner de lourds dommages aux biens et aux personnes, comme on a pu le constater récemment. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour rétablir l'indispensable contrôle et le nécessaire entretien de ces collecteurs, notamment lorsqu'ils traversent des propriétés privées.

Réponse. – Les règles applicables aux collecteurs destinés à l'évacuation des eaux de drainage et pluviales ainsi que leur entretien relèvent de la loi sur l'eau. Les drains, comme les fossés, dans la mesure où ce sont des ouvrages artificiels, ne sont pas des cours d'eau. Les obligations prévues à l'article L. 215-14 du code de l'environnement, selon lequel le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau dans des conditions limitées pour ne pas porter atteinte aux écosystèmes inféodés, ne s'appliquent donc pas. Toutefois, la réalisation d'un réseau de drainage peut être, dans certains cas, soumise à la nomenclature relative à la loi sur l'eau. Dans ce cas, l'autorisation ou le récépissé de déclaration peut prévoir des règles particulières d'entretien pour prévenir les impacts sur le milieu aquatique des ouvrages de drainage concernés. Aucune règle particulière ne prévoit l'interdiction par principe de l'entretien des drainages. Seul l'entretien des ouvrages de drainage ayant un impact significatif sur l'environnement peut être encadré s'il y a lieu. Si les drainages ont été déclarés ou autorisés au titre de la loi sur l'eau, leur entretien est de la responsabilité du bénéficiaire. Ils sont encadrés, le cas échéant, par les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration ou par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Suivant les conséquences de cet entretien sur le milieu aquatique, notamment en termes d'atteinte aux zones humides, de rejets ou de protection des frayères, un porter à connaissance devra être fait auprès du service de l'eau qui pourra ainsi juger si les travaux nécessitent un encadrement au titre de la police de l'eau.

Négociations entre l'Union européenne et le marché commun du sud

3583. – 1^{er} mars 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attentes des agriculteurs dans le cadre de la négociation avec le marché commun du sud (MERCOSUR). Le 22 février 2018, les agriculteurs de la région Nouvelle Aquitaine ont souhaité manifester leurs légitimes préoccupations sur les accords du libre-échange entre l'Union européenne et le MERCOSUR en cours de négociation. Le même jour, le président de la République recevait plus de 1 000 jeunes agriculteurs en prenant des engagements. Ils attendent à présent des actes et des garanties en matière de traçabilité, de sécurité alimentaire, de distorsion de concurrence, de protection environnementale et de santé animale. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en oeuvre.

Réponse. – L'Union européenne (UE) négocie actuellement un accord de libre échange avec le Mercosur (Brésil, Argentine, Uruguay, Paraguay) avec un objectif affiché de conclusion en 2018. Les enjeux sont importants pour certaines filières agricoles françaises, compte tenu de la compétitivité des filières du Mercosur. Pleinement conscient de ces sensibilités, et en cohérence avec les objectifs des états généraux de l'alimentation, le Gouvernement est mobilisé pour assurer la défense des intérêts français et ainsi garantir la préservation du dynamisme économique des territoires. La France, soutenue par d'autres États membres, considère ainsi que la conclusion de l'accord UE/Mercosur est tributaire de l'équilibre entre l'ouverture du marché et la protection des filières sensibles agricoles dans la négociation, en particulier, le bœuf, l'éthanol, le sucre et les volailles. En cohérence avec les actions décidées dans le cadre du plan d'actions sur la mise en oeuvre de l'accord économique et commercial global (AEGC/CETA), le Gouvernement fait valoir que les concessions tarifaires sur les produits sensibles doivent s'inscrire dans les limites d'une « enveloppe globale », permettant de définir ce qui est soutenable pour les filières au regard du marché, à l'échelle de l'ensemble des négociations en cours ou à venir (Australie, Nouvelle-Zélande, Mexique...). Il se mobilise également pour l'ajout de mesures permettant de rétablir des conditions de concurrence équitables entre les producteurs français et ceux des pays du Mercosur (mécanisme de

sauvegarde et conditions non tarifaires liées aux modes de production). Concernant le volet sanitaire et phytosanitaire, le Gouvernement sera particulièrement vigilant pour que soit garantie la fiabilité du système sanitaire du Mercosur avant la conclusion de l'accord. Il reste du travail à mener pour atteindre le stade final de cette négociation, le Mercosur devra démontrer qu'il peut proposer à l'UE un accord protecteur de ses sensibilités et synonyme d'avancées pour ses secteurs agricoles exportateurs. Le Gouvernement sera attentif jusqu'à la conclusion pour préserver les intérêts des filières agricoles françaises.

Filière française de transformation du bois

3828. – 15 mars 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière française de transformation du bois. Cette filière d'excellence de l'économie française représente 4,2 milliards de chiffre d'affaires et 26 000 emplois directs. Or ces 26 000 emplois sont aujourd'hui mis en péril par une crise d'approvisionnement majeure en grumes de chêne. On constate ainsi une forte baisse du nombre d'entreprises de sciage, qui ne sont plus que 550 en 2018 alors qu'on en dénombrait encore 900 en 2005. Cette situation s'explique en partie par une explosion des exportations de grumes de chêne. Celles-ci ont été multipliées par 10 en 10 ans, passant de 50 000 m³ en 2007 à 500 000 m³ en 2017, tandis que les grumes disponibles pour les scieries françaises ont été divisées par deux, passant de 2,45 millions le m³ à 1,25 millions le m³ durant la même période. Or, la transformation du bois génère 10 à 20 fois plus d'emplois que l'activité exportatrice. Les grumes de chêne représentent ainsi 25 % du volume disponible, mais seulement 3 % de la valeur ajoutée du secteur. La hausse de l'export des grumes représente donc une perte massive en emplois et en croissance. Par ailleurs, ces exportations ont des conséquences négatives d'un point de vue environnemental, puisque ce transport maritime à grande échelle génère une empreinte carbone égale ou supérieure au carbone stocké dans les volumes de bois ainsi exportés, empreinte qui n'est nulle part répercutée dans le coût du transport. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de préserver et de développer la filière française de transformation du bois.

Réponse. – Les professionnels de la première transformation du bois -notamment les scieries de chêne- connaissent, depuis plusieurs années, des difficultés d'approvisionnement en matière première. Au regard de cette conjoncture, la mise en place du « label UE » par l'office national des forêts participe de la volonté de pérenniser l'outil de transformation du bois et d'assurer un développement équilibré de la filière forêt-bois dans son ensemble. Afin de résoudre les difficultés d'approvisionnement soulignées par la fédération nationale du bois, le Gouvernement a décidé d'engager des actions structurantes pour permettre de maintenir le tissu industriel de transformation du bois et répondre au double objectif de création de richesse nationale et d'emplois dans les territoires ruraux. La mission d'appui à la clarification de l'organisation de la filière forêt-bois confiée à M. Jean-Yves Caullet en début d'année 2018 resserrera les liens entre les différents acteurs de la filière. Leur rapprochement permettra d'améliorer la qualité du dialogue entre les familles professionnelles de l'amont à l'aval dans la perspective, *in fine*, de développer cette filière d'avenir, levier majeur de création de valeur ajoutée, de services environnementaux, de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le changement climatique. C'est également dans cet esprit que France bois forêt (pour l'amont) et France bois industries entreprises (pour l'aval) ont été invités à travailler avec France bois régions à l'élaboration d'un plan de la filière « feuillus » d'ici la fin du mois de mai. Ce plan, dans ses modalités opérationnelles, aura pour objectif de transformer la filière « feuillus » pour créer davantage de valeur et identifier les axes de transformation nécessaires pour faire face à la concurrence et gagner en compétitivité. Il sera assorti d'engagements des acteurs économiques les uns vis-à-vis des autres, précisera les objectifs à atteindre en termes notamment de montée de gamme des produits ou de contractualisation à horizon de cinq ans. Concomitamment à cette démarche fédératrice, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaillent à un nouveau dispositif de financement, conçu avec Bpifrance, et qui sera mis en œuvre prochainement dans le cadre du grand plan d'investissement. Il permettra de soutenir l'investissement dans l'outil industriel de transformation du bois par l'attribution de prêts avec différé d'amortissement du capital durant la période de montée en puissance des équipements de production. Enfin, afin d'apporter une réponse aux entreprises de sciages de chêne connaissant des difficultés avérées d'approvisionnement, les services de l'État en région réunissent localement l'ensemble des parties prenantes pour partager un diagnostic et identifier les solutions à mettre en œuvre à partir, notamment, d'engagements pris réciproquement entre les acteurs économiques.

Évolution comptable des coopératives d'utilisation de matériel agricole

3842. – 15 mars 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de l'évolution des modalités comptables d'affectation des subventions publiques

d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). L'article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « le montant total des subventions reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale ». Ces subventions ne peuvent donc pas être passées en produits ni être amorties. La modification de cette règle permettrait la réduction du prix facturé aux adhérents pour l'utilisation de matériel bénéficiant d'aides publiques, de diminuer ainsi substantiellement leurs charges de fonctionnement et améliorer ou accroître leurs résultats. L'impact global pour l'ensemble des adhérents des 12 000 CUMA est actuellement estimé à plus de 10 millions d'euros par an et ceci sans impacter les budgets des financeurs publics. Elle lui demande à ce que cette évolution comptable puisse être examinée et proposée dans un futur projet de loi.

Réponse. – Les fonds propres d'une société coopérative agricole, dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), sont constitués des réserves et du capital social. L'article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que le montant total des subventions reçues de l'Union européenne, de l'État, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale. Il s'agit d'une ressource intégrée dans les fonds propres, non mobilisable et non amortissable, et d'une spécificité du droit coopératif agricole. Les réserves constituent la garantie de pérennité des coopératives, et permettent donc de faciliter l'accès au financement. Pour rester compétitives et pour financer le développement nécessaire à leur maintien sur le marché, les coopératives doivent pouvoir constituer des réserves. Un travail de réflexion au niveau de l'ensemble des coopératives agricoles est engagé sur le plan comptable des coopératives et sur la manière dont une partie des subventions d'investissement publiques pourrait être amortie, c'est-à-dire reprise dans le compte d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement concerné. Dans le cadre des débats parlementaires qui se tiennent actuellement sur le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, un amendement parlementaire a introduit la possibilité, sur décision du conseil d'administration et dans la limite de 50 % du montant des subventions, de porter le montant des subventions au compte de résultat. Ces dispositions devront s'inscrire dans une réflexion plus globale portant sur les formes d'encouragement à l'investissement collectif et sur les formes de soutien aux associés coopérateurs.

2260

Pénurie de bois pour les scieries

4043. – 29 mars 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés pour les scieries à s'approvisionner en bois. Selon le secteur de la transformation du bois, les scieries auraient des difficultés croissantes pour trouver de la matière première, en particulier du chêne. Ce constat est surprenant au regard de la place de la France dans le marché mondial de la production de bois. On estime à 16 millions le nombre d'hectares de forêt en France, soit près de 30 % du territoire métropolitain. Notre pays est le premier producteur de chêne d'Europe et le troisième au niveau mondial. Il apparaît que l'exportation de chêne expliquerait en grande partie cette pénurie, avec en particulier entre 25 et 30 % de la production qui serait exportée vers la Chine. En dix ans, ces exportations auraient été multipliées par dix, selon la profession, divisant par près de deux le nombre de grumes de chênes disponibles pour les scieries françaises, passées de 2,45 millions de m³ en 2007 à 1,25 million de m³ en 2017. La Normandie serait particulièrement concernée par ce problème avec 40 % de la production locale exportée. Les scieries françaises sont contraintes d'importer à leur tour du chêne depuis l'étranger avec deux conséquences. Le premier effet est économique, les scieries françaises perdant de la compétitivité du fait de prix renchérissés par les coûts de transport et l'effet de rareté. On observe un déclin de ce secteur avec 30 scieries qui auraient fermé leur porte en moyenne depuis 2005. Leur nombre serait passé de 900 à 550 en 2017. En Normandie, on constaterait une diminution de 20 % des scieries normandes entre 2010 et 2016. La seconde conséquence est environnementale, avec l'augmentation des exportations et des importations dont le transport est polluant. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

– **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Situation de l'industrie du parquet française et exportation des grumes de bois

4249. – 5 avril 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par l'industrie du parquet en France. Entre 2007 et 2012, l'industrie du parquet a perdu 50 % de son chiffre d'affaires et 50 % des emplois du secteur. La France était leader du parquet contrecollé en Europe. Seulement, la concurrence des industriels chinois avec des produits moitié moins chers a acculé les entreprises hexagonales. Aujourd'hui, l'insuffisance de la disponibilité du chêne perturbe fortement l'activité française ; les professionnels souhaitent être prioritaires sur la matière première traitée en France. Ils

demandent notamment l'interdiction de la vente de grumes à l'étranger et l'obligation du sciage de celles-ci en France Elle lui demande la position du Gouvernement quant à ces solutions proposées par les professionnels français, et le cas échéant, les mesures envisagées pour pallier ces difficultés.

Réponse. – Les professionnels de la première transformation du bois - notamment les scieries de chêne - connaissent, depuis plusieurs années, des difficultés d'approvisionnement en matière première. Au regard de cette conjoncture, la mise en place du « label UE » par l'office national des forêts participe de la volonté de pérenniser l'outil de transformation du bois et d'assurer un développement équilibré de la filière forêt-bois dans son ensemble. Afin de résoudre les difficultés d'approvisionnement soulignées par la fédération nationale du bois, le Gouvernement a décidé d'engager des actions structurantes pour permettre de maintenir le tissu industriel de transformation du bois et répondre au double objectif de création de richesse nationale et d'emplois dans les territoires ruraux. La mission d'appui à la clarification de l'organisation de la filière forêt-bois confiée à M. Jean-Yves Caullet en début d'année 2018 resserrera les liens entre les différents acteurs de la filière. Leur rapprochement permettra d'améliorer la qualité du dialogue entre les familles professionnelles de l'amont à l'aval dans la perspective, *in fine*, de développer cette filière d'avenir, levier majeur de création de valeur ajoutée, de services environnementaux, de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le changement climatique. C'est également dans cet esprit que France bois forêt (pour l'amont) et France bois industries entreprises (pour l'aval) ont été invités à travailler avec France bois régions à l'élaboration d'un plan de la filière « feuillus » d'ici la fin du mois de mai 2018. Ce plan, dans ses modalités opérationnelles, aura pour objectif de transformer la filière « feuillus » pour créer davantage de valeur et identifier les axes de transformation nécessaires pour faire face à la concurrence et gagner en compétitivité. Il sera assorti d'engagements des acteurs économiques les uns vis-à-vis des autres, précisera les objectifs à atteindre en termes notamment de montée de gamme des produits ou de contractualisation à horizon de cinq ans. Concomitamment à cette démarche fédératrice, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaillent à un nouveau dispositif de financement, conçu avec Bpifrance, et qui sera mis en œuvre prochainement dans le cadre du grand plan d'investissement. Il permettra de soutenir l'investissement dans l'outil industriel de transformation du bois par l'attribution de prêts avec différé d'amortissement du capital durant la période de montée en puissance des équipements de production. Enfin, afin d'apporter une réponse aux entreprises de sciages de chêne connaissant des difficultés avérées d'approvisionnement, les services de l'État en région réunissent localement l'ensemble des parties prenantes pour partager un diagnostic et identifier les solutions à mettre en œuvre à partir, notamment, d'engagements pris réciproquement entre les acteurs économiques.

Acquisition de terres agricoles par des investisseurs chinois

4367. – 12 avril 2018. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les acquisitions de terres agricoles françaises par des investisseurs extra européens et notamment chinois. Le 22 février 2018, le président de la République a annoncé la mise en place prochaine de « verrous réglementaires » sur les achats de terres agricoles par des étrangers en France, après l'acquisition récente par un investisseur chinois de 1 700 hectares de terres agricoles dans l'Indre et de près de 900 hectares dans l'Allier. En effet, les dispositions législatives en vigueur permettent aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) d'exercer leur droit de préemption sur les cessions portant sur la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole. Or actuellement un nombre croissant de pratiques conduisent à contourner ce droit en procédant à des cessions partielles des parts sociales. Deux décisions du Conseil constitutionnel (décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016 et décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017) sont venues sanctionner de nouvelles dispositions législatives correctives, au motif d'« une atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre ». Au-delà de cette faille juridique, c'est notre modèle d'agriculture qui est menacé face à l'ampleur de ces acquisitions du foncier agricole par les sociétés extra-européennes. Il lui demande comment il entend concrètement protéger les terres agricoles de notre territoire afin de ne pas mettre en péril l'installation des jeunes agriculteurs et l'avenir de notre agriculture.

Réponse. – Les achats récents de terres agricoles françaises ont révélé que les outils de régulation du foncier sont inadaptés face au développement des phénomènes de concentration par le biais sociétaire. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a permis aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'exercer leur droit de préemption pour l'acquisition de la totalité des parts sociales d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Néanmoins, force est de constater que des cessions partielles peuvent être aisément organisées pour contourner ce dispositif. Des initiatives ont été récemment

engagées pour protéger les terres agricoles contre ces phénomènes de financiarisation et de concentration d'exploitations agricoles mais elles se sont avérées infructueuses. En effet, une proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles avait été déposée le 21 décembre 2016 visant à instaurer une plus grande transparence dans l'achat de terres par des sociétés et à étendre le droit de préemption des SAFER aux parts sociales ou aux actions en cas de cession partielle. Cette dernière disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel dans une décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017. Pour appréhender de manière globale ce phénomène de fond, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation va très prochainement lancer la réflexion sur le foncier agricole qui abordera l'ensemble des problématiques, dont les outils de régulation du foncier, les questions de protection, de transmission, du portage, des usages et du contrôle du foncier. En parallèle, la mission d'information de l'Assemblée nationale sur le foncier agricole viendra également alimenter cette réflexion.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Usage des fonds de concours par les syndicats d'énergie

3947. – 22 mars 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'usage des fonds de concours par les syndicats d'énergie. L'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat (...) et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée. ». Le syndicat d'énergie de l'Oise l'alerte sur la remise en cause du financement d'autres infrastructures que les seuls réseaux électriques, et en particulier du financement de la rénovation des réseaux d'éclairage public. Si cette interprétation devait être confirmée, elle remettrait en cause l'acceptation par les communes de procéder au renouvellement de leurs installations d'éclairage public qui concourt à diminuer significativement la consommation et de fait les coûts énergétiques, comme le soutien à l'activité économique locale. Il souhaite connaître les raisons d'un tel changement de doctrine, alors que le fonds de concours n'a jamais été remis en cause par l'État depuis sa mise en application, il y a huit ans.

Réponse. – Le rôle des groupements est d'exercer les compétences en lieu et place de leurs membres. La commune et le groupement ne peuvent pas être simultanément compétents. Ce principe d'exclusivité est une des conditions nécessaires à la clarté de l'organisation locale. Les fonds de concours sont une dérogation à ce principe et ne sont donc envisageables que dans des conditions strictes. Ils ne sont autorisés par la loi que dans le cas d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Pour les autres groupements, ils ne sont autorisés que dans des cas spécifiques. En l'espèce, l'article L. 5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT) fait référence aux syndicats exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Par conséquent, l'objet de cet article circonscrit le recours aux fonds de concours à l'exercice des compétences en matière de distribution d'électricité, excluant les autres compétences que le syndicat pourrait exercer. Les dispositions du code général des collectivités territoriales ne permettent donc pas d'ouvrir le financement par fonds de concours aux autres compétences exercées par un syndicat d'électricité. La loi a par exemple expressément autorisé le versement de fonds de concours entre un syndicat mixte ouvert, compétent pour établir et exploiter des réseaux de communications électroniques, et ses membres, mais uniquement pour l'établissement d'un tel réseau, à l'exception des dépenses de fonctionnement. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a introduit cette disposition dans le but de favoriser l'accroissement des structures en matière d'aménagement numérique. Par ailleurs, la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité est une compétence spécifique, distincte par exemple de celle relative à l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques. Cette dernière est une compétence partagée par les différents niveaux de collectivités territoriales et leurs groupements, telle que définie à l'article L. 1425-1 du CGCT. La compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est également à distinguer de la compétence « éclairage public ». Dans l'hypothèse où un syndicat d'électricité aurait besoin de financements pour l'exercice de ses compétences autre que la compétence relative à la distribution d'électricité, le conseil syndical peut voter une augmentation du montant de la contribution de ses membres. Les quotes-parts contributives des membres peuvent également être modulées en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le syndicat, ou encore de leur localisation, dans le cadre des statuts.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Marchés publics et logiciels

604. – 20 juillet 2017. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les marchés publics pour les logiciels. En dehors du cadre des logiciels libres ou des standards ouverts, la gratuité des logiciels, formations ou services qui sont proposés au grand public se traduit nécessairement par des avantages indirects pour les entreprises qui les proposent. La contrepartie du courriel gratuit tient dans l'accès aux données personnelles des usagers. La contrepartie d'un site web gratuit correspond à l'affichage de publicités pour ses visiteurs. Un logiciel qui est offert permet de bénéficier de plus de retours des usagers pour l'améliorer, et aide à imposer les technologies qu'il utilise sur le marché – au détriment de ses concurrents. Mais ce qui relève du choix des usagers d'accepter ou de refuser individuellement les contreparties de cette gratuité ne saurait être accepté par l'État sans lourdes conséquences sur l'état du marché, de la concurrence, et finalement sur le public lui-même. En laissant un acteur du marché offrir gratuitement ses produits ou ses services à l'État, la contrepartie est évidemment de les imposer au grand public qui en aura pris l'habitude – le risque étant démultiplié dans certains secteurs sensibles comme l'éducation où cette fourniture gratuite de produits et services aboutira à former et formater des millions d'enfants à leur usage à un âge où ils auraient au contraire besoin de comprendre qu'il existe une grande diversité de possibilités. Ces situations sont normalement contrôlées par le droit des marchés publics qui interdit que l'État accepte des produits ou des services gratuits en contrepartie d'avantages indirects pour les entreprises. L'objectif est à la fois de protéger l'égalité de traitement face aux marchés publics, mais aussi d'éviter le développement de pratiques qui peuvent rapidement relever du favoritisme ou de la corruption. Ce contrôle permet également de s'assurer que les produits ou services qui sont fournis correspondent exactement au besoin initial de l'État et que la solution proposée soit la mieux adaptée. Malgré cette interdiction, différentes administrations, dont notamment le ministère de l'éducation, ont insisté pour accepter des conventions de ce type. Bien que cette pratique nouvelle soit contradictoire avec l'ensemble des règles gouvernant les marchés publics en France et en Europe, bien qu'elle favorise des entreprises dont les pratiques fiscales aient pu justifier d'importants redressements, bien qu'elle vise des produits ou des services dont les fournisseurs aient pu déjà être condamnées par les autorités de concurrence françaises et européennes, le ministère a tenu à passer outre en prétextant d'une volonté de pragmatisme et d'économie. Elle avait déposé avec plusieurs de ses collègues sénateurs en avril 2016 un amendement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique qui visait à interdire clairement cette pratique qui semble se développer, et à l'interdire nettement. À défaut il faudrait admettre que des entreprises peuvent faire du dumping sur le marché en proposant leurs produits et services gratuitement à l'État, et accepter toutes les dérives que cela peut représenter en termes d'avantages indirects, de corruption et de dégradation du service public. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour éviter les dérives décrites ci-dessus.

Réponse. – Définie par le code civil (article 893) comme « l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne », la libéralité suppose l'octroi d'un avantage sans contrepartie. Si défense est faite aux personnes publiques de consentir des libéralités, il n'existe, en revanche, aucun principe inverse faisant obstacle à ce qu'elles en bénéficient (cf. CE, 4 mai 2011, chambre du commerce et d'industrie de Nîmes, n° 334280). À cet égard, il convient de souligner qu'une telle démarche n'a pas le caractère de contrat de la commande publique. En effet, les contrats de la commande publique ont pour point commun la satisfaction d'un critère financier : le contrat doit être conclu à titre onéreux. Par suite, les contrats conclus à titre gratuit sont exclus du champ d'application des règles de la commande publique. Le critère financier permet ainsi de distinguer les contrats de la commande publique d'autres contrats passés par des acheteurs. En principe, le caractère onéreux d'un marché public (article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics) implique que l'acheteur verse un prix en contrepartie de la prestation dont il bénéficie en exécution du contrat ou que ce dernier abandonne, à tout le moins, une créance (cf. CE, 15 mai 2013, Ville de Paris, n° 364593) tandis que dans le cadre d'un contrat de concession (article 5 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession), l'abandon d'un droit d'exploitation caractérise son onérosité. En l'espèce, il est vraisemblable que la mise à disposition à titre gratuit de logiciels payants aux administrations par les grandes entreprises de l'informatique permet à ces dernières d'escompter un avantage indirect eu égard notamment à l'espérance de futurs contrats payants de la part des utilisateurs qui auront été gratuitement habitués à l'usage de leurs outils. Pour autant, cet avantage indirect n'est pas de nature, à lui seul, en l'absence d'abandon de créance par la personne publique ou d'octroi d'un droit d'exploitation, à caractériser l'onérosité d'une telle convention. Dans ces conditions, le droit de la commande

publique est inapplicable à ces contrats conclus à titre gratuit. Dans un souci de bonne administration et dans la mesure où de tels contrats peuvent avoir une incidence à terme sur la concurrence, les personnes publiques veilleront toutefois à circonscrire l'objet de ces contrats, à en limiter leur durée et, à ne pas octroyer d'exclusivité à l'opérateur économique afin de permettre à d'autres concurrents de bénéficier des gains notamment d'image en résultant.

Prélèvements sociaux et impôts

3217. – 15 février 2018. – **Mme Jacky Deromedi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui confirmer que les prélèvements sociaux ont bien le caractère d'impôts. En effet, nos compatriotes expatriés aux États-Unis rencontrent des difficultés pour obtenir cette reconnaissance.

Réponse. – Conformément à la jurisprudence du conseil constitutionnel, la contribution sociale généralisée (CSG) et celle pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) revêtent le caractère d'impositions de toute nature au sens de l'article 34 de la Constitution. La nature fiscale des prélèvements sociaux ainsi que les modalités d'élimination des doubles impositions y afférentes, s'agissant des non-résidents, ont été précisées le 3 juin 2016 dans la doctrine administrative figurant au BOI-INT-DG-20-20-100-20160603 du *Bulletin officiel des finances publiques-Impôts* (BOFIP-I). Dès lors, pour l'application des conventions fiscales conclues par la France en matière d'impôts sur le revenu, elles sont considérées comme entrant dans cette catégorie et donc dans le champ d'application de ces accords, à moins qu'une rédaction particulière conduise à les exclure. La rédaction de la convention signée avec les États-Unis permet donc de couvrir la CSG et la CRDS. Cependant, l'administration américaine les regarde comme des cotisations sociales n'ouvrant pas droit au crédit d'impôt conventionnel. Le Gouvernement s'attache donc à soutenir auprès des États-Unis notre interprétation du cadre juridique applicable. Enfin, il suit avec attention le contentieux pendant aux États-Unis entre un particulier et l'administration fiscale américaine sur la qualification de la CSG et de la CRDS au regard des stipulations de la convention fiscale bilatérale. Les modalités d'élimination des doubles impositions afférentes aux prélèvements sociaux des non-résidents sont par ailleurs précisées au BOFIP-I référencé BOI-INT-DG-20-20.

2264

Taxe sur les pylônes

3395. – 22 février 2018. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le recouvrement de la taxe sur les pylônes dans le cas d'un portique d'entrée et de sortie d'un poste d'interconnexion. Cette question avait déjà été déposée le 13 avril 2017 (question n° 25 704, *Journal officiel* des questions du Sénat, p. 1 416). En effet, selon le bulletin officiel des impôts, qui traite du cas particulier des portiques : « ces installations doivent être considérées comme constituant un pylône unique au sens de disposition de l'article 1519 A du code général des impôts » et donc donner lieu au versement d'une taxe de la part de l'entreprise du réseau de transport d'électricité (RTE). Or, la commune de Houdreville en Meurthe-et-Moselle qui possède un poste d'interconnexion avec un portique d'entrée et de sortie tente, depuis trois ans, de se faire entendre auprès de RTE et de la direction générale des finances publiques (DGFIP) sans succès. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui confirmer les textes et, d'autre part, lui préciser les intentions du Gouvernement afin de régulariser, le cas échéant, la situation de la commune de Houdreville. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'article 1519 A du code général des impôts (CGI) prévoit une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques, dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. En 2018, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 2 368 € pour les pylônes supportant des lignes électriques, dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 4 730 € pour les pylônes supportant des lignes électriques, dont la tension est supérieure à 350 kilovolts. Constitue un pylône imposable toute installation fixée au sol et supportant des lignes de transport d'énergie électrique, quels que soient le nombre de points d'ancrage et la nature de ceux-ci (fondations simples, dés en béton, plates-formes bétonnées, etc.). Dès lors qu'il remplit ces conditions, tout pylône, qu'il soit implanté dans une unité de production ou dans tout type de poste électrique, doit être soumis à l'imposition forfaitaire. Il en est ainsi notamment des portiques situés dans un poste d'interconnexion, qui doivent être considérés comme constituant un pylône unique au sens des dispositions de l'article 1519 A du CGI. S'agissant du cas particulier de la commune de Houdreville, les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) se sont rapprochés de l'entreprise Réseau de transport d'électricité (RTE) afin de procéder à la

régularisation de la situation. Afin d'obtenir toutes les informations complémentaires, l'auteur de la question est invité à se rapprocher du service de la fiscalité directe locale de la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle.

Suppression des contrôles des commissaires aux comptes dans les petites entreprises

3667. – 8 mars 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences que pourrait avoir la suppression des mandats de commissaires aux comptes dans les petites entreprises, telle qu'il l'aurait annoncé dans une intervention de présentation de son « plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises » (PACTE). Cette proposition survient après le lancement conjoint, en novembre dernier, par le ministère de la justice et le ministère de l'économie et des finances, d'une mission d'évaluation de l'opportunité de relever les seuils d'audit légal dans les petites et moyennes entreprises (PME) confiée à l'Inspection générale des finances (IGF). Alors que 150 000 mandats d'audit légal seraient menacés en France par une telle décision, les représentants des commissaires aux comptes s'inquiètent d'une telle proposition qui viendrait non pas alléger les procédures des petites entreprises, mais bien au contraire fragiliser ces dernières, alors privées du contrôle de leur santé financière. Il serait au contraire plus opportun de mieux adapter l'audit aux petites entités. Les commissaires aux comptes conduisent des missions d'intérêt général : lutte contre la fraude, révélation des faits délictueux, pérennité des entreprises, etc. Il convient peut-être de revoir les méthodologies d'audit – certaines normes d'audit étant trop lourdes – et de mieux adapter les procédures de contrôle à la taille des entités auditées. Les professionnels formulent des propositions en ce sens depuis plusieurs années. En conséquence, le sénateur demande au ministre de bien vouloir lui indiquer s'il entend revenir sur cette déclaration, attendre les résultats de la mission de l'IGF et prendre le temps de la concertation afin de ne pas fragiliser les petites entreprises sous le prétexte trompeur d'alléger leurs contraintes.

Risque de suppression des mandats de commissaires aux comptes dans les PME-PMI

4685. – 26 avril 2018. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences que pourrait avoir la suppression des mandats de commissaires aux comptes dans les petites entreprises. Cette proposition survient après le lancement conjoint, en novembre 2017, par le ministère de la justice et le ministère de l'économie et des finances, d'une mission d'évaluation de l'opportunité de relever les seuils d'audit légal dans les petites et moyennes entreprises (PME) confiée à l'inspection générale des finances (IGF). L'IGF estime qu'en-dessous de huit millions d'euros de chiffre d'affaires, une entreprise française n'a pas besoin de commissaire aux comptes pour certifier ses comptes. Cependant, une telle mesure, si elle était introduite dans le projet de loi « PACTE » (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), supprimerait la présence des commissaires aux comptes dans plus de 150 000 entreprises, les privant ainsi de la confiance apportée par celui-ci et induirait de plus de nombreux licenciements et fermetures de cabinets. Une telle proposition aboutirait non pas à alléger les procédures des petites entreprises, mais bien au contraire à fragiliser ces dernières, alors privées du contrôle de leur santé financière : plus de 2 450 entreprises ont disparu sur les cinq premières années de leur activité contre 38 en cas de présence d'un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes, dans toutes les entreprises qu'il audite, petites ou grandes, permet le développement de ces dernières dans un cadre réglementé en apportant de la confiance et crée de la transparence dans l'économie, ainsi qu'au sein des territoires et des bassins de vie. Ainsi, le commissaire aux comptes dans les PME a une mission qui participe de l'intérêt général : lutte contre la fraude et le blanchiment, révélation des faits délictueux, pérennité des entreprises, prévention des entreprises en difficultés, prévention des litiges. L'audit est fondamentalement un outil de prévention, un outil de croissance et de projection. De plus, la certification des comptes est une garantie indispensable pour permettre aux entreprises de se financer auprès des banques et le rétrécissement du rôle du commissaire aux comptes pose problème en termes de protection du crédit. Par ailleurs, dans un pays comme la France, le tissu économique est majoritairement formé par des petites et moyennes entreprises et le rôle de sécurisation et de proximité joué par le commissaire aux comptes justifie des seuils d'intervention plus faibles. Enfin, cette mesure risque de se révéler contre-productive pour l'État et les comptes sociaux, le commissaire aux comptes étant le garant du respect des obligations fiscales et sociales. En conséquence, elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre, afin de ne pas fragiliser la profession des commissaires aux comptes et la sécurité financière des PME-PMI sous le prétexte trompeur d'alléger leurs contraintes.

Réponse. – Dans le cadre du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), le Gouvernement souhaite alléger les obligations pesant sur les petites entreprises, afin de faciliter leur développement. Parmi les mesures envisagées à cet effet, le relèvement de certains seuils réglementaires et fiscaux

constitue une orientation importante pour réduire les charges administratives qui leur sont applicables. Dans ce cadre, le Gouvernement envisage, en effet, de relever les seuils de certification légale des comptes par un commissaire aux comptes au niveau prévu par le droit européen, c'est-à-dire 8 M€ de chiffres d'affaires, 4 M€ de bilan et 50 salariés. Une analyse, conduite par l'inspection générale des finances, a en effet démontré que la pertinence de seuils d'audit légal plus faibles que ceux fixés par le droit européen n'est pas établie, tant du point de vue de la qualité des comptes des petites entreprises, que de leur accès au financement. Le rapport de l'inspection générale des finances démontre en outre que les coûts supportés par les petites entreprises françaises qui ne sont pas visées par l'obligation européenne de certification légale des comptes sont élevés (de l'ordre de 600 millions d'euros, soit en moyenne 5 511 € par an pour une entreprise située sous les seuils européens). Pour cette raison, il semble pertinent, au regard des enjeux financiers limités associés, de rendre facultative l'intervention d'un commissaire aux comptes dans les petites entreprises, alors que 75 % d'entre elles recourent en parallèle aux services d'un expert-comptable, qui concourt, d'ores et déjà, à la qualité comptable dans ces structures. Cette démarche est conforme à l'objectif fixé par le Premier ministre, dans la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise des flux réglementaires et de leur impact, d'identifier et d'éliminer les surtranspositions du droit européen dans notre droit national, alors qu'un nombre significatif d'États membres ont fixé des seuils identiques ou supérieurs à ceux prévus par le droit européen. Elle est également pleinement cohérente avec les orientations du Gouvernement visant à établir un nouveau contrat avec les entreprises fondé la restauration de liens de confiance mutuelle entre l'État et les acteurs économiques, et ainsi, une diminution du poids des contrôles et une responsabilisation individuelle accrue, comme en témoigne la création d'un droit à l'erreur, prévu par le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance. Le relèvement des seuils d'audit constitue un défi pour la profession de commissaires aux comptes, impliquant une évolution en profondeur de son activité. Afin d'étudier, de manière précise, les conséquences de cette réforme et d'envisager les mesures d'accompagnement nécessaires, l'appui d'une mission présidée par Patrick de Cambourg, président de l'Autorité des normes comptables, a été sollicitée sur l'avenir de la profession. Cette mission aura notamment pour objectif d'identifier des missions nouvelles, légales ou non, pouvant être confiées aux commissaires aux comptes ; de rechercher les moyens pour renforcer l'attractivité de cette profession et de permettre le maintien d'un maillage territorial suffisant de la profession dans les territoires ; de proposer des mesures d'aide aux professionnels les plus touchés par la réforme ; enfin, de formuler des propositions visant à favoriser le développement de l'expertise comptable et à enrichir ses missions d'appui et de conseil aux entreprises ne disposant pas d'un commissaire aux comptes. Les conclusions de cette mission permettront au Gouvernement d'adopter, d'ici à l'été 2018, un plan d'action visant à accompagner la mise en œuvre du relèvement des seuils d'audit.

JUSTICE

Exécution des jugements condamnant l'État au règlement d'indemnités

932. – 3 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas d'une commune ayant obtenu, dans le courant du mois de février 2017, un jugement condamnant l'État à lui régler une indemnité. L'autorité préfectorale a été saisie aux fins d'exécution de ce jugement. L'État n'ayant pas réglé la condamnation prononcée à son encontre, la commune a demandé au directeur général des finances publiques de mettre le jugement en exécution. Le directeur des finances publiques n'ayant pas exécuté les termes du jugement, le tribunal administratif a été saisi d'une difficulté d'exécution. Une procédure juridictionnelle a été ouverte par le tribunal administratif mais le résultat ne sera pas connu avant plusieurs mois. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir un dispositif plus contraignant garantissant l'exécution sans délais des jugements condamnant l'État au règlement d'indemnités.

Exécution des jugements condamnant l'État au règlement d'indemnités

3704. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 00932 posée le 03/08/2017 sous le titre : "Exécution des jugements condamnant l'État au règlement d'indemnités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Il n'est pas nécessaire de prévoir un dispositif plus contraignant lorsqu'une juridiction a condamné définitivement l'État à payer à un justiciable une somme d'argent dont le montant est déjà fixé. En effet, dans cette hypothèse, sont applicables les dispositions de l'article L. 911-9 du code de justice administrative, qui reproduisent

les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, ainsi que les dispositions de l'article R. 911-1 du même code, qui renvoient aux dispositions du décret n° 2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques. Selon ces dispositions, une décision de justice définitive condamnant l'État à payer une somme d'argent dont le montant est déjà fixé, doit être ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de quatre mois, lorsque cette somme est imputable à des crédits limitatifs. À défaut de paiement à l'expiration de ces délais, le créancier peut saisir le comptable de la dépense aux fins de paiement de sa créance. Ce dernier est tenu de procéder au paiement de ce montant dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, s'il est assignataire de la dépense. S'il n'est pas assignataire de cette dépense, il transmet le dossier au comptable compétent qui dispose d'un mois à compter de sa saisine pour procéder au paiement de la créance. La mise en œuvre de ces dispositions ne nécessite pas l'ouverture d'une procédure juridictionnelle d'exécution complémentaire aux fins d'exécution de cette décision de justice.

Dispositif télérecours

2792. – 18 janvier 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** le cas d'un établissement public ayant saisi le tribunal administratif d'un litige de plein contentieux. Ce litige, qui a été introduit dans le cadre du télérecours, s'appuie sur un rapport d'expertise comportant de nombreuses pièces en annexe (documents contractuels, constats d'huissier, photographies...). Compte tenu du volume des pièces annexes, il lui demande si elles peuvent être produites sur des supports dédiés (clés USB, CD-ROM...) plutôt que de les produire, pièce par pièce, dans le cadre du dispositif télérecours.

Dispositif du télérecours

3398. – 22 février 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas d'un établissement public ayant saisi le tribunal administratif d'un litige de plein contentieux. Ce litige, qui a été introduit dans le cadre du télérecours, s'appuie sur un rapport d'expertise comportant de nombreuses pièces en annexe (documents contractuels, constats d'huissier, photographies...). Compte tenu du volume des pièces annexes, elle lui demande si elles peuvent être produites sur des supports dédiés (clés USB, CD-ROM...) plutôt que de les produire, pièce par pièce, dans le cadre du dispositif télérecours.

Dispositif télérecours

3996. – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02792 posée le 18/01/2018 sous le titre : "Dispositif télérecours", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le dernier alinéa de l'article R. 414-3 du code de justice administrative prévoit que « Si les caractéristiques de certains mémoires ou pièces font obstacle à leur communication par voie électronique, ils sont transmis sur support matériel, accompagnés de copies en nombre égal à celui des autres parties augmenté de deux ». Le caractère volumineux d'un rapport d'expertise peut donc tout à fait justifier une transmission sur support matériel. L'inventaire des pièces transmis par voie électronique doit alors en faire mention.

Paiement d'intérêts par une commune condamnée par les juridictions administratives

3618. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, si les condamnations à une indemnité prononcées par les juridictions administratives contre une commune emportent le paiement d'intérêts au taux légal, même en l'absence de disposition spéciale du jugement et s'il en va de même des sommes allouées au titre des frais irrépétibles, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Réponse. – Aux termes de l'article 1231-7 du code civil (anciennement 1153-1) : « En toute matière, la condamnation à une indemnité comporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement ». Ainsi, même en l'absence de demande tendant à l'allocation d'intérêts, tout jugement prononçant une condamnation à une indemnité fait courir les intérêts du jour de son

prononcé jusqu'à son exécution, au taux légal. Il en est de même de la somme allouée à l'une des parties au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative (CE, 30 mars 1994, Mme Loubet, n° 142026 et CE, 28 juillet 2000, Roca, n° 191373).

Suppression de la prestation compensatoire au décès du débiteur

4691. – 26 avril 2018. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes soulevés par la rente viagère de prestation compensatoire suite à un divorce, et notamment sur les personnes divorcées avant la promulgation de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, qui ont été condamnés à verser à leur ex-conjoint (e) une rente viagère de prestation compensatoire. Bien souvent, versée depuis plus de vingt ans, cette rente viagère représente en moyenne des sommes d'un montant supérieur à 150 000 euros. Par comparaison, dans les mêmes conditions de divorce, après la loi de 2000, la moyenne des sommes demandées, sous forme de capitaux payables en huit ans, n'est que de 50 000 euros. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente et assoupli les conditions dans lesquelles les prestations compensatoires versées sous forme de rente peuvent être révisées. Cependant très peu de personnes divorcées ont utilisé cette procédure. Certes le premier alinéa du VI de l'article 3 de la loi n° 2004-439 relative au divorce, a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers en ouvrant la possibilité de demander la révision, la suspension ou la suppression des rentes viagères accordées avant la loi de 2000, en cas de changement important dans la situation de l'époux créancier ou débiteur ou si le maintien en l'état de la rente serait de nature à procurer au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du code civil. Les recours ainsi effectués ont, dans la plupart des cas, conduit à une diminution, voire à une suppression, de la prestation compensatoire. Cependant nombreux sont encore les débirentiers, les plus faibles et les plus démunis qui, faute de moyens financiers, n'osent pas demander cette révision. Il s'agit d'une population vieillissante (moyenne d'âge 80 ans) et d'une manière générale peu fortunée, craignant de laisser à ses héritiers, veuve ou veuf et enfants, une situation catastrophique. Les problèmes importants surgissent au moment du décès du débiteur. En effet, la prestation compensatoire fixée sous forme de rente est alors automatiquement convertie en capital à la date du décès. À la peine s'ajoutent donc une nouvelle douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. Elle lui demande donc si la suppression de cette dette au décès du débiteur pourrait être envisagée.

Réponse. – La question porte sur la prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatrice en matière de divorce. La transmissibilité passive de la prestation compensatoire, qui implique qu'au décès du débiteur ses héritiers continuent de verser la prestation compensatoire avait pu avoir des conséquences difficilement tolérables lorsque le créancier remarié disposait de revenus supérieurs à ceux du débiteur soumis à de nouvelles charges de famille. Néanmoins, des situations tout aussi difficiles devaient être prises en considération, à savoir celles des premières épouses ne tenant leur survie que de leur ex-conjoint, pour avoir fait le choix d'une famille plutôt que d'une carrière. C'est la raison pour laquelle la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions. Néanmoins cette transmissibilité a été considérablement aménagée afin d'alléger la charge pesant sur les héritiers du débiteur. C'est ainsi que tout d'abord la même loi du 30 juin 2000 a instauré une déduction automatique du montant de la prestation compensatoire des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession et dans la limite de l'actif successoral. Ainsi en cas d'insuffisance d'actif, les héritiers ne seront pas tenus sur leurs biens propres. Par ailleurs, cette même loi a consacré l'automatisme de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers. Le barème de capitalisation prend en compte les tables de mortalité de l'INSEE ainsi que d'un taux de capitalisation de 4%. Lorsque les héritiers ont décidé de maintenir la rente en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation, la loi leur a ouvert une action en révision, en suspension ou en suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des parties, y compris pour les rentes allouées avant l'entrée en vigueur de la loi. Enfin, pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1^{er} juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré, et leur révision ne fait pas partie des projets actuels du Gouvernement.

NUMÉRIQUE

Moyens mis en œuvre pour protéger notre souveraineté numérique

253. – 13 juillet 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en place pour protéger la souveraineté numérique de la France. Alors qu'un rançongiciel vient de faire des ravages partout dans le monde et que le vote électronique des Français de l'étranger a dû être suspendu pour des raisons de sécurité, elle souligne l'urgence de mettre en place une stratégie cohérente en la matière. Pour ce faire, la création d'un Commissariat à la souveraineté numérique rattaché aux services du Premier ministre avait un temps été évoquée. Elle rappelle qu'au titre de l'article 29 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Gouvernement devait remettre au Parlement dans un délai de trois mois un rapport « sur la possibilité de créer un Commissariat à la souveraineté numérique rattaché aux services du Premier ministre, dont les missions concourent à l'exercice, dans le cyberspace, de la souveraineté nationale et des droits et libertés individuels et collectifs que la République protège ». Elle s'étonne que, près de huit mois après la promulgation de la loi, ce rapport ne soit jamais parvenu au Parlement et demande quand celui-ci pourra être rendu. En parallèle de cette réflexion stratégique, il importe que le Gouvernement envoie des signaux clairs en faveur de notre cybersécurité et de notre souveraineté numérique. À cet égard, un renouvellement en catimini du contrat liant Microsoft au ministère de la défense ne pourrait qu'aggraver les inquiétudes quant à l'absence de prise de conscience des enjeux. Elle le remercie donc de bien vouloir s'impliquer avec la plus grande vigilance possible sur ce dossier, en relation avec les autres ministères concernés.

Réponse. – La préservation de la souveraineté numérique de la France a constitué un axe de travail majeur pour les travaux interministériels conduits, depuis l'été 2017 et sous l'égide du Premier ministre, dans le cadre de la revue stratégique de cyberdéfense. Celle-ci, dont le rapport final a été rendu public le 13 février 2018, définit notamment des orientations en matière d'identification de technologies critiques pour la souveraineté nationale, et de mesures à mettre en œuvre pour en assurer une maîtrise partielle ou totale. Elle formule également des recommandations spécifiques à certains usages émergents, comme l'informatique en nuage ou l'intelligence artificielle. Plus généralement, cette revue stratégique dresse un constat actualisé du niveau de menace dans le cyberspace et de l'exposition de nos institutions à cette menace, et établit une stratégie globale pour la prise en compte de ces enjeux par les pouvoirs publics et les acteurs privés. Cette stratégie sera mise en œuvre, avec toute la diligence requise au regard des enjeux, par les différentes administrations concernées.

Open data des contrats de subventions publiques

305. – 13 juillet 2017. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur le fait que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique prévoit un certain nombre de mesures liées à plus de transparence. À cet égard, un service « open data » des contrats de subventions publiques devait être mis en service début 2017 ; il semble que cette disposition ne soit toujours pas en place. Elle souhaiterait savoir dans quels délais ces dispositions seront applicables.

Réponse. – Depuis l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, l'autorité administrative qui attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000 € doit rendre accessible, sur son site Internet ou sur un site dédié, les données essentielles de la convention de subvention (attributaire, bénéficiaire, date, montant, objet...). Cet article est pleinement applicable en droit puisqu'il a fait l'objet de deux textes d'application d'abord le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subventions qui liste notamment les données essentielles des subventions, ensuite l'arrêté du 17 novembre 2017 qui fixe notamment le format des données à diffuser. Par ailleurs, ce dispositif est également mis en œuvre. Le site data.gouv.fr a pour vocation de centraliser les données publiques des administrations ; elles y proposent déjà des données relatives aux subventions. D'autres préfèrent comme certaines collectivités, diffuser encore ces données par le biais de leur site internet. On trouvera d'ores et déjà, par exemple, les données essentielles des subventions du Commissariat général à l'égalité, des territoires pour les subventions liées à la politique de la ville pour les départements de la Charente-maritime, de la Somme, de l'Indre. Dans le cadre d'un plan d'action pour un gouvernement ouvert, présenté par la France fin mars, l'action s'inscrit dans le sujet de l'open data. Accompagner les administrations et renforcer le dialogue autour de l'ouverture des données

publiques : publier un guide pratique pédagogique de l'ouverture des données publiques, rappelant notamment le nouveau cadre légal, proposer des formations aux agents, associer les réutilisateurs de données dans l'élaboration des futures politiques d'open data (hackathons, consultations, formations...).

OUTRE-MER

Extension du fonds vert à l'ensemble des outre-mer

2954. – 1^{er} février 2018. – **M. Dominique Théophile** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur les contours et la hauteur des financements dans le cadre de l'extension du « fonds vert ». En effet, elle a annoncé au mois de décembre 2017 l'élargissement du « fonds vert » en direction de l'ensemble des territoires ultramarins. Cette initiative avait déjà été lancée dans les régions du Pacifique et avait permis de financer dix-sept projets pour un montant total de 60 millions d'euros. Ce « fonds vert » étendu à tous les territoires d'outre-mer est un bon moyen d'accompagner les projets d'adaptation au changement climatique des collectivités territoriales. À ce titre, si la collectivité régionale de Guadeloupe et les porteurs de projets acquièrent une meilleure visibilité quant aux modalités de l'élargissement du « fonds vert », ils pourront faire émerger les projets éligibles, et ce dans les meilleurs délais. Vu l'importance de ce plan, qui peut permettre de doubler les initiatives financées dans le cadre de la transition écologique, sa mise en place doit être précisée aussi rapidement que possible. Aussi, il la remercie de bien vouloir détailler les mesures prises dans le cadre de l'élargissement du « fonds vert » aux territoires ultramarins.

Réponse. – En 2017, l'Agence française de développement (AFD) a accompagné huit projets en Polynésie française et huit projets en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'équivalent fonds vert, dispositif de prêt à taux zéro créé par le ministère des outre-mer, associé à la possibilité d'une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets à impact climat. Les volumes d'engagements ont atteint 35 millions d'euros en Nouvelle-Calédonie et 12 millions d'euros en Polynésie française. Les bonifications de taux d'intérêt mobilisées se sont élevées respectivement à près de 6 millions d'euros et 2 millions d'euros. Le montant moyen des concours bonifiés ont été de 3 millions d'euros. En décembre 2017, la ministre des outre-mer a annoncé, à l'occasion du « *one planet summit* », la création en 2018 d'un fonds vert élargi à tous les outre-mer. Comme précédemment, ce fonds vert est financé par l'action 9 du programme 123 ; il est composé d'une part d'une ligne budgétaire destinée à la bonification des taux d'intérêt de l'Agence française de développement pour des prêts à taux zéro accordés au secteur public d'une durée maximale de vingt-cinq ans, et d'autre part d'une enveloppe permettant d'accompagner la maîtrise d'ouvrage des projets à impact climat ainsi financés. En 2018, le montant des bonifications d'intérêt mobilisé dans le cadre du fonds vert a été porté à 21 millions d'euros, soit une dotation en hausse de 50 % par rapport à l'année précédente. Dans le cadre du fonds vert, peuvent être financés des projets visant l'atténuation des effets climatiques qui seront bonifiés dans la limite de 12 millions d'euros, et ceux visant l'adaptation aux changements climatiques qui pourront être financés jusqu'à 15 millions d'euros. Par ailleurs, une enveloppe de 4 millions d'euros sera mobilisable pour permettre à l'AFD de subventionner pour l'ensemble des géographies des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage au profit de : (I) projets environnementaux faisant l'objet d'un prêt bonifié dans le cadre des fonds verts, et de l'élaboration des plans climat-air-énergies territoriaux dans les régions ultrapériphériques ; (II) projets de reconstruction des équipements de base de Saint-Martin et, dans les autres territoires, au profit d'équipements structurants de première nécessité.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Prolongation des contrats des concessions hydrauliques des vallées du Lot et de la Truyère

1308. – 28 septembre 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la demande de prolongation des contrats des concessions hydrauliques des vallées du Lot et de la Truyère. La France dispose d'un patrimoine hydro-électrique remarquable, parmi les premiers au plan européen, principalement construit au siècle dernier. Il s'agit là d'une source d'énergie renouvelable – de loin la première aujourd'hui – compétitive et fiable qui constitue un atout pour notre pays et qui a besoin d'être soutenue. Cette énergie est parfaitement complémentaire des énergies éolienne et solaire qui sont en plein essor ; elle constitue même, grâce à sa grande flexibilité, un puissant levier pour leur développement en facilitant leur intégration dans le système électrique. Ces qualités ont été soulignées par la programmation pluri-annuelle de l'énergie publiée il y a un an. La transition énergétique qui s'ouvre offre donc l'opportunité d'une

relance des investissements dans cette filière d'excellence française qui n'a plus connu de développement majeur depuis plus de trente ans. Ces possibilités existent sur les vallées du Lot et de la Truyère qui hébergent l'un des principaux complexes hydro-électriques français. Le précédent gouvernement a transmis à cet effet à la Commission européenne un dossier proposant d'y réaliser des investissements d'ampleur ; ils seraient lancés en contrepartie d'une prolongation des contrats des concessions hydrauliques concernées, comme le permet la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Les élus de ces territoires soutiennent fortement ce dossier. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement quant au lancement de ce projet, à même de répondre aux défis de la transition énergétique, de dynamiser nos savoir-faire industriels et de soutenir l'économie des territoires ruraux où sont localisées ces installations.

Réponse. – La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a consolidé le régime des concessions hydroélectrique et garantit le respect des enjeux de service public de l'hydroélectricité française : l'accélération du développement de cette énergie renouvelable, la sécurité d'approvisionnement en électricité, la sûreté des barrages, la sécurité des personnes et, enfin, l'ancrage territorial des concessions, qui contribuent au développement économique local avec le maintien des compétences et des emplois dans les barrages et les usines. Le Gouvernement défend une mise en œuvre équilibrée de la loi, au travers de l'application des différents outils : le regroupement des concessions, la prolongation de certaines concessions en contrepartie d'investissements, et la possibilité de constituer des sociétés d'économie mixte (SEM) lors du renouvellement des concessions. Dans ce cadre, le Gouvernement soutient la réalisation de nouveaux investissements de développement de l'hydroélectricité dans la chaîne Lot-Truyère, qui constitue un ensemble hydroélectrique d'intérêt national, afin d'optimiser encore l'exploitation de cette ressource. Ces investissements pourraient être réalisés dans le cadre d'une prolongation des concessions existantes, qui devra s'inscrire dans le respect du droit français et européen applicable aux contrats de concession. Ce projet fait actuellement l'objet d'échanges avec la Commission européenne, dans le contexte de la procédure ouverte par la mise en demeure adressée en octobre 2015 à la France et suite au dossier transmis par le précédent gouvernement sur le sujet. En tout état de cause, le régime concessif des installations hydroélectriques permet un contrôle public fort, au travers de la réglementation et des contrats signés entre l'État et le concessionnaire. Il permettra donc d'assurer la réalisation des investissements souhaités par l'État, que ce soit dans le cadre d'une prolongation ou d'une nouvelle concession, tout en garantissant un partage équitable des bénéfices de l'exploitation. Les concessions hydroélectriques des vallées du Lot et de la Truyère joueront ainsi tout leur rôle dans l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et dans le développement économique des territoires.

Indemnisation des dégâts miniers

1438. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 22 décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller de Lorraine a été l'objet d'une enquête publique. L'une des conclusions du commissaire enquêteur recommande que l'on intègre la commune de Rosbruck dans la liste des communes concernées par l'évolution de la nappe phréatique. Ainsi que l'indique, à juste titre, le commissaire enquêteur, certaines maisons de Rosbruck sont descendues de plus de quinze mètres à la suite de l'exploitation des mines de charbon. De ce fait, il y aura un contrecoup important sur l'évolution de la nappe phréatique. Il lui demande pour quelle raison la commune de Rosbruck, qui est l'une des plus pénalisée par les séquelles de l'après-mine, avait été oubliée dans le recensement initial.

Indemnisation des dégâts miniers

3857. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 01438 posée le 05/10/2017 sous le titre : "Indemnisation des dégâts miniers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La définition d'une liste de communes dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ressort d'un arrêté du préfet de Moselle de 2008. Cette liste distingue les communes concernées par la gestion globale des eaux superficielles et souterraines, ce qui est le cas de la commune de Rosbruck, de celles pour la seule gestion des eaux souterraines. Le projet d'aménagement et de gestion durable (PAGD) définitif et le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller de Lorraine ont été validés par délibération de la commission locale de l'eau du 20 juin 2017 et le SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral

du 27 octobre 2017. Dans cette version définitive, l'objectif général « suivre la remontée de la nappe » ne fait plus référence, effectivement, et contrairement à sa version initiale, à une liste de communes nommément citées, mais cible bien, non nominativement, les secteurs qui ont, ou pas, connu des affaissements miniers et qui pourraient être concernés par la remontée de la nappe. Cette formulation concerne donc implicitement la commune de Rosbruck qui fait partie de ces secteurs.

Ouate de cellulose

2352. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 15 octobre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que la ouate de cellulose est un produit isolant, fabriqué à partir de vieux papiers journaux. C'est un produit doublement écologique, dans la mesure où, d'une part, il repose sur du recyclage, et, d'autre part, il mobilise des ressources en bois, donc permet de stocker durablement du carbone. La ouate de cellulose représente aujourd'hui moins de 5 % du marché français de l'isolation mais connaît une croissance rapide. Cette production se heurte cependant à deux problèmes dus à un changement de réglementation. Le premier concerne les sels de bore. En effet, les produits d'isolation d'origine végétale doivent être protégés des champignons pour assurer leur pérennité. La plupart des industriels produisant des isolants à base de ouate de cellulose se sont tournés vers les sels de bore pour remplir cette fonction fongicide. Jusqu'en 2010, des avis techniques positifs ont été délivrés par la commission chargée de formuler les avis techniques. Brutalement, la réglementation a été modifiée et pénalise les sels de bore. Le second problème est du même type et concerne le risque lié aux spots lumineux encastrés. Il lui demande si, afin de prendre en compte les difficultés que rencontrent les entreprises concernées, il ne serait pas possible de rechercher une concertation préalable avec celles-ci ou de lancer une enquête administrative sur la justification des mesures prises.

Ouate de cellulose

3998. – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 02352 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Ouate de cellulose", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le dispositif d'avis technique existe depuis plus de quarante ans et correspond à une démarche volontaire de l'entreprise. Il n'est donc pas obligatoire. Il répond aux besoins d'évaluation des produits et procédés innovants pour leur permettre d'accéder au marché en démontrant la possibilité de les utiliser, tout en respectant les exigences de sécurité et en objectivant leurs performances. La commission chargée de formuler les avis techniques (CCFAT) est constituée d'acteurs de la construction. Depuis 2011 Les décisions de la CCFAT et des pouvoirs publics sur les procédés d'isolation à base de ouate de cellulose ont eu pour objectif de prendre en compte les préoccupations sanitaires, ainsi que le soutien à une filière innovante répondant à une dynamique d'économie locale. Les deux adjuvants (sels de bore et sels d'ammonium) utilisés par la filière des fabricants de ouate de cellulose, pour leurs propriétés ignifugeantes et anti-moisissure, présentent des contre-indications sanitaires. D'une part, le sel de bore est une substance reprotoxique avérée, encadrée au niveau communautaire par plusieurs réglementations dont la directive « biocides » et le règlement « REACH » (règlement européen n° 1907/2006). Le cadre réglementaire européen sur l'usage des sels de bore semble même en voie de se durcir dans les années à venir. D'autre part, une formulation alternative avec sels d'ammonium a été employée par les industriels entre 2012 et 2013, mais il s'est avéré qu'après la pose, ces isolants émettent en présence d'humidité des substances gazeuses ammoniacées dangereuses pour la santé. Un arrêté d'interdiction de commercialisation des ouates de cellulose contenant des sels d'ammonium a donc été pris le 21 juin 2013. Depuis les sels d'ammonium ont été inclus dans l'annexe XVII du règlement REACH (13 juin 2016). Ce règlement prévaut à présent sur l'arrêté et encadre l'utilisation du sel d'ammonium à travers un seuil d'émission. Pour aider la filière des isolants à base de ouate de cellulose à surmonter ces difficultés, les pouvoirs publics ont apporté un soutien financier entre 2013 et 2017 pour faire émerger et faciliter le déploiement de formulations alternatives. De plus, pour accompagner cette transition, la CCFAT a décidé de décaler par deux fois l'objectif de validation des nouvelles compositions d'additifs des ouates de cellulose et l'échéance de validité des avis techniques « avec sels de bore ». La première décision date du 3 avril 2015 et décale la validité de l'avis technique au 30 juin 2017, en lieu et place du 30 juin 2015. La seconde est celle du 14 juin 2017 qui décale cette validité au 30 juin 2019 au lieu du 30 juin 2017. Ces deux décisions ont été prises en fonction de risques sanitaires avérés, et dans la perspective pour la filière d'anticiper les évolutions en termes de durcissement de la réglementation européenne. Concernant la problématique de risque incendie lié aux

spots lumineux encastrés, la C2P (Commission prévention « Produits mis en œuvre »), instance en charge de la prévention au sein de l'AQC (Agence qualité de la construction), a mis en observation les procédés d'isolation thermique à base de ouate de cellulose en janvier 2013 (Communiqué de la C2P n° 70). En effet, ces procédés faisaient l'objet d'une sinistralité d'incendie non négligeable en raison d'un manque de sensibilisation des maîtres d'ouvrage ou entrepreneurs aux spécificités de ce matériau, notamment vis-à-vis de la prise en compte des éléments de protection feu indispensables à la mise en œuvre. Cette mise en observation visait à alerter les industriels sur la nécessité de prescrire des procédés de protection et d'informer sur site par voie d'affichage sur les précautions à respecter. À la suite d'un travail de prévention mené conjointement par les industriels et l'AQC, un communiqué de juin 2013 a confirmé que le respect de certaines règles d'affichage et l'engagement d'adresser tous les six mois à la C2P un état des lieux illustrant les progrès en termes de sensibilisation des entreprises chargées de la mise en œuvre, permettaient de lever la mise en observation. Ainsi, dorénavant, tous les avis techniques des procédés d'isolation thermique à base de ouate de cellulose sont en « liste verte ». Enfin, il est important de noter que ces événements qui ont touché la filière des isolants à base de ouate de cellulose, ont conduit à des travaux de révision de nombreux avis techniques. Ces dispositions pourront amener à des mesures de simplification et des avancées significatives à la hauteur des attentes exprimées.

Incohérence du traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada avec le plan climat

2639. – 28 décembre 2017. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'accord économique et commercial global (CETA) entre le Canada et l'Union européenne, et sur l'incohérence de la mise en œuvre de ce traité avec la transition écologique et la lutte contre le changement climatique. Ce traité de libre-échange avec le Canada, incompatible avec le plan climat et les objectifs de la France pris dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat, représente un risque majeur pour la planète et va à l'encontre des intentions professées sur l'engagement de la France sur cette question. Il rappelle que la Commission européenne elle-même prévoit un accroissement des émissions de gaz à effet de serre, du fait de l'accroissement des échanges. Mais, surtout, ce traité ne comprend aucune exception dans le domaine de l'énergie, et favorise ainsi le commerce des matières premières, telles que les sables bitumeux, au détriment des énergies renouvelables. Ceci peut également, potentiellement, concerner l'importation d'hydrocarbures, dans un pays dans lequel le lobby minier et le principe du « free mining » sont très développés. Or, la France cherche en ce moment-même à en faire cesser la recherche et l'exploitation sur le sol national. En interdisant l'exploitation sur notre sol pour mieux l'importer relèverait d'une incohérence flagrante et même d'une contradiction avec l'article 2 de l'accord de Paris. Il rappelle également que les organisations non gouvernementales (ONG) considèrent que le plan d'action élaboré à la suite du rapport critique de la commission d'évaluation de l'impact de l'accord n'est en réalité destiné qu'à apaiser les critiques à l'encontre du CETA et ne repose pas sur des bases solides ou véritablement contraignantes. Il lui semble donc qu'une fois encore, c'est la rentabilité financière et le libéralisme débridé qui priment sur l'urgence à sauver la planète, erreur mainte fois répétée et qui met en danger l'être humain et son lieu de vie. Comme le ministre d'État l'indiquait lui-même sur Public Sénat, le mardi 31 octobre 2017, au sujet de l'urgence de la situation : « on va rentrer dans un scénario totalement irréversible ». Il estime que le peuple français - et d'ailleurs le peuple européen - devrait donc pouvoir se prononcer sur la ratification de cet accord en toute connaissance de cause et en toute transparence, au moyen d'un référendum. Il souhaite connaître sa position sur le CETA.

Réponse. – Afin de clarifier les incertitudes sur l'impact attendu de l'Accord économique et commercial global (AECG) ou CETA (*Comprehensive Economic and Trade Agreement*) sur l'environnement, le climat et la santé, le Gouvernement a demandé à une commission de personnalités expertes et indépendantes présidée par Mme Katheline Schubert d'en analyser le contenu. Le Gouvernement a ensuite élaboré, en associant les parties prenantes (ONG, filières économiques, etc.), un plan d'action qu'il a présenté le 25 octobre 2017. Ce plan d'action s'articule autour de trois axes : I) assurer une mise en œuvre exemplaire de l'AECG/CETA ; II) des actions complémentaires au CETA pour renforcer la coopération bilatérale et multilatérale sur les enjeux climatiques ; III) des propositions sur la politique commerciale européenne pour améliorer la prise en compte des enjeux sanitaires et de développement durable dans les accords commerciaux de l'Union européenne. Comme l'a indiqué le Président de la République dans son discours de la Sorbonne du 26 septembre 2017 : « *Nous avons besoin d'une exigence sociale et environnementale dans nos accords commerciaux, [...] et d'une Europe qui garantit notre vision exigeante du développement durable.* » Ce plan d'action vise donc un changement de paradigme dans la politique commerciale française et, c'est l'ambition du ministère de la transition écologique et solidaire, dans la politique commerciale européenne. Il cherche à placer, pour la première fois, le commerce international sous

surveillance au regard, entre autres, des objectifs environnementaux français. Les accords commerciaux ne devraient pas être une fin en soi mais un outil au service de notre ambition et de nos objectifs environnementaux, notamment en exigeant un nivellement vers le haut des normes et des standards environnementaux. C'est cette volonté qui est portée dans le plan d'action. Le plan d'action s'articule comme suit : I) une mise en œuvre exemplaire de l'AECG/CETA, avec en particulier : des actions sur la mesure de l'impact, dont l'évaluation et le suivi de l'empreinte carbone du traité ; des actions sur la transparence des comités, notamment le forum de coopération en matière de réglementation et le comité du commerce et du développement durable ; des actions sur l'encadrement des modalités de fonctionnement de la cour bilatérale d'investissement et la préservation du droit des États à réguler en matière climatique. Le plan d'action prévoit en effet la mise en œuvre, conjointement avec le Canada, d'un veto climatique préservant les États de tout recours à leur encontre de la part d'investisseurs privés, s'ils portent sur des mesures non-discriminatoires permettant d'atteindre les objectifs des NDCs (contributions nationales déterminées de l'Accord de Paris) ; des actions portant sur un renforcement des moyens pour garantir que les normes sanitaires et environnementales nationales et européennes seront pleinement appliquées et préservées : II) des actions complémentaires à l'AECG/CETA pour faire avancer la coopération bilatérale et multilatérale sur les enjeux climatiques : la France défendra, au niveau européen, une révision de la directive sur la qualité des carburants, de manière à ce que des objectifs ambitieux de baisse de l'empreinte carbone des carburants consommés dans l'UE soient adoptés pour la période 2020-2030. Ces travaux pourraient permettre, dans un second temps, de pénaliser l'utilisation des carburants les plus émetteurs de gaz à effet de serre sur l'ensemble de leur cycle de vie : la France soutiendra par ailleurs, au niveau européen, l'étude de l'opportunité de la mise en place d'un mécanisme d'inclusion carbone aux frontières de l'UE, compatible avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ; III) des propositions pour améliorer la prise en compte des enjeux sanitaires et de développement durable dans les futurs accords commerciaux. Ces actions impliquent notamment : un enrichissement des chapitres « développement durable » notamment en y inscrivant systématiquement le respect du principe de précaution et de l'Accord de Paris, l'engagement d'améliorer les standards environnementaux vers le mieux disant environnemental, et des engagements spécifiques sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre du transport international maritime et aérien ; un renforcement de leur caractère contraignant, en demandant la soumission de ces chapitres au mécanisme de règlement des différends d'État à État, ouvrant la voie à de possibles sanctions ; mais aussi des dispositions environnementales transversales contraignantes, dans l'ensemble des chapitres de l'accord : par exemple sur l'énergie, l'investissement, les barrières non-tarifaires. Cela représente un changement de logique important et renforce considérablement la portée de ces dispositions, tout en élargissant leur périmètre ; la volonté de conditionner l'octroi de nos préférences commerciales au respect de l'Accord de Paris, en inscrivant ce dernier parmi les clauses essentielles des accords de coopération et de dialogue politique accompagnant les accords commerciaux. Appliquée aux futures négociations, cette disposition empêcherait non-seulement de négocier un accord commercial avec un pays qui n'est pas membre de l'Accord de Paris, mais elle donnerait en outre la possibilité de dénoncer ou de suspendre tout accord signé avec une partie qui ne respecterait pas ses engagements climatiques ; un effort humain et financier sur les contrôles sanitaires et phytosanitaires. Toutes ces actions ont été engagées. En matière d'empreinte carbone du CETA, le ministère de la transition écologique et solidaire a missionné le centre d'études prospectives et d'informations internationales (CEPII) qui prépare en ce moment une modélisation destinée à comparer la situation des émissions futures de gaz à effet de serre (GES) « avec » et « sans » CETA. Ce travail sera couplé à l'étude d'impact macro-économique (PIB, emploi, inflation, balance commerciale, etc.) menée en lien avec la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale. Par ailleurs, afin de mettre en place une méthodologie de calcul des émissions des hydrocarbures sur leur cycle de vie, comme prévu dans la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, un rapport sera présenté cette année devant l'Assemblée nationale. Là aussi, des experts ont été missionnés. Ils seront en mesure de remettre leurs travaux à l'automne, pour une présentation devant l'Assemblée nationale en fin d'année. S'agissant de la révision de la directive sur la qualité des carburants, le ministre de la transition écologique et solidaire a explicitement demandé aux vice-présidents de la Commission européenne le 19 février 2018 d'intégrer cette question au programme de travail de la Commission européenne, pour revoir les dispositions européennes en matière d'importation d'hydrocarbures afin de réduire l'empreinte carbone des carburants consommés au sein de l'UE sur la période 2020-2030. L'étude menée en France sur cette question permettra de nourrir les débats au niveau européen. Tout le défi réside désormais dans la capacité à convaincre les partenaires européens de la France et la Commission européenne de la nécessité d'appliquer ces mesures ambitieuses, non-seulement au CETA, mais à l'ensemble des accords commerciaux qui seront négociés à l'avenir. Le Parlement français se prononcera sur la ratification du CETA au deuxième semestre 2018, les parlementaires

disposant ainsi d'environ une année pour juger de l'efficacité de ce plan d'action et en tirer les conclusions pour leur vote. Les autorités françaises portent, depuis son adoption, la totalité du contenu du plan d'action dans les débats actuels sur l'ensemble des négociations commerciales dans lesquelles l'Union européenne est impliquée.

Compteurs d'électricité de nouvelle génération

2653. – 28 décembre 2017. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, à propos des compteurs d'électricité de nouvelle génération. Il constate que, d'ici à 2021, ERDF devrait remplacer 35 millions de compteurs par des compteurs communicants pouvant recevoir des ordres et envoyer des données sans l'intervention physique d'un technicien. Il rappelle que cette nouvelle génération de compteurs dits « intelligents » fait appel aux dernières technologies et procurerait divers avantages pour les clients et l'opérateur. Toutefois, des doutes existeraient toujours sur sa fiabilité et son innocuité pour les utilisateurs bien qu'il soit délicat de disposer d'informations objectives à cet égard. De son côté, ERDF affirme que la technologie du courant porteur en ligne utilisée est « fiable et sûre » et « éprouvée depuis plusieurs années ». Plus de 400 000 nouveaux compteurs seraient actuellement en fonction. Quant aux associations de consommateurs, certaines considèrent que le courant porteur en ligne ne présente pas de danger particulier, l'exposition aux ondes étant plus importante avec l'usage de téléphones portables et de réseaux sans fils de type wifi. Il est néanmoins signalé des cas d'incendie, rares mais bien réels, des compteurs. Dans la mesure où les polémiques continuent, ciblant notamment les élus locaux, il lui demande si le Gouvernement dispose d'informations récentes sur la fiabilité et l'innocuité de ces nouveaux compteurs, après les premiers retours d'expérience.

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national. D'un point de vue technique, le compteur Linky est un équipement électrique basse puissance, dont le rayonnement est équivalent à celui d'un compteur bleu électronique. Afin d'étudier les enjeux de ces compteurs en termes d'ondes, deux campagnes de mesures de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques des compteurs communicants Linky ont été réalisées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et par l'Institut national de l'environnement de l'environnement industriel et des risques (INERIS), en laboratoire et sur le terrain. Les résultats sont cohérents et montrent une exposition spécifique liée à l'usage du « courant porteur en ligne » très faible, confirmée par l'étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) de 2016-2017. Les ondes émises par le système Linky sont inférieures aux plafonds prévus par les normes sanitaires définies au niveau européen et français en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques : elles sont du même ordre de grandeur que les ondes émises par un téléviseur, ou un écran cathodique, et largement inférieures à des plaques de cuisson. Concernant le risque d'incendie, l'UFC Que Choisir, dans son enquête du mois de septembre 2017, n'avait identifié que deux cas d'incendie, l'un des deux étant dû à une mauvaise installation du compteur, et non au compteur lui-même. Le ministre de la transition écologique et solidaire a demandé à Enedis des statistiques précises sur les incendies liés aux compteurs électriques. Celles-ci montrent que les incendies ayant des causes électriques sont indépendants de la nature du compteur (électromécanique, bleu, Linky). Sur les incendies signalés auprès d'Enedis en 2017, aucun n'implique le compteur lui-même selon les rapports des experts d'assurance. Le ministre a demandé à Enedis qu'il veille attentivement à la bonne réalisation des travaux réalisés par ses prestataires dans le cadre de l'installation des nouveaux compteurs communicants, afin de limiter au maximum les risques d'incendies liés à une mauvaise installation.

Pollution des sols dans les équipements scolaires à proximité d'anciens sites industriels

2959. – 1^{er} février 2018. – **M. Xavier Iacovelli** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les résultats des diagnostics environnementaux des établissements recevant des populations dites sensibles implantés à proximité immédiate d'anciens sites industriels prévus par l'article 43 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Le 11 janvier 2018, l'audiovisuel public, par l'intermédiaire de l'émission « envoyé spécial », a mis en lumière une étude du ministère de la transition écologique publiée à la fin de l'année 2017. Cette étude a établi un diagnostic alarmant sur les risques sanitaires encourus dans les établissements scolaires considérés comme sensibles. La construction sur ces emplacements doit attirer la vigilance des pouvoirs publics quant aux dangers que ferait encourir la potentielle

pollution des sols. Ce danger concerne toute la France. Plus de 100 établissements ont été répertoriés comme « à risques » et 660 comme nécessitant une surveillance accrue. Dans les Hauts-de-Seine, trente-six bâtiments sont « à risques » et sept sont à suivre avec vigilance. Dans sa ville, à Suresnes, quatre établissements posent d'importants problèmes. Toutes les classes d'âge sont concernées. L'étude indique qu'une maternelle, Saint-Exupéry, qu'une école, Berté Albrecht, doivent être surveillées et qu'un collège, Jean Macé, ainsi qu'un lycée des métiers, Louis Blériot, sont considérés comme des sites « à risques » du fait d'une forte teneur en plomb dans les sols et d'une mauvaise qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments. Tout ceci met en danger la santé des enfants, des parents et de tout le personnel enseignant. À ce jour, seuls 1 250 établissements ont fait l'objet d'un diagnostic alors que cette étude devait initialement porter sur 2 300 établissements construits sur des sites potentiellement sensibles comme l'indique une note datée de 2014 publiée par le bureau de recherches géologiques et minières. Il lui demande de lui indiquer quand seront étudiés les cas des 1 000 établissements restants qui présentent des risques potentiels, et quel sera son plan d'action et les mesures techniques et sanitaires qui seront mises en œuvre pour assurer un environnement sain dans toutes les crèches, les écoles, les collèges et les lycées de notre pays. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très attentif à la situation d'établissements scolaires situés sur d'anciennes activités industrielles. C'est un sujet important qui a conduit le ministère de l'écologie à lancer dès 2010 une campagne de diagnostics des crèches, halte garderies, écoles, collèges, lycées construits sur ou à proximité d'anciens sites industriels dans une logique d'anticipation, c'est-à-dire sans attendre que d'éventuels signaux dus à une pollution se manifestent. Ainsi depuis 2010 des diagnostics, financés entièrement par le ministère de l'écologie, ont été engagés sur 1 405 établissements afin de disposer d'un état de la situation sur un nombre élevé de sites. À ce jour 1 248 établissements ont été diagnostiqués : 486 classés en catégorie A, pour lesquels les sols ne posent pas de problème ; 658 classés en catégorie B, pour lesquels les aménagements et les usages actuels permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions potentielles ou avérées ; 104 classés en catégorie C pour lesquelles la présence de pollutions nécessite des précautions ou des mesures sanitaires. La liste des établissements qui ont fait l'objet d'un diagnostic à ce jour et leur classement sont disponibles depuis le 24 novembre 2017 sur le site du ministère. 150 diagnostics sont encore en cours et seront terminés d'ici la mi-2019. Si une pollution est révélée dans un établissement, la préfecture, le rectorat, l'agence régionale de santé (ARS) sont saisis pour accompagner les collectivités territoriales qui, en tant que maîtres d'ouvrage, ont la responsabilité de la mise en œuvre des plans d'action. Les parents d'élèves, le personnel enseignant et les autres personnels travaillant dans l'établissement sont également informés de la situation. Les services de l'État suivent avec attention la situation de ces établissements et à chaque fois que nécessaire, les mesures sanitaires d'urgence ont été mises en œuvre. Une méthodologie solide a ainsi été définie. Pour la suite, il convient d'articuler ce dispositif avec les modalités de mesure de la qualité de l'air intérieur dans l'ensemble des établissements recevant du public. Elles relèvent de la responsabilité des collectivités concernées en tant que propriétaires des bâtiments ou des propriétaires dans le cas de l'enseignement privé. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire apporteront leurs concours aux collectivités qui le souhaitent pour tenir à leur disposition toute information utile sur les modalités pratiques à mettre en œuvre pour la réalisation des diagnostics relatifs à la démarche. Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles déconseille fortement leur construction sur des terrains remis en état suite à des pollutions et recommande, si aucune alternative n'était trouvée, de prendre des mesures très strictes de construction. Sa bonne application conduit à éviter que des situations similaires ne se reproduisent.

Inondations en Île-de-France

2974. – 1^{er} février 2018. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** concernant les inondations en Île-de-France. Il avait déjà alerté le Gouvernement par une question écrite n° 22322 publiée au *Journal officiel* le 16 juin 2016 (p. 2619). À cette époque, le niveau de la Seine était monté à plus de 6 mètres. Le ministère de l'environnement avait répondu (*Journal officiel* des questions du Sénat, 8 décembre 2016, p. 5367) que le Premier ministre venait de confier au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, une mission d'évaluation du fonctionnement hydrologique du bassin de la Seine portant à la fois sur la gestion des crues et sur la gestion du soutien des étiages. Cette mission devait associer étroitement l'ensemble des collectivités territoriales concernées pour réaliser un diagnostic partagé de la situation et pour faire émerger des propositions partagées pour améliorer la prévention des inondations sur le bassin et notamment pour l'agglomération parisienne. À ce jour, plusieurs cours d'eau débordent à nouveau avec des menaces de coupures d'électricité plus ou moins longues en Île-de-France. Aussi,

face à ce constat, il souhaite savoir quelle stratégie entend prendre le Gouvernement en matière de barrage afin d'éviter de revivre une pareille situation. Paris et son bassin sont protégés par un système de quatre réservoirs. Les lacs de la Marne, de l'Aube, de la Seine et de la Pannecière ont pour objectif de prévenir en amont le risque d'inondation et d'assurer un débit constant des cours d'eau tout au long de l'année. Depuis 2001, un projet de création d'un cinquième réservoir est prêt. En cas de nouvelles intempéries, il pourrait atténuer l'impact d'une nouvelle crue. Les travaux n'ont pour le moment toujours pas débuté. Il lui demande si des dispositifs sont à l'ordre du jour afin d'accélérer la construction d'un cinquième réservoir. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif au renforcement de la résilience des territoires face aux risques naturels. La crue récente de la Seine en janvier 2018, après les inondations plus importantes de mai-juin 2016, en confirme la nécessité. Le préfet de la région d'Île-de-France, en qualité de coordonnateur du bassin Seine-Normandie, a remis fin 2016 au Premier ministre son rapport concernant les options explorées à ce jour pour améliorer la maîtrise hydrologique du bassin de la Seine, tant en étiage qu'en crue. Ce rapport réalisé en commun avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie évalue l'ensemble des solutions globales opérationnelles intégrant différentes options, dont celle portant sur la réalisation de zones de ralentissement dynamique, il évoque aussi différentes options d'aménagement du territoire destinées à optimiser la gestion des eaux en cas d'événement météorologique de très grande importance. S'agissant des aménagements, le programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes d'un montant de 90 M€ prévoit la poursuite des études sur le projet de la Bassée ainsi que sur la réalisation d'un premier casier. L'État soutient ce programme par l'intermédiaire du fonds de prévention des risques naturels majeurs. Au-delà de l'aménagement du fleuve et de la maîtrise hydrologique du bassin de la Seine, il demeurera essentiel d'accompagner la transition de l'aménagement francilien vers une plus grande résilience face aux catastrophes naturelles, et en particulier les crues. Les aménagements particuliers peuvent rendre les débordements des cours d'eau moins fréquents et réduire leurs impacts, et la crue récente l'a bien montré tant en Île-de-France qu'à l'amont du bassin de la Seine et de ses affluents. Néanmoins, la survenue d'une inondation majeure restera possible et il demeurera nécessaire d'y préparer tous les territoires présentant un risque d'inondation significatif. Cette résilience doit être intégrée dans les politiques d'aménagement, tant dans la réalisation de quartiers résilients, dont le ministre de la transition écologique et solidaire souhaite voir des exemples émerger en Île-de-France à l'occasion des transformations en cours du tissu urbain, mais également dans les travaux réalisés sur les principaux réseaux d'infrastructure, sur lesquels il sera essentiel de gagner en durabilité face aux phénomènes de crues. Ces efforts, déjà engagés par les services de l'État sur le territoire national, concourront également à faciliter le retour à la normale. Ces approches complémentaires doivent constituer la base de la démarche de prévention des risques d'inondation. La participation active des collectivités territoriales à la définition et à la mise en œuvre de cette démarche est un facteur essentiel pour améliorer la capacité de l'Île-de-France à faire face à ces risques, comme d'ailleurs pour l'ensemble des territoires en France. La création de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) donne aux intercommunalités un rôle central dans les décisions qui seront prises. Elles peuvent ainsi définir de façon cohérente et pérenne leurs objectifs en matière d'aménagement de leur territoire en intégrant l'ensemble des préoccupations liées à l'existence de risques d'inondation ou de submersion.

Position de la France sur la filière du biocarburant

3273. – 15 février 2018. – **M. Daniel Dubois** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la filière des biocarburants, et notamment du bioéthanol, que soutenait la France jusqu'alors. La France défend ouvertement un plafond à 7 % pour les biocarburants de première génération (à base de plantes agricoles) et elle avait reconnu que ceux issus de déchets et résidus de la production alimentaire (par exemple la mélasse qui contient les sucres non extractibles de la betterave) ne tombaient pas dans ce plafond. Cette position équilibrée permettait de répondre au débat sur le risque potentiel de conflit avec l'alimentaire, de poursuivre la décarbonation des transports (le bioéthanol à base de déchets et résidus réduit les émissions de gaz à effets de serre de plus de 80 %) tout en préservant les investissements. La France vient soudainement de prendre un virage radical en décidant de considérer l'éthanol de mélasse comme de l'éthanol de première génération. Il craint que ce revirement ne se fonde sur une interprétation excessive du principe des usages en cascades selon lequel toute matière première ayant un lien (direct ou indirect) avec l'alimentaire (pour l'homme ou l'animal) ne pourrait pas être utilisée à la production de matière non alimentaire notamment en énergie. D'après certains représentants du ministère de la transition écologique et solidaire, l'éthanol produit à partir de déchets et résidus n'est pas vertueux, car émanant à l'origine de betterave sucrière et il devrait, à terme, disparaître.

Non seulement une telle approche affaiblirait considérablement le modèle sucrier face à ses concurrents européens et mondiaux - qui ne sont pas confrontés à ce problème - mais elle détruirait également tout espoir de développer la bioéconomie, naturellement fondée sur la transformation de matières végétales, y compris des déchets et résidus, un virage pourtant jugé nécessaire dans la stratégie bas carbone de la France. Il lui demande comment le Gouvernement peut en même temps défendre les biocarburants produits à partir d'huile de palme importée et déclasser et condamner l'éthanol produit en France à partir de déchets et résidus issus d'une production de sucre locale et durable.

Réponse. – Les biocarburants de première génération, fabriqués à partir de cultures ou de produits agricoles, entrent en concurrence avec l'usage alimentaire de ces mêmes matières premières et doivent donc être limités. Au niveau européen, la directive ILUC fixe depuis 2015 un plafond d'incorporation pour les biocarburants conventionnels qui s'élève à 7 % dans les transports et court jusqu'à 2020. L'éthanol produit à partir de mélasse est comptabilisé depuis l'origine dans la catégorie plafonnée des biocarburants conventionnels. La directive ILUC donnait la possibilité aux États membres de définir une liste des matières premières considérées comme déchets ou résidus, non comptabilisées parmi les biocarburants conventionnels et donc non comptées dans le plafond des 7 %. Il a finalement été décidé de ne pas retenir la mélasse dans cette catégorie. Par ailleurs, la révision de la directive énergies renouvelables (RED II), en cours actuellement, doit fixer les objectifs d'énergies renouvelables pour 2030. Dans le cadre de ces discussions, le Conseil européen n'a pas cité la mélasse dans les listes de biocarburants non conventionnels. Il a ainsi conclu en décembre 2017 au classement de la mélasse comme matière première permettant de faire des biocarburants de première génération sans possibilité de dérogation. En effet, la mélasse est le produit obtenu après trois extractions du sucre contenu dans le jus de betterave. Elle apparaît essentiellement comme un coproduit du processus de fabrication de sucre, qui est valorisé dans certaines filières agro-alimentaires et notamment dans l'industrie de la levure. Elle peut également être transformée en éthanol pour la production d'alcool de bouche. La France s'est engagée depuis plusieurs années dans le développement de biocarburants dits avancés utilisant des ressources de biomasse n'entrant pas en concurrence avec l'alimentation. L'utilisation du sucre de mélasse n'entre pas dans la définition des biocarburants avancés. La décision prise par le Gouvernement de maintenir la mélasse dans le plafond des 7 % se fait donc en continuité avec la situation actuelle et en cohérence avec les discussions menées au niveau européen. La France s'inscrit par ailleurs dans une politique ambitieuse de lutte contre la déforestation importée au travers d'exigences sur les caractéristiques des matières premières. Il est souhaité que toutes les matières utilisées en France, y compris l'huile de palme, puissent garantir qu'elles n'ont pas été produites sur des terres déforestées au travers de certifications exigeantes.

2278

Politique de soutien de la France aux biocarburants

3351. – 22 février 2018. – **M. Jean-Marie Vanlerenberghe** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la récente décision du Gouvernement français concernant le bioéthanol, filière que la France soutient depuis plusieurs années dans le cadre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que dans le plan climat de 2017. En effet, le bioéthanol permet une décarbonisation immédiate et peu coûteuse du parc automobile existant. La France défend ouvertement un plafond à 7 % pour les biocarburants de première génération (à base de plantes agricoles) et elle avait reconnu que ceux issus de déchets et résidus de la production alimentaire (par exemple la mélasse qui contient les sucres non extractibles de la betterave) ne tombaient pas dans ce plafond. Cette position d'équilibre entre la nécessité d'avancer en matière de décarbonisation tout en ne fragilisant pas le tissu industriel semble ne plus être celle défendue par le Gouvernement. Celui-ci vient d'annoncer que l'éthanol de mélasse serait maintenant considéré comme de l'éthanol de première génération, soit non vertueux et destiné, à terme, à disparaître. Ce revirement apparaît délicat à un moment critique pour les sucriers français qui travaillent à leur positionnement suite à la fin des quotas. La valorisation de leurs déchets / résidus est en effet plus que jamais essentielle pour renforcer la compétitivité de leur modèle sucrier et préserver leur activité alimentaire en France. Non seulement une telle approche affaiblirait considérablement la viabilité de certaines industries alimentaires françaises face à nos concurrents européens et mondiaux (qui ne sont pas confrontés à ce problème) mais elle détruirait également tout espoir de développer la bioéconomie, naturellement fondée sur la transformation de matières végétales y compris des déchets et résidus, un virage pourtant jugé nécessaire dans la stratégie « bas carbone » de la France. C'est pourquoi il souhaite que le Gouvernement puisse lui indiquer clairement l'état de ses positions concernant les biocarburants suite à cette décision qui semble incohérente aux vues de l'objectif poursuivi.

Réponse. – Les biocarburants de première génération, fabriqués à partir de cultures ou de produits agricoles, entrent en concurrence avec l'usage alimentaire de ces mêmes matières premières et doivent donc être limités. Au niveau européen, la directive ILUC fixe depuis 2015 un plafond d'incorporation pour les biocarburants conventionnels qui s'élève à 7 % dans les transports et court jusqu'à 2020. L'éthanol produit à partir de mélasse est comptabilisé depuis l'origine dans la catégorie plafonnée des biocarburants conventionnels. La directive ILUC donnait la possibilité aux États membres de définir une liste des matières premières considérées comme déchets ou résidus, non comptabilisées parmi les biocarburants conventionnels et donc non comptées dans le plafond des 7 %. Il a finalement été décidé de ne pas retenir la mélasse dans cette catégorie. Par ailleurs, la révision de la directive énergies renouvelables (RED II), en cours actuellement, doit fixer les objectifs d'énergies renouvelables pour 2030. Dans le cadre de ces discussions, le Conseil européen n'a pas cité la mélasse dans les listes de biocarburants non conventionnels. Il a ainsi conclu en décembre 2017 au classement de la mélasse comme matière première permettant de faire des biocarburants de première génération sans possibilité de dérogation. En effet, la mélasse est le produit obtenu après trois extractions du sucre contenu dans le jus de betterave. Elle apparaît essentiellement comme un coproduit du processus de fabrication de sucre, qui est valorisé dans certaines filières agro-alimentaires et notamment dans l'industrie de la levure. Elle peut également être transformée en éthanol pour la production d'alcool de bouche. La France s'est engagée depuis plusieurs années dans le développement de biocarburants dits avancés utilisant des ressources de biomasse n'entrant pas en concurrence avec l'alimentation. L'utilisation du sucre de mélasse n'entre pas dans la définition des biocarburants avancés. La décision prise par le Gouvernement de maintenir la mélasse dans le plafond des 7 % se fait donc en continuité avec la situation actuelle et en cohérence avec les discussions menées au niveau européen.

Stations services à l'abandon et dépollution

3471. – 22 février 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les stations services à l'abandon sur le territoire national. En 1975, la France comptait 47500 stations-services, contre 11000 en 2017. Néanmoins, celles qui ont clos leur activité n'ont pas pour autant quitté le paysage. Effectivement, les anciennes cuves et leurs résidus pétroliers nécessitent une dépollution coûteuse, de l'ordre de 150 000 euros à la charge du propriétaire, qui sont des sociétés souvent en redressement qui n'assurent pas leurs obligations. Les terrains occupés par ces anciennes stations deviennent alors des friches pour lesquels les élus demandent à l'État de se substituer aux devoirs du propriétaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en place pour régler cette problématique environnementale.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'exploitation des stations-service qui peut être à l'origine de pollutions aux hydrocarbures affectant de manière importante les sols et eaux souterraines, sans dysfonctionnement apparent. Chaque année, des cas sérieux de pollutions avérées (contamination de la nappe phréatique, contamination de l'air intérieur des habitations riveraines, résurgences d'hydrocarbures au voisinage d'anciens sites) sont identifiés. Les stations-service, et notamment la procédure liée à leur cessation, sont ainsi réglementées de longue date par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette réglementation a fait l'objet de modifications régulières pour tenir compte des retours d'expérience et des évolutions technologiques notamment en 2008, 2010 et 2016. Par ailleurs, en cas de défaillance de l'exploitant, la responsabilité de la maison mère, ayant contribué sciemment à l'insuffisance d'actifs de sa filiale, ou des propriétaires, en cas de négligence manifeste, peut être recherchée pour assurer la mise en sécurité et/ou la réhabilitation du site au titre de la réglementation relative aux installations classées ou aux déchets. En cas de défaillance de ces responsables et lorsqu'il y a une menace grave pour les populations et l'environnement, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) peut également, sur demande de l'État, être missionnée pour assurer la conduite des travaux de mise en sécurité sur ces sites pollués. Ces opérations de mise en sécurité prévoient l'enlèvement et le traitement/valorisation des déchets, l'interdiction ou la limitation d'accès aux sites, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance de milieux (air, eaux souterraines, eaux superficielles, sols...), la réalisation d'études d'impacts et de risques, etc. De plus, un plan stations-service a été engagé conformément à la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Ce plan prévoit la réalisation d'études d'impacts et de risques et, le cas échéant, la mise en sécurité de stations-service fermées présentant un risque avéré pour la santé ou l'environnement. Ainsi, près d'une cinquantaine de stations-service sont concernées par ce plan d'action. Enfin, le dispositif dit du « tiers demandeur », créé par l'article 173 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », peut être mis en œuvre pour fluidifier, faciliter et sécuriser la réhabilitation d'anciennes stations-

service. Ce dispositif prévoit qu'un tiers demandeur, comme un aménageur, souhaitant prendre en charge la réhabilitation d'une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement puisse, dans un souci d'efficacité et d'encadrement des coûts, diriger l'ensemble des opérations de réhabilitation depuis l'origine, plutôt que de séquencer la réhabilitation en deux temps : première réhabilitation du site pour un usage industriel par le dernier exploitant puis de nouveaux travaux pour un usage d'habitation par l'aménageur. Un système de garanties financières permet de sécuriser les travaux de réhabilitation. En cas de défaillance du tiers demandeur et d'impossibilité d'appeler les garanties financières, le dernier exploitant est tenu de mener la remise en état du site conformément au principe pollueur-payeur.

Enjeux des métaux rares

3520. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'impact environnemental des métaux rares. Dans un ouvrage publié en janvier 2018, « La guerre des métaux rares », un journaliste met au jour, après six années d'enquête dans une douzaine de pays, ce qu'il qualifie de « face cachée de la transition énergétique et numérique ». Il démontre que, contrairement aux idées reçues, le recours au numérique (smartphones, ordinateurs, tablettes et autre objets connectés) et même à la « green-tech » (éoliennes, panneaux solaires, véhicules électriques) s'avère très peu respectueux de l'écosystème. En effet, ces technologies recourent à une trentaine de métaux rares (cobalt, gallium, graphite, indium, prométhium, tungstène, terres rares légères ou lourdes...) dont l'extraction et le raffinage sont dévastateurs pour l'environnement. Les pays occidentaux ont délocalisé ces procédés dans des pays comme la Chine, qui produit 95 % des terres rares mondiales, au mépris de leur indépendance comme des standards écologiques et sanitaires les plus élémentaires ; autour de Baotou, on trouve des lacs de rejets toxiques et des villages dont les habitants meurent du cancer. Le tribut réel pour un monde supposé virtuel et plus vert est donc considérable, au point que la révolution numérique pourrait se révéler encore plus polluante que la révolution industrielle. Le renouvelable nécessitant des matières qui ne le sont pas, il aimerait savoir comment il compte traiter la question des métaux rares, afin que la France ne soit pas dépendante d'une extraction minière délocalisée et écologiquement irresponsable.

Réponse. – L'ouvrage cité met en lumière des stratégies de captation des ressources minières et progressivement de toute la chaîne de valeur sur toutes les technologies émergentes par la production de matières premières raffinées ou minières (terres rares, aimants permanents, cuivre, cobalt-batteries, etc.). L'ouvrage met également en évidence le fait que l'approvisionnement en métaux induit par nos modes de consommation et nos politiques de transitions énergétique et numérique se traduit par un transfert, ignoré et non maîtrisé, des pressions environnementales et sociales. En fait, dès 2008, la Commission européenne a adopté un document stratégique « Initiative matières premières – répondre à nos besoins fondamentaux pour assurer la croissance et créer des emplois en Europe », qui propose une approche globale pour répondre aux défis qui se présentent dans le domaine des matières premières industrielles. Cette stratégie européenne s'appuie sur trois piliers : garantir aux entreprises européennes un accès au marché international, améliorer les procédés de production de ressources minérales et valoriser les ressources européennes. La France participe activement à l'orientation stratégique de cette initiative et à sa mise en œuvre. Au niveau national, la France a créé en 2011 le comité des métaux stratégiques (COMES), composé de représentants des fédérations professionnelles et des industriels producteurs, recycleurs et utilisateurs des métaux, des administrations concernées, des opérateurs publics et des centres de compétences (pôles de compétitivité). Ce comité est un lieu de concertation et d'échanges des acteurs français. En 2017, il s'est penché sur les besoins en métaux pour la transition énergétique et la criticité des métaux (note de position sur les métaux de la transition énergétique publiée sur www.mineralinfo.fr). Par ailleurs, dans le cadre de son programme d'investissement d'avenir, le Gouvernement soutient financièrement la recherche et le développement sur la production de métaux stratégiques. Plusieurs projets industriels ont d'ores et déjà vu le jour, permettant à la France d'augmenter et d'élargir sa production de métaux stratégiques (par exemple : augmentation de la capacité de production d'indium du site Nyrstar (Auby), inauguration d'écotitanium, première usine de recyclage de chute de titane de qualité aéronautique, qui s'ajoutent aux productions (déjà présentes) de silicium métal et d'hafnium). Le Gouvernement accompagne également le regain d'activité d'exploration du territoire minier avec la délivrance depuis 2012 d'une dizaine de permis exclusifs de recherche. Les conclusions de l'ouvrage susvisé sur les enjeux environnementaux, économiques et sociaux relatifs à la mobilisation accrue de métaux pour les transitions écologique et numérique rejoignent donc les préoccupations du Gouvernement. Les matières premières nécessaires à la transition énergétique, comme toutes les matières premières, doivent être produites dans des conditions environnementales et sociales soutenables. Ainsi, la feuille de route sur l'économie circulaire (FREC), publiée en avril 2018, propose

des actions concrètes pour réduire les impacts environnementaux et sociaux de l'extraction et de la production des métaux, et plus généralement des matières premières : une meilleure prise en compte de l'environnement et de la participation du public dans les activités minières à travers la réforme du code minier français, un accompagnement des entreprises françaises dans la mise en place d'une démarche de certification environnementale et sociale pour réduire les impacts environnementaux et sociaux des matières premières lorsqu'elles sont produites dans des pays où le cadre réglementaire environnemental et social est défaillant, et la mise en place d'une démarche de responsabilité sociale et environnementale spécifique à l'industrie minière. Le plan Ressources pour la France propose en outre un ensemble d'actions visant à mieux adapter offre et besoins en ressources naturelles. S'agissant plus spécifiquement de l'impact de la transition numérique sur l'environnement, il fait l'objet de plusieurs travaux. Ainsi a été remis le 19 mars 2018 au Gouvernement par l'Institut de développement durable et des relations internationales, la Fondation Internet Nouvelle Génération, WWF France et GreenIT.fr, un livre blanc « numérique et environnement ». Plusieurs des vingt-six recommandations qui y sont formulées font l'objet de chantiers dans le cadre de la FREC et les autres vont inspirer l'action des pouvoirs publics. Par ailleurs, un rapport complémentaire a été sollicité pour juin 2018 à France Stratégie, qui organise actuellement un cycle de séminaire sur l'impact environnemental du numérique.

Démantèlement des éoliennes

3531. – 1^{er} mars 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes liées au démantèlement des éoliennes. L'installation de parcs éoliens a connu lors de ces dernières années une forte croissance. De nombreux projets, portés par différentes sociétés, sont encore à l'étude et la forte concentration sur certains territoires suscite nombre de réactions et de questionnements. Une éolienne a une durée de vie estimée à vingt ans. Une fois l'exploitation achevée, conformément à la réglementation, c'est à l'exploitant de l'appareil qu'il convient de procéder à son démantèlement et à la remise en état du site. Constituée d'acier et de matières plastiques, une éolienne est démontable en fin de vie et presque totalement recyclable et ne laisse pas de polluant sur son site d'implantation. Le démantèlement ne prévoit d'enlever le socle en béton de l'éolienne que sur 1 mètre de profondeur en zone agricole et 2 mètres en zone forestière. Aujourd'hui, de nombreuses éoliennes en fin de période d'exploitation sont démontées et remplacées par de plus grandes et de plus puissantes, à quelques mètres des socles bétons existants du fait qu'il n'est pas possible de se reposer sur les anciennes fondations. Une nouvelle structure en béton est donc à nouveau implantée à chaque nouvelle installation. Ceci est une catastrophe écologique, des milliers de tonnes de béton armé vont rester en sous-sol. Cela représente environ une surface de 400 m² cultivable par éolienne. En sachant que pour certains végétaux, les racines descendent profondément (3 m pour la luzerne, 1,80 pour le maïs, 1,20 pour le blé) et que pour que la terre puisse nourrir les racines, il faut que l'eau puisse s'infiltrer et remonter par capillarité. Les fondations ne permettent plus ces échanges d'eau, la terre est donc comme morte. Même si les promoteurs doivent provisionner 50 000 euros pour le démantèlement, ceci semble insuffisant pour un démantèlement intégral qui devrait être la norme. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier, et connaître ses intentions pour améliorer et imposer le démantèlement total des installations.

Réponse. – Le développement de l'énergie éolienne constitue un enjeu particulièrement important pour la transition énergétique et la croissance verte. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que ce développement respecte pleinement l'environnement, les paysages ainsi que la santé des populations. Concernant le démantèlement et les garanties financières, des opérations minimales de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens sont fixées par un arrêté ministériel du 26 août 2011. Cet arrêté impose le démantèlement des éoliennes, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Il prévoit également l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale de 1 mètre dans le cas de terres agricoles, ainsi que la remise en état des aires de grutage et des chemins d'accès sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite conserver ces aires et/ou chemins. L'avis du propriétaire du terrain sur sa remise en état est en effet une des pièces qui doivent être transmises dans la demande d'autorisation. Il est par ailleurs parfaitement possible que ce propriétaire, dans le cadre de la location de son bien à l'exploitant éolien, fixe dans une convention de droit privé des conditions de remise en état plus contraignantes que celles prévues par la réglementation.

Transposition de la directive n° 2008/98/CE concernant les sous-produits animaux

3783. – 15 mars 2018. – **M. Didier Mandelli** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, concernant la transposition de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. La transposition en droit français omet de reprendre l'exclusion des sous-produits animaux et produits dérivés qui ne sont pas voués à être éliminés à travers une opération de traitement de déchet, à l'exception de ceux destinés à l'incinération, à la mise en décharge ou à l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage. En effet, la réglementation européenne prévoit des règles sanitaires propres et distinctes pour ce qui concerne spécifiquement les sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Elles sont rassemblées dans le cadre du règlement (CE) n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Du fait de l'absence de transposition du principe d'exclusion en droit interne, ces sous-produits animaux sont aujourd'hui soumis à une double réglementation, relevant à la fois du code rural et de la pêche maritime et du code de l'environnement. Cette situation juridique engendre, pour les opérateurs de la filière française de transformation des sous-produits animaux, de nombreuses incertitudes liées aux risques inhérents à l'application simultanée de deux réglementations distinctes. Il souhaiterait connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. – La directive 2008/98/CE relative aux déchets, également connue sous le nom de directive-cadre déchets, a pour objectif de réduire à un minimum les incidences négatives de la production et de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement. Sa transposition a principalement été effectuée par l'intermédiaire de l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets. Cette transposition n'a pas été totale puisque l'ensemble des exonérations de champs de la directive, notamment celle relative aux sous-produits animaux, n'a pas été repris dans le code de l'environnement. Les travaux relatifs à l'élaboration de la feuille de route pour une économie 100 % circulaire ont mis en évidence que ce défaut de transposition complexifiait inutilement la réglementation. Aussi, une transposition plus fidèle des exonérations de champ de la directive 2008/98/CE devrait être proposée par le Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route pour une économie 100 % circulaire.

Interdiction des pré-enseignes dérogatoires

3878. – 22 mars 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet des pré-enseignes dérogatoires. Depuis le 13 juillet 2015, la législation interdit la présence de pré-enseignes dérogatoires hors-agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Alors que le Gouvernement a annoncé avoir pour objectif le développement du tourisme sur tout le territoire, cette mesure apparaît clairement comme un frein à l'attractivité des zones rurales. Déjà fragilisées, celles-ci sont fortement pénalisées, le dynamisme du commerce local étant largement impacté. En effet, l'interdiction de ces panneaux prive les commerçants d'une signalétique directionnelle et informationnelle indispensable au maintien de leur activité. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend prendre des mesures contre cette interdiction qui empêche le développement des commerces locaux.

Réponse. – Le ministère de la transition écologique et solidaire a bien pris la mesure de l'impact du changement de réglementation sur les différentes activités ne pouvant plus bénéficier de préenseignes dérogatoires depuis le 13 juillet 2015, et notamment des revendications de l'Union des métiers de l'industrie et de l'hôtellerie (UMIH). Dans le cadre de la politique du paysage et de la préservation de la qualité du cadre de vie, le constat a été fait de la prolifération anarchique des préenseignes dérogatoires. La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application du 30 janvier 2012 ainsi que du 9 juillet 2013, ont donc modifié de façon conséquente le statut de ces préenseignes dérogatoires, en restreignant certaines activités susceptibles d'en bénéficier, notamment celles étant particulièrement utiles aux personnes en déplacement, telles que les hôtels, restaurants, chambres d'hôtes, campings, garages et stations-service. Les préenseignes dérogatoires ont ainsi vu leur statut révisé, tout en leur accordant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi – soit le 13 juillet 2015 – afin de se conformer à la nouvelle réglementation. Des craintes ont été exprimées, notamment en milieu rural, par les professionnels du tourisme et de la restauration, au regard de l'incidence de la nouvelle réglementation sur ces activités du fait de la suppression des préenseignes les signalant, devenues désormais illégales. Les enjeux de protection de la qualité du cadre de vie des citoyens sont particulièrement forts. Toutefois, afin de ne pas léser certaines activités, notamment celles de l'hôtellerie et de la restauration, il est

possible et réglementaire de les signaler par le biais d'une signalisation d'information locale (SIL), sur le domaine public routier, en faisant directement la demande auprès du gestionnaire de voirie en charge des différentes liaisons. Les services réfléchissent actuellement avec la Délégation à la sécurité et à la circulation routières, à la façon d'apporter des améliorations à ce système de signalisation pour en augmenter la visibilité. Il est par ailleurs utile de rappeler l'existence des relais d'information service (RIS), des offices de tourisme, ou maisons de pays, informant sur les potentialités touristiques des régions traversées. Enfin, il ne faut pas négliger l'importance d'internet et des réseaux sociaux qui sont particulièrement efficaces comme autres supports de communication. Ils donnent une véritable vue sur les activités d'hébergement et de restauration aux voyageurs qui préparent leurs déplacements comme à ceux qui, occasionnellement, cherchent un hébergement de façon impromptue à proximité de l'endroit où ils se trouvent.

Réglementation des pré-enseignes pour les restaurateurs et les hôteliers

4031. – 29 mars 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réglementation relative aux pré-enseignes dites dérogatoires hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et ses décrets d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 et n° 2013-606 du 9 juillet 2013 ont sensiblement modifié le statut des pré-enseignes dérogatoires, en restreignant certaines activités susceptibles d'en bénéficier. Depuis le mois de juillet 2015, seuls sont autorisés à se signaler par ce type de dispositif : les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles, les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite, et - à titre temporaire - les opérations et manifestations exceptionnelles. Les activités liées à la restauration et à l'hôtellerie ne sont plus autorisées à se signaler par des pré-enseignes dérogatoires hors agglomération. Pour les professionnelles, et à juste titre, la signalisation de leur activité par le biais d'une signalisation d'information locale (SIL) sur le domaine public routier, solution mise en avant par les services du ministère, n'est pas suffisante. De la même manière, internet et les réseaux sociaux, s'ils sont des supports de communication efficaces et incontournables aujourd'hui, restent complémentaires et ne suffisent pas à pallier l'interdiction pour les hôteliers et les restaurateurs de recourir aux pré-enseignes dérogatoires. Aussi, dans ces conditions, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisagerait d'autoriser à nouveau aux professionnels de la restauration et de l'hôtellerie de recourir aux pré-enseignes dérogatoires, comme c'était le cas jusqu'en 2015. À vrai dire, il s'agit d'une réelle nécessité pour les établissements situés en zone rurale, car la suppression de ce moyen de publicité impliquerait une perte de leur chiffre d'affaires de l'ordre de 25 %. De plus, les pré-enseignes dérogatoires sont particulièrement utiles et pratiques pour les personnes qui se trouvent en déplacement dans une localité qu'elles ne connaissent pas. Enfin, l'interdiction des pré-enseignes pour les activités liées à la restauration ou à l'hôtellerie est préjudiciable à la revitalisation des zones rurales, qui a besoin d'être aidée plutôt que d'être affaiblie davantage.

Réponse. – Le ministère de la transition écologique et solidaire a bien pris la mesure de l'impact du changement de réglementation sur les différentes activités ne pouvant plus bénéficier de préenseignes dérogatoires depuis le 13 juillet 2015, et notamment des revendications de l'Union des métiers de l'industrie et de l'hôtellerie (UMIH). Dans le cadre de la politique du paysage et de la préservation de la qualité du cadre de vie, le constat a été fait de la prolifération anarchique des préenseignes dérogatoires. La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application du 30 janvier 2012 ainsi que du 9 juillet 2013, ont donc modifié de façon conséquente le statut de ces préenseignes dérogatoires, en restreignant certaines activités susceptibles d'en bénéficier, notamment celles étant particulièrement utiles aux personnes en déplacement, telles que les hôtels, restaurants, chambres d'hôtes, campings, garages et stations-services. Les préenseignes dérogatoires ont ainsi vu leur statut révisé, tout en leur accordant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi – soit le 13 juillet 2015 – afin de se conformer à la nouvelle réglementation. Des craintes ont été exprimées, notamment en milieu rural, par les professionnels du tourisme et de la restauration, au regard de l'incidence de la nouvelle réglementation sur ces activités du fait de la suppression des préenseignes les signalant, devenues désormais illégales. Les enjeux de protection de la qualité du cadre de vie des citoyens sont particulièrement forts. Toutefois, afin de ne pas léser certaines activités, notamment celles de l'hôtellerie et de la restauration, il est possible et réglementaire de les signaler par le biais d'une signalisation d'information locale (SIL), sur le domaine public routier, en faisant directement la demande auprès du gestionnaire de voirie en charge des différentes liaisons. Les services réfléchissent actuellement avec la délégation à la sécurité et à la circulation routières, à la façon d'apporter des améliorations à ce système de signalisation pour en augmenter la visibilité. Il est par ailleurs utile de rappeler l'existence des relais d'information service (RIS), des offices de tourisme, ou maisons de pays, informant

sur les potentialités touristiques des régions traversées. Enfin, il ne faut pas négliger l'importance d'internet et des réseaux sociaux qui sont particulièrement efficaces comme autres supports de communication. Ils donnent une véritable vue sur les activités d'hébergement et de restauration aux voyageurs qui préparent leurs déplacements comme à ceux qui, occasionnellement, cherchent un hébergement de façon imprévue à proximité de l'endroit où ils se trouvent.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Déversoirs d'orage des eaux pluviales et charge des sanctions administratives et pénales

1471. – 5 octobre 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la charge des sanctions administratives ou pénales réprimant un système d'assainissement rendu non conforme par un déversement intempestif d'eaux pluviales et de ruissellement. Dans de nombreuses zones viticoles, la pratique culturale et les aménagements d'accès aux parcelles ont souvent aggravé l'écoulement naturel de l'eau de pluie (précipitations collectées plus importantes, coulées de boue, inondations...). Afin de lutter contre cette situation et de mettre en œuvre des solutions durables, des associations syndicales autorisées (ASA) sont constituées pour la prise en charge de ces équipements (fonctionnement et investissement). De nombreux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la compétence d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, canalisées. Nombre d'entre eux possèdent un réseau d'assainissement unitaire, c'est-à-dire qu'ils mélangent les eaux usées et les eaux de pluie dans une même canalisation sur tout ou partie de leurs territoires. Ainsi, des ouvrages dits déversoirs d'orage délestent par temps d'orage des excédents d'eaux vers les milieux naturels. Il est d'usage de considérer que les déversements vers les milieux naturels se font lorsque la pluie est suffisamment significative pour que la dilution dans le réseau n'ait pas d'incidence sur la qualité des cours d'eau. Des arrêtés préfectoraux (loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques) autorisent et réglementent le fonctionnement de ce système d'assainissement. À l'aval des coteaux viticoles, par temps de pluie et d'orage, des volumes d'eau importants rejoignent les réseaux d'assainissement en provenance des ruissellements des coteaux et génèrent des déversements intempestifs dans les cours d'eau, pénalisant le fonctionnement en créant plus de débordements dans les cours d'eau et pouvant amener à déclarer le système d'assainissement non conforme. Les collectivités gestionnaires de l'assainissement s'exposeraient donc aux sanctions administratives ou pénales afférentes. La perturbation du système d'assainissement étant due à des eaux pluviales dépendant du ressort des ASA et empruntant par commodité le réseau intercommunal, la question se pose de savoir qui est responsable devant les sanctions : les collectivités ou les propriétaires des parcelles gérées. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La réglementation et la jurisprudence distinguent la notion d'eaux pluviales de la notion d'eaux de ruissellement. Les eaux pluviales sont les eaux qui sont prises en charge par des ouvrages de collecte, de transport, de stockage et de traitement. En zone urbaine, une note d'information du ministère de l'intérieur du 18 septembre 2017 relative à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) précise que la question des eaux pluviales relève de la compétence « assainissement », conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 4 décembre 2013, n° 349614). Dans le cas d'un système de collecte unitaire, le transport des eaux usées et pluviales est assuré par la même canalisation. Une fois mélangées, ces eaux sont des eaux usées à part entière. Leur acheminement et leur traitement relèvent donc de la collectivité qui porte la compétence « assainissement ». La collectivité gestionnaire est donc responsable du respect des prescriptions techniques en matière d'assainissement des eaux usées. Ces prescriptions ont été révisées avec la publication de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique de plus de 1,2 kg/j de DBO5 (demande biochimique en oxygène) et de la note technique du 7 septembre 2015 qui précise les performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées par temps de pluie. Les rejets directs des systèmes de collecte unitaires au milieu naturel par temps de pluie sont désormais limités et doivent être inférieurs à l'un des trois seuils fixés dans cette note. Pour atteindre ces objectifs, les collectivités ayant la compétence « assainissement » et dont le système de collecte serait jugé non-conforme vont devoir s'engager dans des programmes de travaux pouvant courir jusqu'en 2023. En cas de non-respect du programme de travaux, celles-ci s'exposent à des sanctions administratives ou pénales. Si la cause de la non-conformité est principalement due à l'apport d'eaux pluviales provenant de parcelles agricoles, les sanctions restent tout de même à la charge de ces collectivités. Il leur appartient alors de définir et mettre en œuvre les actions nécessaires pour réduire ces déversements à un niveau

acceptable. Parmi ces actions, les collectivités peuvent fixer des prescriptions pour limiter les rejets d'eaux pluviales issues du domaine privé dans le réseau public (article L. 1331-1 du code de la santé publique). Elles peuvent le faire selon le cas au titre de la compétence « assainissement » (qui comporte celle des eaux pluviales), au titre de la compétence « urbanisme » et éventuellement au titre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations lorsqu'elles l'exercent. La loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) prévoit que le Gouvernement remette un rapport au Parlement sur la maîtrise des eaux pluviales mais aussi des causes de ruissellement aux fins de prévention des inondations. Il le sera très prochainement.

TRANSPORTS

Financement du Grand Paris Express

3245. – 15 février 2018. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le financement du Grand Paris Express. Le Grand Paris Express est régulièrement présenté comme le « chantier du siècle ». Avec la construction de quatre lignes automatiques de 200 km, soit le doublement de la taille du métro parisien, doté de soixante-huit nouvelles gares, le Grand Paris Express est aujourd'hui un projet économiquement essentiel pour l'ensemble de l'Île-de-France, et notamment pour l'Essonne et le plateau de Saclay, où la construction de la ligne 18 constituera l'ossature du cluster scientifique de dimension mondiale dont l'État a décidé la réalisation en 2009. Malgré tous ces éléments, a été annoncée l'organisation d'une nouvelle consultation autour du projet de métro du Grand Paris, afin d'ajuster le calendrier à la « réalité » technique et budgétaire du projet. La problématique du financement du projet ne relève pas de l'emprunt lui-même, mais bien de son remboursement. Afin d'y faire face, il avait déjà proposé aux gouvernements des deux précédents quinquennats la mise en place d'une contribution exceptionnelle sur les plus-values immobilières autour des gares du Grand Paris Express. La réalisation du Grand Paris Express aura pour effet d'accroître de manière significative la valeur des biens situés à proximité immédiate des gares. Par conséquent, une contribution exceptionnelle de 10 % sur les plus-values réalisées lors de la cession de ces biens (par les collectivités, les entreprises et les particuliers) pourrait financer le remboursement de l'emprunt. Cette contribution serait prélevée sur les principaux bénéficiaires économiques de la ligne. Elle serait raisonnable, dès lors que le taux demeure limité et ne serait maintenue que pour la durée du remboursement. Cette contribution exceptionnelle et temporaire serait de nature à régler le problème du financement de cette nouvelle ligne et aurait une justification économique évidente. Il lui demande quelles suites il compte lui donner. Sa mise en œuvre pourrait se faire suffisamment rapidement pour ne pas reporter le début des travaux. Ce point est essentiel tant le respect du calendrier initial s'avère nécessaire à la non remise en cause des opérations d'aménagement et d'investissement sur la région, notamment sur le plateau de Saclay. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître son point de vue sur cette proposition. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – Le Grand Paris Express est un projet primordial pour le développement urbain et l'attractivité économique de l'Île-de-France. La Société du Grand Paris (SGP) a conduit l'essentiel des procédures le concernant, obtenu les déclarations d'utilité publique et engagé les premiers travaux. Les résultats des études détaillées et des premiers appels d'offres ont fait apparaître que la complexité de ce chantier exceptionnel avait sans doute été sous-estimée. Tant les risques techniques, notamment liés à la très grande profondeur à laquelle une grande partie des travaux sera réalisée, que ceux engendrés par la saturation du secteur des travaux publics ont dû être réévalués. Cela s'est traduit par la prise en compte de provisions pour risques et aléas beaucoup plus importante, conduisant à une forte augmentation de l'estimation à terminaison du coût des travaux, portée à 35 Md€. Par ailleurs, les calendriers de réalisation envisagés jusqu'alors sont apparus extrêmement tendus. Dans ces conditions, le Gouvernement a engagé un travail visant à consolider les bases sur lesquelles le projet doit être poursuivi. À la suite de celui-ci, et après concertation avec les collectivités franciliennes, il a décidé d'un nouveau calendrier, annoncé le 22 février 2018, qui prévoit un étalement des mises en service des différentes lignes du Grand Paris Express entre 2024 et 2030. Le projet est ainsi confirmé dans son intégralité, selon un échéancier certes moins ambitieux, mais crédible et réaliste, et qui prévoit l'engagement irréversible de chaque ligne d'ici 2022. La Société du Grand Paris doit préparer un plan d'optimisation du projet, en visant une réduction du coût de celui-ci de 10 %, sans impact sur les provisions pour risque. Pour autant, le coût du projet reste conséquent, ce qui pose la question de la soutenabilité financière du projet. C'est pourquoi le Gouvernement a confié une mission au député Gilles Carrez, qui élaborera des propositions à même de garantir la solidité à long terme du modèle

économique de la Société du Grand Paris. La mission examinera également la question des moyens humains de l'établissement et proposera un dimensionnement de ses effectifs. Cette mission travaillera notamment sur les possibilités d'augmenter les ressources affectées à la SGP dans le cadre des prochaines lois de finances, afin de lui permettre d'emprunter dans de meilleures conditions. Les pistes envisagées, sans caractère limitatif, concernent en premier lieu les taxes dont sont déjà issues les recettes affectées à la SGP : taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage (TSBCS), taxe spéciale d'équipement (TSE) et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). La mission évaluera également l'opportunité d'attribuer de nouvelles ressources à la SGP. La proposition d'un prélèvement sur les plus-values immobilières dans un périmètre proche des gares du Grand Paris pourra être examinée dans ce cadre.

Contournement du Teil

3337. – 22 février 2018. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le contournement du Teil. Il rappelle que cette déviation est attendue depuis trente ans et a pour objet de réaménager ce segment de la route nationale (RN) 102, axe majeur traversant le département de l'Ardèche d'est en ouest. En désengorgeant le centre-ville du Teil, en fluidifiant et sécurisant le trafic entre la vallée du Rhône et Aubenas, ces travaux doivent aussi permettre de désenclaver le sud du département, qui ne dispose d'aucune desserte ferroviaire ni d'autoroutes. Or, il apparaît que les travaux attendus pour cette année devraient être encore retardés, l'État n'ayant finalement pas programmé le lancement de ce projet dans la programmation de 2018. S'il devait se confirmer, cet ajournement serait d'autant plus regrettable que le département de l'Ardèche et la région Auvergne-Rhône-Alpes financent à hauteur de 40 % ce projet chiffré à 64 millions d'euros, montrant l'importance primordiale qu'elles accordent à l'aménagement de cette route nationale sur laquelle elles n'exercent de fait pas leurs compétences. Il souhaite donc connaître sa position et les intentions de l'État sur ce sujet prioritaire pour l'amélioration des conditions de circulation sur la RN 102 et le développement du sud de l'Ardèche.

Réponse. – En assurant la desserte de la montagne ardéchoise, la RN 102 constitue un axe important qui permet de connecter le sud-est du Massif Central à la vallée du Rhône, et de jouer ainsi un rôle efficace de desserte d'un vaste territoire. La politique d'investissements routiers de l'État en Ardèche est aujourd'hui constituée d'une combinaison d'actions, parmi lesquelles figure la réalisation du contournement du Teil. Ce projet est inscrit à l'actuel contrat de plan État-région Auvergne-Rhône-Alpes, pour un montant de 63,8 M€, dont 35,3 M€ apportés par l'État. Ce projet d'une infrastructure routière nouvelle bidirectionnelle de 4,5 km contourne Le Teil par l'ouest et le nord. Sa déclaration d'utilité publique a été prononcée fin 2011 et prorogée par arrêté préfectoral du 26 septembre 2016. Cette opération est fortement soutenue au plan local, tant par le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes que par le conseil départemental de l'Ardèche, qui apportent respectivement 17 M€ et 10,9 M€ au plan de financement de l'opération, finalisé par une convention signée le 22 janvier 2018. La ministre chargée des transports a confirmé le 21 avril 2018 la nécessité de commencer les travaux de déviation dès 2018 et a annoncé que la part de l'État serait engagée dès cette année en vue d'assurer une ouverture de cette section en 2022. Conscients des besoins en matière de fiabilisation des temps de parcours, des besoins de sécurisation et d'amélioration des conditions de vie pour les riverains, les services de l'État sont mobilisés pour faire avancer cette opération. Les études de conception détaillée du projet se sont poursuivies conformément à la commande ministérielle du 21 mai 2015 et le dossier final comportant une estimation précise des coûts sera bientôt approuvé. Des fouilles archéologiques ont d'ores et déjà été menées au cours du premier semestre 2017. Les procédures pour la maîtrise du foncier nécessaire à la réalisation de l'opération sont en voie d'achèvement et diverses acquisitions foncières et démolitions de maisons ont d'ores et déjà été menées. Cependant, ce projet de contournement s'inscrit tout à fait dans une politique de désenclavement des territoires, car il va permettre d'améliorer pour les Ardéchois, de façon conséquente, l'accès à la vallée du Rhône et à la Drôme. Le financement de cette opération fera l'objet d'un examen très attentif, compte tenu de ses enjeux et des attentes manifestés par les acteurs locaux dans les différentes programmations à venir, y compris, si cela est possible, dans le cadre des ajustements de l'année 2018.